

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 62^e SEANCE

4^e Séance du Vendredi 15 Novembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales (p. 4499).
2. — Candidatures à une commission spéciale (p. 4499).
3. — Loi de finances pour 1969 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4499).
Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. (suite).
MM. Lelong, Bayou, Cormier, Leroy-Beaulieu, Hubert Martin, André-Georges Voisin, Jean-Pierre Roux, Brugnol, Voilquin, Brlot, Rossi, Westphal, Soisson, Stirn, Vétrines, Lecat.
Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 4519).
5. — Dépôt de rapports (p. 4520).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4520).
7. — Ordre du jour (p. 4520).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISIONS DE REJET RELATIVES A DES CONTESTATIONS D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces décisions sont affichées et seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que les candidatures présentées par les groupes pour la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi tendant à favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de 30 députés au moins n'est déposée à la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1969 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n^{os} 341, 359).

Nous reprenons l'examen des crédits du ministère de l'agriculture, du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Je rappelle les chiffres des états B, C et D :

AGRICULTURE

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 89.000.123 francs ;
« Titre IV : + 2.155.986.252 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 273.608.000 francs ;
« Crédits de paiement, 106.479.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 1.570.454.000 francs ;
« Crédits de paiement, 404.586.000 francs. »

ETAT D

Autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1970.

TITRE III

« Chap. 34-15. — Service des haras. — Matériel, 4.100.000 F. »
Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.
La parole est à M. Pierre Lelong. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Pierre Lelong. Monsieur le ministre, nul ne conteste désormais les objectifs généraux définis par la loi d'orientation agricole, et ceux même qui l'ont combattue en 1960 se réfèrent souvent aux règles qu'elle a définies.

La construction à l'échelle européenne d'une politique agricole commune, la mise en place d'un système de protection sociale et de reconversion professionnelle adapté aux données propres du monde agricole, la recherche d'une modernisation accélérée des exploitations, ont été depuis 1960 les bases de la politique suivie par vos prédécesseurs. Ce sont les bases sur lesquelles vous entendez vous-même construire, et personne ne vous le reprochera.

El cependant l'agriculture européenne et plus spécialement l'agriculture française sont actuellement dans une impasse. Le coût financier des actions entreprises atteint une limite à partir de laquelle on peut craindre de voir la collectivité nationale refuser d'assumer son devoir de solidarité à l'égard des agriculteurs. Malgré cela, les revenus de ces derniers, loin d'augmenter parallèlement à ceux des autres catégories professionnelles, accusent désormais une tendance à la baisse, non seulement en valeur relative, mais en valeur absolue.

L'opinion publique est désorientée. Politiques et techniciens s'interrogent et se jettent à la face arguments et théories. A Bruxelles, M. Mansholt élabore un nouveau plan que ses collègues de la commission rejettent aussitôt.

Vous voici vous-même, à votre tour, à pied d'œuvre ! Certes, le budget que vous nous présentez a subi fortement l'empreinte de votre prédécesseur, mais les mesures que vous avez annoncées avant-hier à deux commissions de l'Assemblée et à la presse constituent déjà une part importante de l'effort d'adaptation que vous nous promettez.

Au stade actuel, il est donc permis de présenter quelques remarques sur l'ensemble de la démarche que vous vous apprêtez à suivre.

Il faut tout d'abord lever dans les esprits un certain nombre d'équivoques. La France et l'Europe n'auront pas la politique agricole vigoureuse dont elles ont besoin, si les citadins ne sont pas mis en face de toutes les réalités, si les responsables de l'administration et de l'opinion publique entretiennent de trop graves illusions, si le monde agricole de son côté se flatte d'espérances qui ne sont pas sérieuses.

Ainsi, il est faux de dire que le problème agricole sera réglé dans dix ans. D'ici dix ans, même si le nombre des agriculteurs diminue très rapidement, la surface moyenne des exploitations n'atteindra pas en France 40 hectares. Compte tenu de l'amélioration générale du niveau de vie, les difficultés seront au moins aussi aiguës qu'actuellement.

Il est faux de dire que la diminution du nombre des agriculteurs doit entraîner la diminution des sommes consacrées par l'Etat à l'agriculture. La diminution du nombre des agriculteurs est un travail coûteux, qui suppose des reclassements, c'est-à-dire des investissements hors de l'agriculture, et des adaptations, c'est-à-dire des investissements dans l'agriculture, d'autant plus importants, à partir d'une certaine limite, qu'on veut les mener plus rapidement.

En sens inverse, il n'est pas exact de citer de façon trop nette des chiffres précis, concernant le coût financier que le secteur agricole fait peser sur le pays.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Pierre Lelong. L'agriculture ne coûte pas 18 milliards au budget, et par conséquent à la nation. Elle ne coûte pas cette somme car il faut tenir compte d'éléments importants tels que l'éducation donnée dans les familles agricoles à des enfants qui iront travailler dans les villes, ou les sommes qui vont vers les villes à chaque changement de génération du fait du rachat des terres auquel sont contraints les agriculteurs.

Mais il est faux, d'autre part, de dire que « Bruxelles paiera ». Bruxelles, c'est le contribuable français, surtout à partir du moment où l'Europe n'étant plus que faiblement, ou pas du tout, importatrice, les prélèvements à l'entrée dans la Communauté n'alimentent pratiquement plus la caisse du F. E. O. G. A.

Il est faux de croire que, par ses vertus propres, le Marché commun puisse résoudre les problèmes. Certes, à côté de quelques dangers, sa dimension même présente des avantages. Mais jamais la somme de plusieurs difficultés n'a créé, si j'ose dire, une absence de problème.

Ayant rappelé ces quelques faits, je dirai, en second lieu, que ce que je connais des décisions prises et de l'esprit dans lequel la suite est considérée, me donne à penser que les mesures envisagées vont dans la bonne direction, mais que le problème qui se pose à nous me semble être moins celui du

changement de la direction que celui du changement des méthodes de travail.

Ces mesures concernent principalement et même actuellement, exclusivement, la politique dite des structures, c'est-à-dire, pour parler concrètement, l'ensemble des aides financières qui sont accordées aux exploitations agricoles, aux frais du budget de l'Etat, pour compenser l'insuffisance des recettes et des moyens d'autofinancement qu'elles ne peuvent trouver directement en vendant leurs produits sur le marché.

Ce détour par le budget de l'Etat complique beaucoup les choses et trouve rapidement ses limites, surtout dans un pays où la population agricole reste très importante.

Pour faire de bonne agriculture — et vous l'avez très clairement dit vous-même, monsieur le ministre, cet après-midi — il faut avant tout bien orienter et bien gérer les marchés agricoles, c'est-à-dire bien travailler à Bruxelles.

Or, depuis sept ans, à Bruxelles, les efforts intellectuels ou diplomatiques de nos délégations ont été essentiellement axés sur la recherche d'un règlement financier entre les six Etats membres de la Communauté économique européenne, règlement tel que nos partenaires supportent une partie des charges afférentes à la résorption de nos excédents agricoles. A la réalisation de cet objectif et à l'unification rapide du marché des céréales, le reste de la construction agricole européenne a été subordonné.

Par exemple, en 1964 et en 1966, nous avons accepté une organisation européenne du marché des fruits et légumes destinée à accorder aux Italiens des compensations financières aux avantages qu'ils nous avaient consentis dans le règlement financier, et non pas à améliorer la situation de nos producteurs de fruits et légumes.

Par exemple, en 1962, nous avons accepté — pour emporter l'accord des Néerlandais — une organisation du marché du porc et une organisation du marché de la volaille qui répondent aux besoins des régions d'élevage modernisé, telles qu'il en existe en Hollande, mais qui font abstraction des possibilités des régions d'élevage traditionnel telles que la Bretagne.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Pierre Lelong. Nous avons surestimé les capacités d'évolution de ces régions d'élevage traditionnel. Celles-ci n'ont pas pu prendre à temps le virage qui les auraient conduites vers une économie agricole moderne.

Dans le secteur de la viande bovine, le fait que, depuis six ans nous n'ayons pu lever les incertitudes qui pèsent sur les débouchés justifient, si j'ose dire, l'absence d'une réelle politique d'encouragement à la production de viande.

Dans le secteur de l'aviculture, nous avons assisté à l'effondrement des productions traditionnelles qui n'étaient plus rentables.

Ainsi la Bretagne a vu en trois ans sa part sur le marché français passer de 40 à 20 p. 100. Or ces 40 p. 100 assuraient 30 p. 100 des recettes agricoles régionales.

Pour le porc, le phénomène est à peu près identique. Nous importons, actuellement, 15 p. 100 à 20 p. 100 de notre consommation. Pendant ce temps, nos paysans de l'Ouest et du Midi doivent, pour survivre, développer une production laitière dont les excédents incontrôlables vont faire voler en éclats le règlement financier auquel nos partenaires ont souscrit de mauvaise grâce.

Il ne faut jamais oublier, en effet, que la production laitière et porcine sont complémentaires sur les mêmes exploitations de polyculture traditionnelle qui constituent aujourd'hui encore les quatre cinquièmes, sinon plus, de l'agriculture française.

Enfin le secteur des fruits et légumes est actuellement régi par une organisation que je n'hésiterai pas à qualifier d'aberrante, qui encourage des destructions massives financées par le F. E. O. G. A., qui pénalise les efforts des producteurs organisés, et décourage le contrôle rationnel de l'offre des produits qu'auraient dû effectuer ces producteurs organisés.

Monsieur le ministre, si vous voulez que le Marché commun agricole survive, si vous voulez que nos petits agriculteurs vivent, il est nécessaire qu'avant l'été prochain, ces mauvaises règles soient revues pour tous les marchés dont j'ai parlé, quitte à revoir, s'il le faut, tout l'équilibre des concessions réciproques bâti depuis sept ans entre les Etats membres de la Communauté économique européenne.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Pierre Lelong. Mais ce n'est pas tout. C'est le style même de l'action des six Etats et de la commission de la C. E. E. qu'il faudra modifier pour parvenir à une plus grande efficacité. Le style trop diplomatique, la centralisation excessive des décisions, l'étude des dossiers à de multiples échelons affaiblissent

l'action et ralentissent les interventions. Nous avons constitué un espace agricole qui a l'importance des Etats-Unis — et je m'en réjouis — mais nous le gérons avec des méthodes qui conviendraient tout au plus au Grand Duché de Luxembourg et je le déplore.

C'est ce même démon de la centralisation qui caractérise, au plan national, les efforts méritoires qui se sont développés depuis sept ans en faveur de la modernisation des exploitations agricoles.

Nous assistons actuellement, dans un louable souci d'amélioration, à une prolifération de textes de plus en plus perfectionnés et de plus en plus incompréhensibles : indemnité viagère de départ, indemnité restructurante, indemnité d'attente...

Ces textes sont d'autant plus détaillés que vos fonctionnaires veulent trop prévoir et ne veulent faire confiance à personne, au point que le ministre de l'économie et des finances refuse d'accorder un centime, si ce n'est en vertu d'un texte précis.

De ce fait, vos prédécesseurs ont mis en place un système de mesures verticales cloisonnées, dont le dosage est à peu près uniforme quelles que soient les régions et dont la coordination au niveau local est très insuffisante. Ces mesures n'exercent donc pas d'influence déterminante sur les orientations des exploitations agricoles. Elles ne peuvent conduire qu'à une régionalisation timide, mal adaptée et mal supportée par les intéressés.

Alors qu'ici, il faudrait que les travaux fonciers précèdent les investissements sur les exploitations et les mesures d'aide sociale aux agriculteurs, là, ce devrait être l'inverse. Or, en fait, toutes les régions sont forcées de marcher à peu près au même pas. Il en résulte un gaspillage certain des deniers publics et des erreurs non moins certaines d'orientation agricole.

Pourquoi ne pas laisser chaque région composer elle-même le « cocktail » des mesures dont elle a besoin, compte tenu de sa psychologie, des mesures tenues des éléments particuliers de sa situation agricole, industrielle, etc. ?

Pourquoi ne pas supprimer le C. N. A. S. E. A., l'A. N. M. E. R., l'A. M. P. R. A., afin de créer des fonds régionaux de modernisation agricole auxquels seraient subordonnées les S. A. F. E. R. et auxquels serait donnée la mission de dépenser les crédits d'équipement inscrits au budget de votre ministère, avec la faculté de choisir eux-mêmes, selon les besoins, la meilleure ventilation entre les différentes actions ?

En résumé, monsieur le ministre, faites progresser le Marché commun et, pour cela, pensez un peu plus à nos agriculteurs et un peu moins aux avantages financiers que peut en attendre le budget de l'Etat. Vous verrez d'ailleurs qu'à long terme le directeur du budget reconnaîtra qu'il y trouve aussi son avantage.

Et, d'autre part, travaillez à constituer des équipes de responsables régionaux, afin de leur confier des choix et des responsabilités. Pour cela, à Paris comme à Bruxelles, faites moins de textes que vos prédécesseurs, et faites-les moins détaillés. Prenez vous-même moins de décisions, mais prenez-les plus rapidement.

Or, l'organisation administrative française est malheureusement telle que, si vous pouvez vous-même assez facilement faire adopter par le Gouvernement quelques grandes orientations, en revanche, pour les réaliser quotidiennement, vous êtes dépendant de services placés sous l'autorité d'autres ministres.

Je m'adresse donc également à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le ministre des affaires étrangères. Et voici quel est mon propos : notre groupe est d'accord avec votre politique, mais nous ne serons pas jugés sur votre politique. Nous serons jugés sur la façon dont vous l'aurez appliquée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je remercie M. Lelong d'avoir respecté son temps de parole. Soixante-quatre orateurs étant inscrits dans la discussion, j'invite chacun d'eux, dans l'intérêt de tous, à suivre cet exemple.

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, le 1^{er} octobre 1958, le vin se vendait 700 francs le degré hectolitre, soit 7 nouveaux francs.

En cet automne 1968, dix ans après, l'institut des vins de consommation courante, d'accord avec la fédération des associations viticoles, réclame, trop modestement à mon avis, la fixation du prix de campagne au même niveau.

Ce chiffre et ces deux dates résumant et matérialisant de façon frappante le drame de la viticulture française qui a perdu, en une décennie, 24 p. 100 de son pouvoir d'achat, malgré les promesses formelles de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 qui n'a jamais été correctement appliquée, en ce domaine comme dans bien d'autres.

On se souvient que la dégringolade des prix du vin a été la conséquence, non du hasard ou d'événements météorologiques, mais de mesures nocives prises à son encontre par le pouvoir

actuel : importations massives de vins étrangers, souvent de qualité plus que douteuse, campagne anti-vin, doublement et même plus de la fiscalité indirecte, passée d'un seul coup, en décembre 1958, de 11,75 francs à 25,80 francs l'hectolitre.

C'est ainsi que, de 7 francs le degré hectolitre en octobre 1958, les cours se sont effondrés jusqu'à 4,20 francs en mai 1959. Plus tard, par le jeu du hors quantum, de sinistre mémoire, les prix moyens ne se sont guère relevés. Les cours actuels sont loin de tenir compte de l'augmentation des coûts de production et des récents accords de Varenne.

Qu'attendez-vous, monsieur le ministre, pour fixer enfin un prix de campagne valable qu'on devrait connaître depuis les mois d'août ?

Le soutien même des cours est illusoire. Il s'effectue d'ailleurs au détriment des producteurs, par le jeu du blocage dont le rôle est faussé. Ce mécanisme, en effet, devrait permettre d'éviter les cours en dents de scie, aussi néfastes pour les vignerons que pour les consommateurs, et non permettre l'entrée en France des vins étrangers qui n'y ont que faire.

Le mauvais vouloir du Gouvernement se manifeste, par ailleurs, de façon particulièrement scandaleuse dans le budget du F. O. R. M. A.

L'aide consentie par l'Etat aux produits laitiers s'élève, pour 1969, à 3.471,1 millions. La viande reçoit 441,6 millions, le vin n'apparaît que pour 31,5 millions, dont 28,3 vont au stockage privé.

Quant aux subventions de caractère économique, elles atteignent 1.719 millions pour les céréales, 750 millions pour le sucre et 270 millions pour les oléagineux. Pour le vin : rien !

Les viticulteurs ne sont pas jaloux des autres agriculteurs. Mais ils voudraient être traités de la même façon, d'autant plus que le vin rapporte à l'Etat, bon an mal an, 1.600 millions de taxes indirectes qui pèsent, pour parts égales, sur le dos des producteurs et sur celui des consommateurs.

La fiscalité sur le vin est, on le sait, un des problèmes les plus préoccupants.

Passées, je l'ai dit, de 11,75 francs à 25,80 francs l'hectolitre en décembre 1958, les taxes indirectes sont, aujourd'hui, de deux ordres : une T. V. A. de 13 p. 100 et des droits de circulation allant de 9 francs à 45 francs l'hectolitre, selon la catégorie des vins.

C'est proprement odieux, surtout si l'on se souvient qu'en 1957 le président Ramadier avait abaissé ces taxes de cinq francs par litre !

Sur le plan intérieur, aucun produit agricole ne paie autant. Le manteau de vision de la milliardaire lui-même est mieux traité.

Sur le plan du Marché commun, nous savons que les viticulteurs allemands ne connaissent qu'une T. V. A. de 11 p. 100, réduite à 6 p. 100 par le jeu d'une déduction forfaitaire de 5 p. 100. Ils ne supportent pas de droits de circulation.

Les vignerons italiens ne sont pas assujettis à la T. V. A. C'est mieux encore ! Le droit spécifique de six francs par hectolitre de vin alimente les caisses des collectivités locales, communes et provinces.

Nous sommes loin du régime dévorant de la France et l'harmonisation des charges entre les membres de la Communauté économique européenne n'est qu'un leurre en l'état actuel des choses.

Comment veut-on que notre viticulteur lutte à armes égales, avec des chances d'aboutir, pour conquérir de nouveaux débouchés ? Ecrasée de charges, paralysée et entravée par un pouvoir qui devrait, au contraire, leur insuffler un élan salutaire, concurrence illégalement sur les marchés étrangers par les bas prix des vins algériens, elle piétine et s'anémie.

Pour accentuer le caractère désastreux de cette situation, le Gouvernement, par la voix de M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales, se propose d'ajouter encore, au fardeau fiscal qui accable le vin, une taxe nouvelle.

Nous sommes en pleine aberration !

Peut-être me fera-t-on remarquer, à ce moment de mon propos, que je suis injuste et que j'oublie les 25 millions de francs de compensation partielle de surcharge fiscale, accordés aux vins pour l'année 1968.

Remarquons tout de suite que cette décision a paru pour le moins étrange. Elle a été annoncée quelque part du côté de l'Ouest, en pleine campagne électorale de juin, par un pouvoir qui, la veille encore, niait le côté excessif d'un fardeau fiscal qu'il se proposait, par la suite, d'alléger.

Cette mesure ne s'adresse qu'à une partie des vins...

M. André Voisin. Des bons vins.

M. Raoul Bayou. ... dits de qualité, sans que cette qualité soit définie. Elle est enfin si difficile à appliquer que chacun semble y perdre son latin. Seul le pouvoir y gagne, en divisant pour régner, selon la vieille formule. En réalité, le cochon, une fois de plus, a été manqué.

Ce qu'il eût fallu, c'est d'abord, pour tous les vins français, réduire de 13 p. 100 à 6 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, ensuite ramener les droits de circulation à la valeur d'une simple taxe de contrôle n'excédant pas un franc par hectolitre, comme je l'ai proposé il y a peu de jours, les sommes ainsi recueillies étant affectées au fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante.

Mais ce serait là vouloir sauvegarder une production que l'on s'efforce, en réalité, de discréditer par une campagne anti-vin officielle et mensongère.

Car ce dénigrement systématique continue, alimenté par les fonds publics qui manquent leur but avoué. La solution du redoutable problème de l'alcoolisme n'est pas là où l'on prétend la rechercher à l'heure actuelle, puisque c'est — on ne le dira jamais assez — dans les régions où l'on cultive la vigne, où l'on fabrique du vin, qu'il y a le moins d'alcooliques et de cirrhoses du foie.

A ce propos, je souhaite que soit créée, le plus tôt possible, une table ronde ou une commission d'enquête composée de parlementaires et de médecins qui, avec le concours de savants authentiques, étudierait objectivement cette question et dirait, en définitive, si Pasteur et Fleming se sont trompés en vantant les vertus du vin.

Mais veut-on vraiment, dans certains milieux, faire la lumière à ce sujet ?

Cette commission d'enquête nous dirait aussi, peut-être, pourquoi les tenants de cette politique anti-vin ne trouvent pas un mot pour blâmer les importations de vins étrangers de haut degré et celles d'alcools souvent nocifs.

Et voici posé le redoutable problème des importations.

Après de longues discussions et une agitation populaire qui a tendance à reprendre actuellement dans le Midi, un ministre de l'agriculture, qui ne voulait et ne pouvait renier ses origines — M. Edgar Faure, pour ne pas le nommer — a accepté deux revendications d'origine parlementaire et professionnelle : le principe de la complémentarité quantitative en matière d'importations et l'interdiction du coupage entre les vins français et les vins étrangers, réclamée avec succès par la proposition de loi Ponsellé, Bayou, Sénéas, de 1967.

Si nous appliquons ces mesures, qu'obtenons-nous pour la campagne 1968-1969 ? La récolte de 1968 s'élèverait, d'après les chiffres du ministère de l'agriculture, à 63,5 millions d'hectolitres, le stock de la propriété, au 31 août dernier, à 21,5 millions d'hectolitres. Au total, nous aurions 85 millions d'hectolitres de disponibilités.

Négligeons volontairement le stock commercial de 15 millions d'hectolitres, qui se reporte d'une campagne sur l'autre, mais qui pourrait être réduit. En tablant sur 71 millions d'hectolitres de besoins normaux, exportations comprises, on obtiendrait : 85 millions, moins 71 millions, soit 14 millions d'hectolitres de stocks à la propriété, au 31 août 1969.

Ce stock serait normalement suffisant pour compenser une éventuelle mauvaise récolte de l'année suivante.

Mais, en fixant arbitrairement à 20 millions d'hectolitres le stock utile à la propriété en fin de campagne, le Gouvernement se donne la latitude d'importer, sans besoins réels, la différence entre 20 millions d'hectolitres et le stock à la propriété que je viens de définir, soit 6 millions d'hectolitres.

C'est là une manœuvre grossière qui ne sert qu'à permettre aujourd'hui l'entrée en France de vins d'Afrique du Nord, demain peut-être celle de vins d'autres pays tiers, comme l'Espagne. A l'origine de ce maquignonnage, nous trouvons le pétrole algérien et la protection de certaines industries françaises.

Ces opérations ne devraient, en aucun cas, peser sur le vin seul, mais sur l'ensemble de la nation, comme nous l'avons demandé vainement jusqu'à ce jour.

Mais le gouvernement français ne l'entend pas de cette oreille.

La menace d'importation de vins d'Afrique du Nord s'accroît même, si l'on en croit les actuelles conversations franco-algériennes et les déclarations optimistes de nos anciens ennemis, qui veulent continuer à asseoir leur économie sur l'exploitation d'un vignoble naguère français et qui n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune indemnisation, malgré les clauses formelles des accords d'Evian.

Tout au contraire, au lieu de pousser à la disparition de ce vignoble d'Algérie et à son remplacement par des cultures vivrières indispensables à une population qui ne boit pas de vin, mais qui a faim, notre gouvernement s'efforce de décourager nos propres exploitations familiales, déclarées non rentables alors qu'elles ne sont qu'asphyxiées par nos propres lois.

Une preuve supplémentaire de cet abandon coupable nous est fournie par le budget de l'agriculture.

Le F. E. O. G. A. devrait, en France, comme en Italie, par exemple, servir à améliorer l'agriculture, donc la viticulture de notre pays à la veille du Marché commun. En fait, le versement du F. E. O. G. A. figure en 1969 dans les recettes de l'Etat, parmi des produits divers, pour un montant de 1.818 millions de francs.

La viticulture ne reçoit aucune part de cette somme, qui devrait pourtant lui être en partie affectée.

C'est ainsi que le Marché commun, qui pourrait représenter une chance exceptionnelle pour nos vins, risque de se transformer, par la faute du Gouvernement français, en une triste aventure.

Un mot, avant de terminer, sur nos producteurs de fruits et légumes.

Fortement encouragés par l'Etat à arracher leurs vignes, les producteurs de fruits connaissent une situation délabrée, en l'absence d'un marché organisé et d'une protection efficace contre des importations étrangères. A la fois victimes de prix trop bas et de l'encombrement des débouchés, ils voient leur avenir bien compromis.

Remarquons également que le calcul des bénéfices agricoles s'est effectué cette année, une fois de plus, sans prendre en considération des réalités comptables telles que le vrai prix de revient, l'augmentation du coût des produits industriels et des salaires résultant des accords de Varenne.

Quant aux producteurs sinistrés, ils ne trouvent pas, dans la loi de juillet 1964, l'aide promise.

La modicité des sommes mises par l'Etat à la disposition des sinistrés, aide encore réduite cette année, les injustices nées d'une mauvaise répartition des secours attribués, les lenteurs de procédure intolérables sont autant de facteurs décevants. Une enquête dans la région du Minervois-Hérault vous édifierait à ce sujet, si besoin était.

Il faut améliorer de toute urgence le fonctionnement et l'efficacité de l'aide aux sinistrés qui, ne l'oublions pas, se voient, malgré leur infortune, réclamer quand même des impôts de plus en plus lourds.

Voilà exposés les problèmes généraux de la viticulture de notre pays.

En ce qui concerne les questions plus particulières, je tiens à marquer mon accord avec les revendications du syndicalisme et de la coopération viticoles qui mériteraient d'être mieux entendues dans les sphères gouvernementales.

Malgré le peu de temps qui m'est imparti, je ne voudrais pas terminer cette intervention sans appeler l'attention du Gouvernement sur les problèmes sociaux de l'agriculture.

Nous souhaitons le dépôt prochain du projet de loi sur l'assurance accident obligatoire des salariés agricoles. Il conviendrait aussi que le salarié agricole victime d'un accident du travail — ou ses ayants droit — puisse bénéficier de la réparation, même en cas de nullité du contrat de travail, et du paiement des soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, et que la garantie s'étende à tous les accidents de trajet.

Il faudrait aussi que les décrets d'application de l'assurance volontaire à la mutualité sociale agricole soient rapidement publiés. Cette assurance apporterait une aide réelle aux exploitants agricoles ayant un enfant infirme de plus de vingt ans.

Il conviendrait, en outre, d'améliorer le remboursement des frais d'hébergement dans tous les hôpitaux et établissements de soins.

Les conditions d'attribution des prestations d'assurance invalidité des exploitants agricoles mériteraient aussi d'être nettement améliorées. Il est évident que l'Etat doit assumer, par l'intermédiaire du B. A. P. S. A., les charges nouvelles que ne peuvent supporter ni les ouvriers agricoles, ni leurs employeurs en raison du déclassement social dont ils sont les victimes.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques remarques que je tenais à présenter sur la viticulture et sur l'agriculture.

Il est évident que si l'agriculture est mal traitée, la viticulture représentée, au sein de l'agriculture, la branche la plus défavorisée. Son destin même chancelle sous les coups des mauvaises lois qui l'accablent. Il est grand temps que cette situation s'améliore rapidement.

Monsieur le ministre, mon collègue, M. Lagorce, retenu dans son département par les obsèques de notre regretté ami, M. René Cassagne, n'a pu assister à cette séance. Il m'a demandé de vous présenter à sa place les observations et les remarques qu'il comptait vous faire à propos de votre budget de 1969.

Je m'acquiesce volontiers de cette tâche en vous donnant lecture de son intervention, avec l'espoir que vous voudrez bien répondre aux questions qu'il souhaitait vous poser lui-même.

« Je n'aborderai, dit M. Lagorce, pas les problèmes généraux de l'agriculture qui ont été traités abondamment avant moi. Quant aux orientations de votre nouvelle politique agricole, monsieur le ministre, sans doute aurons-nous encore le loisir d'en débattre lorsque viendront en discussion devant l'Assemblée les projets de loi dont vous nous avez annoncé le prochain dépôt.

« Je me contenterai simplement de vous présenter quelques observations touchant le secteur des fruits et légumes et celui de la viticulture.

« En ce qui concerne les fruits et légumes, je voudrais seulement insister sur une suggestion que je vous ai déjà présentée. Votre budget prévoit en faveur des subventions aux industries agricoles et alimentaires un effort particulier dont on ne peut que se réjouir. La France, en effet, ne dispose pas d'industries alimentaires en rapport avec l'importance de son agriculture et elle exporte trop de produits bruts en même temps qu'elle importe trop de produits alimentaires élaborés.

« Mais, cet effort que vous êtes disposé à consentir, ne pourriez-vous le faire porter sur l'implantation d'usines de transformation de produits agricoles, telles que fabriques de jus de fruits et de fruits au sirop, conserveries, confiteries, distilleries, produits surgelés, etc., implantation qui sera effectuée en priorité dans les régions mêmes où il y a surproduction ?

« Bien entendu, ces usines devraient être implantées sur les lieux de production, et non dans les grandes villes de la région productrice, ce qui leur permettrait, d'une part de traiter les produits agricoles au meilleur compte — surtout si elles travaillent en liaison étroite avec les coopératives de production — et, d'autre part d'employer une main-d'œuvre locale qu'elles contribueraient à maintenir dans son milieu d'origine.

« Certes, de telles mesures ne suffiront pas à résoudre le problème de la surproduction fruitière et légumière. Mais, cette « mini-industrialisation » de nos communes rurales contribuera à revivifier des régions en perte de vitesse et condamnées, à court terme, soit à l'arrachage de leurs arbres fruitiers, soit à des reconversions sans doute difficiles.

« D'ailleurs, pour prendre deux exemples, je crois savoir que la consommation des jus de fruits augmente régulièrement en France de 10 à 12 p. 100 par an surtout en ce qui concerne les jus de pommes et de raisins...

M. le président. Monsieur Bayou, je suis désolé de vous interrompre, mais je dois vous faire remarquer que vous avez dépassé votre temps de parole. Je comprends très bien que vous ayez voulu rendre service à votre ami M. Lagorce, mais il aurait fallu que celui-ci se soit fait inscrire.

M. Raoul Bayou. Il était inscrit, monsieur le président, mais il a dû quitter Paris pour assister aux obsèques de M. Cassagne.

M. le président. Je vous prie simplement de réduire votre lecture.

M. Raoul Bayou. « De même, certains pays étrangers seraient susceptibles d'offrir des débouchés intéressants pour les fruits au sirop. Une propagande bien faite pourrait, dans ce domaine comme dans tous ceux qui touchent à la gastronomie, rendre les acheteurs sensibles à la qualité des produits français et ouvrir ainsi à ces derniers de nouveaux marchés.

« Dans le même ordre d'idées, poursuit M. Lagorce, et pour servir de transition aux rapides observations que je veux maintenant présenter dans le domaine de la viticulture, je voudrais vous demander, monsieur le ministre, où en sont les projets déjà anciens, tour à tour abandonnés et repris selon qu'ils trouvaient devant eux une opposition plus ou moins vigilante, concernant l'installation d'unités industrielles de champagnisation de certains vins blancs de la Gironde, comme ceux de l'Entre-deux-Mers qui se prêtent particulièrement bien à ce traitement.

« Je voudrais, puisque je viens d'aborder la viticulture, souligner que je suis en complet accord avec les thèses développées par M. Bayou, notamment en ce qui concerne la fiscalité. Mais je voudrais surtout souligner les conséquences, pour la

viticulture girondine, de l'été particulièrement pluvieux que nous avons eu cette année.

« Vous savez, monsieur le ministre, que les propositions de rendement de base concernant la récolte de vin 1968 ont été établies par la Fédération des syndicats des grands vins de Bordeaux et par le comité régional de l'I. N. A. O. à zéro hectolitre à l'hectare au lieu d'un rendement initial de 25 hectolitres pour la région de Sauternes-Barsac, à 10 hectolitres au lieu de 40 pour Loupiac et Cadillac et à 20 hectolitres au lieu de 40 pour Cérons et Sainte-Croix-du-Mont.

« Ces propositions vont entraîner pour nos vins d'appellation contrôlée une perte sensible qui ne fera qu'ajouter au découragement de nos producteurs de vins blancs souffrant déjà d'une mévente qui ne semble pas devoir s'atténuer dans l'im-médiat.

« Ne pourrait-on considérer qu'il s'agit là d'une véritable calamité agricole qui a frappé notre région et n'est-il pas possible de faire bénéficier celle-ci de conditions particulières, notamment en ce qui concerne les aides susceptibles de lui être accordées, les prêts consentis aux viticulteurs par le Crédit agricole et, généralement, l'application bienveillante des textes législatifs et réglementaires, principalement en matière de fiscalité ? »

Telles sont les observations que voulait vous soumettre M. Lagorce. Pour conclure, je reprendrai en son nom deux des demandes qu'il a déjà formulées à cette tribune.

La première est relative à l'établissement réclamé depuis déjà longtemps d'une place de cotation des vins de consommation courante à Bordeaux.

La deuxième concerne cette revendication de nos petits viticulteurs que votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait vuittant accueillie favorablement, me semblait-il, à savoir la généralisation de la capsule-congé pour les propriétaires qui vendent eux-mêmes et directement leur vin en bouteilles à la clientèle de passage. C'est là le type même de la revendication mineure, facile à satisfaire ; en effet, elle ne coûterait rien au Trésor, mais au contraire pourrait lui rapporter davantage que le système actuel.

C'est pourquoi je ne doute pas que vous pourrez enfin la prendre en considération, de même que je ne doute pas que vous honorerez d'une réponse les questions volontairement peu nombreuses, mais précises que j'ai cru devoir vous poser aujourd'hui à propos de votre budget. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Monsieur le ministre, je vais tenter de vous exprimer ce que mes collègues agriculteurs pensent de la politique agricole et ce qu'ils souhaitent ardemment.

Une politique agricole à long terme, ayant des objectifs précis et prévoyant la mise en place de moyens d'action — S. A. F. E. R., commission de cumul notamment — a vu le jour en août 1960 à la suite du vote de la loi d'orientation agricole. Ce texte n'a d'ailleurs été obtenu que grâce aux manifestations agricoles qui se sont déroulées dans tout le pays.

Cette charte de l'agriculture avait comme objectifs l'augmentation du revenu agricole, l'indexation des prix agricoles, l'organisation des marchés, la constitution d'exploitations viables et l'aménagement foncier.

Ces objectifs étaient inscrits dans une perspective européenne. Qu'en est-il advenu aujourd'hui ?

Les chiffres officiels ne sont pas encore connus, mais on sait que le revenu agricole connaîtra en 1968 une baisse d'au moins 6 p. 100. Il faut ajouter que cette évaluation nationale cache des disparités sans cesse croissantes entre les régions, les productions et les types d'exploitation.

L'organisation actuelle des marchés agricoles aboutit au scandale des destructions de produits qui ont été effectuées cet été. En fait, cette organisation a été trop souvent pensée et exécutée dans l'optique de la seule stabilisation des prix des produits alimentaires. Combien d'interventions du F. O. R. M. A. ont été faites contrearrivant les efforts des producteurs !

Dans le même temps, les pouvoirs publics ont trop souvent marchandé leurs incitations pour aider les agriculteurs à se grouper. La lourdeur et la lenteur des procédures administratives pour la reconnaissance des groupements de producteurs et pour l'expansion nécessaire des disciplines sont un exemple de la responsabilité des pouvoirs publics.

En ce qui concerne l'aménagement foncier et la constitution d'exploitations viables, l'in vraisemblable retard de la parution des textes d'application et la faiblesse des crédits accordés à ces actions ont beaucoup réduit la portée réelle de l'esprit de la loi d'orientation et de la loi complémentaire.

Par ailleurs, le manque d'imagination et le traditionalisme font que pèse toujours sur les meilleures de nos exploitations le double poids du capital foncier et du capital d'exploitation.

Comment expliquer ces retards et ces carences ? Ne s'agit-il pas d'un véritable boycottage de la loi elle-même par certaines administrations de l'Etat ?

Ces textes devaient permettre la promotion de l'agriculture, son intégration paritaire dans l'économie générale et sa préparation à la compétition européenne et mondiale. Aujourd'hui, les faits prouvent que ces résultats n'ont pas été obtenus.

Ce triste bilan n'est pas imputable aux agriculteurs. Par les centres d'études techniques agricoles, les coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole, les centres de gestion, les coopératives, les groupements de vulgarisation, etc., les agriculteurs, bien avant les textes, ont réalisé l'effort d'adaptation et de modernisation de l'agriculture.

La productivité agricole a d'ailleurs dépassé toutes les espérances. A cette époque, les agriculteurs étaient persuadés qu'ils obtiendraient cette parité promise par la productivité et par la réforme des structures, mais ils ont bien vite déchanté. L'évolution de leurs revenus a toujours été dépassée par leurs charges d'investissements. La transformation des produits et l'organisation des marchés n'ont pas suivi cet effort de productivité, si bien que l'endettement a précédé le désespoir que l'on rencontre trop souvent maintenant dans nos campagnes.

Pendant ce temps, l'industrie française, bénéficiant directement de cette modernisation de l'agriculture, a connu une certaine expansion qui grandissait paradoxalement au même rythme que l'endettement agricole. Aujourd'hui, l'industrie française subit une rude concurrence et son client privilégié devient de moins en moins solvable.

Pour récompenser et encourager la productivité agricole, qu'ont fait les gouvernements ? Pensant que la productivité en agriculture était gratuite, ils ont bloqué l'évolution des prix, d'abord sur le plan national, mais plus gravement encore ils se sont toujours efforcé d'appliquer les prix planchers décidés à Bruxelles.

Les options du Gouvernement dans le domaine de la politique étrangère ont fait que les décisions agricoles européennes n'étaient que le résultat de vastes marchandages et non point la concrétisation de choix politiques tels qu'une meilleure hiérarchie des prix.

La carte européenne de l'agriculture française n'a pas été jouée parce qu'elle était mal jouée. Cela explique le profond désespoir actuel des agriculteurs, et spécialement des jeunes. Le syndicalisme agricole a souvent jeté le cri d'alarme, mais je crains, qu'une fois de plus, il ne soit écouté trop tard.

Nous arrivons à cette absurdité innommable que les agriculteurs français vont mourir sous le poids de leur production pendant qu'ailleurs des peuples entiers meurent de faim. Ce tableau pessimiste n'est malheureusement que trop réaliste, et je sais, monsieur le ministre, que vos soucis sont grands, tant pèse sur la politique agricole la prédominance de la politique étrangère de votre Gouvernement.

Le projet de budget que vous nous présentez peut-il apporter une note d'espoir ? Reconnaissez avec moi que, dans sa rédaction initiale, il ne prépare pas l'avenir et se contente de gérer le présent sans, pour autant, permettre la réalisation des objectifs du V^e Plan en ce qui concerne la revalorisation du revenu des agriculteurs, les dépenses sociales et le soutien des marchés croissant notablement.

Mais qu'en est-il des crédits « porteurs d'avenir » ? Les autorisations de programme d'investissement ne progresseront en 1969 que de 0,6 p. 100 par rapport à 1968. Les crédits de remboursement passent de 360 millions à 287,6. même si les crédits destinés au financement des travaux d'aménagement réalisés par les S. A. F. E. R. passent de 30 à 45 millions ; l'aide aux bâtiments d'élevage est nettement diminuée : elle passe de 170 millions à 140 millions.

Devant l'ampleur du problème que je viens d'évoquer, vous venez d'annoncer une première série de mesures. Ce sont essentiellement des mesures d'ordre social concernant surtout ceux qui doivent quitter l'agriculture. Elles sont satisfaisantes en elles-mêmes car la collectivité nationale a le devoir d'assurer la promotion sociale et humaine de ceux que le progrès risquerait de condamner.

Mais, que je sache, le ministre de l'agriculture n'est ni le ministre de l'assistance publique ni celui des affaires sociales. Or, le projet de budget que vous nous présentez, monsieur le ministre, compte tenu, cette fois, des amendements que vous y apportez, donne l'impression de faire, des agriculteurs, des assistés. C'est vraiment mal connaître la psychologie du monde paysan ! Des mesures d'ordre social sont, certes, indispensables ; mais elles auraient dû s'insérer dans un plan d'ensemble.

Est-il vrai pour autant que, par ce train de mesures, vous ayez ainsi réglé sur le papier l'ensemble des problèmes sociaux de l'agriculture, comme vous l'avez déclaré mercredi ? Non, même pas !

Je ne citerai qu'un exemple : les fermiers et métayers restent, en réalité, privés du bénéfice de l'indemnité viagère de départ du fait qu'ils ne sont pas maîtres de la destination du sol. D'autre part, le ministre de l'agriculture a-t-il le droit d'ignorer à ce point tous ceux qui resteront agriculteurs et entendront vivre décemment de leur métier ? Il faut leur donner les moyens économiques de devenir compétitifs sur le plan européen et non les traiter en éternels assistés.

J'ai constaté avec satisfaction que vous avez consenti un effort en matière de bourses. La référence que vous avez prise est bonne ; mais elle reste insuffisante et si vous n'y remédiez pas dès maintenant, elle se révélera profondément injuste.

En effet, vous avez décidé que tous les agriculteurs exploitant une surface inférieure à la surface de référence d'installation définie dans chaque département, bénéficieront automatiquement de bourses pour leurs enfants.

Je vous demande instamment, dans un souci de justice élémentaire, de bien vouloir retenir l'application d'un coefficient familial en faveur de ceux dont l'exploitation a une superficie supérieure à la surface de référence mais qui ont à charge une famille nombreuse ; je vous demande également de tenir compte de la nature juridique de l'exploitation.

En effet, un certain nombre de fermiers exploitent des surfaces plus importantes, mais leur sécurité étant de plus en plus précaire, il est indispensable et urgent que leurs enfants puissent bénéficier de bourses, donc de la perspective, soit d'une mutation, soit d'une reconversion.

Dans le cadre des crédits affectés à la recherche, nous trouvons une ventilation qui va à l'encontre de la politique que vous préconisez.

C'est ainsi que vous dégarez douze postes nouveaux pour la recherche en matière animale, contre vingt-huit pour la recherche en matière végétale. Reconnaissez qu'il y a là, monsieur le ministre, une anomalie dont nous aimerions avoir l'explication, d'autant plus que la recherche, en ce qui concerne l'I. N. R. A., n'est pas du tout orientée vers les secteurs répondant aux besoins de l'agriculture et de l'économie des marchés.

On pourrait citer des cas où, dans certains secteurs, on fait de la recherche pour le plaisir d'en faire.

Nous ne trouvons pas dans votre budget les dispositions nécessaires permettant la création d'industries agricoles et alimentaires. Il serait économiquement souhaitable pour le pays que nos exportations de matières premières cessent au bénéfice de produits élaborés et conditionnés, prêts à la consommation. Cela nous éviterait des dépenses insupportables, qui profitent notamment aux Hollandais.

Nous nous opposons également aux nouvelles taxes parafiscales sur les œufs et les volailles qui vont à l'encontre de la politique agricole actuelle. En effet, ces taxes sont destinées à financer des prélèvements sur les marchés, système qui a fait faillite pour les fruits et légumes.

Comme certains de nos collègues du Gouvernement, vous avez argué des événements de mai et de juin. Mais qui donc en a surtout fait les frais si ce ne sont les agriculteurs ? Leurs coûts de production dépendent de décisions nationales, tandis que leurs prix de vente sont fixés à Bruxelles.

Laissez-vous dire aussi que l'agriculture coûte cher à la nation ? Je me réjouis d'ailleurs que plusieurs orateurs aient déjà battu en brèche cette assertion. Sachez seulement que l'opinion agricole est profondément choquée d'entendre ou de lire de telles accusations.

Le déplacement des halles de Paris à Rungis et la modernisation des abattoirs de la Villette profiteront-ils aux agriculteurs ? Non. Est-il anormal que la collectivité nationale supporte une partie importante des dépenses sociales résultant du nombre élevé d'agriculteurs âgés ou traités par rapport au nombre réduit d'agriculteurs actifs, dont on veut encore accélérer le départ. Je ne le pense pas non plus.

Enfin, j'aimerais connaître les moyens qui pourraient être employés pour équilibrer notre balance commerciale en l'absence des exportations agricoles. Peut-être par des exportations de main-d'œuvre ?

Quant à nous, nous pensons qu'il conviendrait de prévoir d'urgence une charte de la mutation agricole comportant un volet social, mais aussi un volet économique. Ce plan d'adaptation de l'agriculture à l'économie moderne, nationale et européenne aurait dû avoir sa première concrétisation dans le projet de budget.

Or, si vous nous annoncez des mesures sociales, où sont les mesures financières d'accélération de la modernisation des structures de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles ?

Où sont les mesures renforçant l'organisation des marchés par les producteurs ? Où sont les mesures économiques de caractère collectif et non pas individuel, tendant à une meilleure orientation des productions, compte tenu des besoins à satisfaire ?

Une régionalisation plus poussée des productions — je pense en particulier au lait et à la viande — notamment en fonction des vocations naturelles des régions, aurait sans doute des effets plus positifs tant au niveau des agriculteurs individuels qu'au niveau des entreprises collectives.

En ce qui concerne l'organisation des marchés, sachez, monsieur le ministre, que les agriculteurs sont prêts à accepter un certain nombre de disciplines, mais à la seule condition qu'ils en retirent une satisfaction économique et financière normale et que les perturbateurs n'aient pas droit de cité. L'échec constaté jusqu'à ce jour est dû aux insuffisances et aux lenteurs de l'incitation des pouvoirs publics. Il faut avoir le courage de dégager les moyens d'une telle politique, d'en définir les objectifs et les limites. Ce sont les points essentiels d'une politique agricole dynamique.

L'opinion publique et l'opinion agricole doivent être clairement informées de ces objectifs et de leur coût. La solidarité nationale doit jouer. Quant à eux, les agriculteurs sont prêts à apporter leur quote-part selon les facultés contributives de chacun, par l'impôt et non pas par des reprises sur les produits, qui se révèlent toujours injustes. Abandonnez à tout jamais les mesures soi-disant économiques par lesquelles on prétend régler les problèmes sociaux.

En matière de crédits d'investissements productifs, abandonnez la vieille conception paternaliste fondée sur les garanties en capital et attachez plus de prix à la compétence et à l'engagement contractuel.

Les agriculteurs français ne craignent pas la concurrence ; encore faut-il qu'elle soit loyale.

A charges égales et à conditions égales, l'agriculture française vous surprendra, monsieur le ministre.

Les agriculteurs n'ont jamais compris les méthodes et les étapes suivies à Bruxelles, où nos différents ministres ont recherché l'harmonisation des prix avant l'harmonisation des charges et des conditions de production. La politique étrangère du Gouvernement a réduit le Marché commun agricole à une simple zone de libre échange. Comment concevoir un marché commun sans une monnaie d'échange commune, sans une politique économique, fiscale, sociale et structurelle commune, ce qui suppose une volonté politique commune et une autorité politique communautaire ?

Je suis persuadé que le pouvoir a mis la charrue devant les bœufs, et aujourd'hui il s'étonne des échecs que nous subissons !

Combien d'importations de denrées alimentaires ont été réalisées pour des mobiles purement politiques ou en contrepartie d'exportations de produits industriels sans vouloir considérer les problèmes qui en résulteraient pour les producteurs français ?

Voilà, monsieur le ministre, ce que je devais vous dire. Mon propos est peut-être sévère, mais il faut avoir le courage de regarder la vérité en face si l'on veut recourir à de vrais remèdes et rendre à l'agriculture tout son dynamisme qui sera, j'en suis persuadé, la grande chance du pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Pour la première fois je monte à la tribune. Je vous demande votre indulgence pour le jeune parlementaire que je suis qui, en tant que représentant de la ville de Béziers et du département de l'Hérault, vient vous exposer le problème qui préoccupe particulièrement cette région à savoir, monsieur le ministre, le problème du vin et de la viticulture.

Cet exposé, je ne le fais pas seulement en mon nom personnel mais aussi au nom de mes amis Georges Clavel, député de l'Hérault ; Jean-Pierre Cassabel, député de l'Aude, et Paul Toudi, député du Gard.

On peut dire aujourd'hui qu'il y a non pas trois agricultures — qui seraient l'agriculture de pointe, l'agriculture qu'il convient de faire évoluer, et l'agriculture sur laquelle il faut faire des transferts sérieux — mais l'agriculture et la viticulture.

La viticulture a évolué sous un régime de limitation de la production tendant à faire régner la loi du marché par l'équilibre des ressources et des besoins et l'observation des disciplines de qualité qu'elle a consenties pour un « produit national ».

La viticulture ne bénéficie d'aucune mesure de soutien et de garantie de prix. En effet, elle n'a absorbé — sauf erreur de ma part — que 1,95 p. 100 des dépenses du F. O. R. M. A. pour les exercices 1962 à 1967. Pour 1968, elle n'en représentera que 1 p. 100.

La viticulture supporte une fiscalité discriminatoire des autres productions agricoles : droit de circulation, plus la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100 au lieu de 6 p. 100.

Cependant, elle reste la branche agricole la plus exportatrice — 25 p. 100 de l'ensemble des exportations alimentaires — et ce sans aides.

Mais la viticulture, dont le potentiel de production est déficitaire par rapport aux besoins nationaux, a subi l'impact des importations abusives et énormes sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure. D'où le sens de son combat auquel s'associent les autres secteurs de la production et qui, pour eux, a été bénéfique.

La viticulture a mis le doigt sur la plaie, mais elle n'a pas bénéficié de la hausse des prix décidée à Bruxelles.

Si l'on peut estimer que le revenu des viticulteurs a augmenté durant cette campagne, grâce à l'accroissement du volume des recettes — et non des prix — et en dépit des sévères alourdissements de charges intervenues de mai à août, il avait cependant baissé régulièrement pendant les trois campagnes précédentes, par exemple de 2 p. 100 pour l'année civile 1967 par rapport à 1966.

Mais la viticulture est raisonnable.

Deux problèmes la préoccupent actuellement : le prix de campagne et les concurrences déloyales.

La fixation du prix de campagne précise la politique viticole. A la différence d'autres productions, la fixation du prix de campagne — prix nominal — n'entraîne aucun mécanisme de soutien et de garantie. Le prix réel du vin résulte de la seule recherche de l'équilibre des ressources et des besoins. Il est, à la vérité, un prix de marché. Mais la fixation du prix de campagne revêt une signification capitale. Elle oriente les transactions, car elle traduit la politique viticole suivie par les pouvoirs publics.

Jusqu'à 1964 le prix de campagne était dégressif et correspondait à une volonté de décourager une production viticole jugée excédentaire. De 1964 à 1966, le prix a été reconduit en raison du plan de stabilisation. De 1966 à 1968 on constate une légère hausse sans rattrapage du retard des cours, à l'inverse des prix de tous les autres produits agricoles.

Le vin n'est donc pas cher. Or il apparaît aujourd'hui, à la veille du Marché commun que la production viticole est, dans le cadre de la Communauté, déficitaire par rapport aux besoins, si l'on ne tient compte ni des stocks ni des importations ; qu'elle n'a pas bénéficié, comme les autres productions, de l'élévation du niveau des prix agricoles à Bruxelles ; qu'elle est compétitive dans le cadre européen, que sur le plan du marché interne, le prix de détail du vin de consommation courante n'est pas « cher ».

Quels sont les facteurs objectifs et les raisons d'une augmentation du prix de campagne ?

Il se trouve aujourd'hui que la viticulture est l'activité agricole qui a subi le plus profondément le poids des « accords de Varenne ».

Or la production viticole, de par sa nature même, exige des frais de main-d'œuvre quasi incompressibles. Ces frais interviennent pour 60 p. 100 dans les coûts de production, et c'est un viticulteur qui vous l'assure.

Les six départements méridionaux gros producteurs de vins de consommation courante, occupent plus de 10 p. 100 des salariés agricoles français et les calculs de l'administration des impôts ont fixé avec précision à 13 p. 100 l'augmentation des charges de la viticulture par rapport à l'an dernier.

La viticulture est l'activité agricole qui réclame le plus d'investissements.

Au stade de la production, la plantation d'une vigne exige des investissements considérables et la création d'un vignoble est consentie pour une durée de trente ans. Au stade de l'élaboration, la construction de chais privés ou coopératifs représente d'énormes dépenses.

Or la viticulture, en raison du marasme pesant sur le marché, n'a renouvelé ni son vignoble, ni ses installations vinaires d'une manière satisfaisante. Elle est engagée par les pouvoirs publics, avec l'accord et même sur la demande instantane de la profession, dans une politique de qualité qui exige une rénovation des vignobles, un renouvellement du matériel et des techniques de vinification. Il s'agit d'une politique à la vérité peu démagogique mais qui requiert discipline et persévérance.

En outre, la viticulture va être confrontée à l'intérieur du Marché commun à la viticulture italienne qui, encouragée et dotée par les pouvoirs publics, se développe et investit.

La fixation du prix de campagne revêtira cette année une signification particulière. Le Gouvernement est-il décidé à encourager comme il convient cette activité agricole qui est capable d'être à la pointe de l'économie agricole française et qui constitue pour certaines régions de monoculture un pôle de croissance essentiel ?

Sinon et du fait de l'augmentation des charges, va-t-il conduire à l'abandon du vignoble par son vieillissement, sa sclérose et par la désespérance des vignerons, laissant ainsi passer une chance de l'agriculture et négligeant un de ses atouts les plus précieux dans la construction agricole européenne ?

En effet le maintien du revenu viticole — sans rattraper le retard pris — dépend du prix de campagne, car les revenus des vignerons dépendent essentiellement du prix de vente de leurs vins. Dans un marché sans souplesse, où la consommation stagne, ils ne peuvent attendre un accroissement de leurs ventes que d'une réduction des importations en deçà de la complémentarité quantitative qui reste d'ailleurs à définir avec précision. De plus, un prélèvement sur le stock-outil pourrait se révéler dangereux le cas échéant.

Mais le prix a été faussé au départ au désavantage des producteurs.

D'abord par des importations abusives jusqu'à la campagne passée. On peut affirmer que le stock au 31 août 1968 lui-même représente, en volume, à l'équivalent et en différé, les importations supplémentaires antérieures.

En deuxième lieu, par une T. V. A. discriminatoire du taux agricole qui constitue, en définitive, avec le cumul des droits de circulation, la part que prélève l'Etat sur le prix payé aux viticulteurs.

En troisième lieu, par un blocage des prix de détail des vins de 11 degrés, freinant par là la hiérarchie des prix en fonction de la qualité.

En quatrième lieu, par une campagne antialcoolique qui, s'ajoutant à une fiscalité excessive, tend à déprimer la consommation. Je tiens à protester solennellement, au nom de tous les viticulteurs contre les émissions véritablement malhonnêtes qu'un antialcoolisme virulent inspire au professeur Debré.

L'augmentation des revenus peut-elle résulter de la productivité ?

La double pression sur les prix et sur les ventes ne peut être compensée par l'accroissement de la productivité. Il apparaît que la viticulture a atteint les limites de la productivité — plus de cent hectolitres à l'hectare sur cinq ans — caractérisées par une augmentation sensible des rendements, par la difficulté de trouver une main-d'œuvre abondante qui a déchu de 25 p. 100 en cinq ans dans les départements gros producteurs, témoignant ainsi des progrès de la mécanisation, et surtout par le souci de respecter les impératifs d'une politique de qualité.

Les mesures qui découlent de cet « exposé des motifs » s'inscrivent dès lors, naturellement, dans trois directions essentielles.

Premièrement, accroissement d'une aide aux investissements d'une manière directe ou indirecte, que ce soit par l'augmentation des primes de stockage, par l'augmentation des prix des prestations qui n'ont pas augmenté depuis dix ans et qui conditionnent étroitement la survie des distilleries coopératives, instruments indispensables de la politique de qualité, puisqu'elles sont, en vérité, le « service de nettoyage » de la viticulture.

Deuxièmement, par la diminution de la fiscalité indirecte, liée étroitement, en attendant l'harmonisation européenne, au problème des investissements. Le viticulteur qui édifie et entretient des bâtiments et des outils de vinification ne doit-il pas, comme l'éleveur, qui a la charge des bâtiments d'élevage, avoir droit à un remboursement forfaitaire de 4 p. 100 et non de 2 p. 100 ?

Troisièmement, par la fixation d'un prix de campagne au niveau de l'indispensable prix de revient dégagé par l'institut des vins de consommation courante, à savoir sept francs le degré hectolitre.

La viticulture a droit à ce prix de campagne qui doit lui permettre d'assurer son prix de revient.

Monsieur le ministre, je me permets de vous rappeler que la viticulture subit, plus que d'autres produits agricoles, le poids des accords de Varenne.

Elle doit, à la veille du Marché commun, assurer ses investissements. Enfin, il ne faut pas oublier qu'elle rapporte à l'Etat sans rien lui coûter. Mais la pratique effective de ce prix, qui n'est ni garanti ni soutenu, dépend de l'équilibre des marchés. La viticulture ne peut consentir à des limitations de production si celles-ci sont annulées par des importations.

Cela me conduit à parler de ce que nous appelons les « concurrence déloyales ». Celles-ci sont d'ordre externe et d'ordre interne.

Il s'agit, pour les premières, des importations du Maghreb et en particulier d'Algérie. Le problème des importations d'Algérie a été réglé, je dois le rappeler, en fonction de quatre principes de base.

Premièrement, la complémentarité quantitative des apports algériens liée au paiement du huitième du tarif extérieur commun et à un prix minimum d'achat.

Deuxièmement, l'interdiction de coupage des vins importés et, par conséquent, l'obligation de les présenter sous l'indication de leur degré et l'étiquette de leur pays d'origine.

Troisièmement, le contrôle qualitatif de ces vins, pour assurer leur conformité avec les définitions françaises.

Quatrièmement, l'institution d'une clause de sauvegarde qui entraîne la suspension des importations, si les prix des mercuriales françaises sont au-dessous du prix-plancher, majoré de 2 p. 100.

Il s'agit aujourd'hui, à la lumière de l'expérience, de perfectionner ces règles, pour en assurer une application parfaite et efficace.

Voyons d'abord la complémentarité quantitative. Il faut serrer de plus près les réalités. L'on a défini la complémentarité comme la différence entre les disponibilités françaises — stock et récolte à la production — et le stock possible à la production lors de la fin de la campagne : 31 août.

Le stock « possible » a été fixé à un plafond de 20 millions d'hectolitres, compte tenu des stocks existants et des vins algériens déjà rentrés avant la connaissance exacte de la récolte de 1967.

Il allait sans dire que ce plafond devait être dégressif, pour effacer les excès qui se révélaient insurmontables, des importations accumulées abusivement avant la dernière campagne. De 1962 à 1966, l'on a importé plus de 40 millions d'hectolitres, alors que pendant la même période, la balance des besoins et des disponibilités françaises faisaient apparaître un déficit de 19 millions d'hectolitres seulement.

Et le président Edgar Faure déclarait à cette tribune : « Que serait-il arrivé si je n'avais pas obtenu la suspension des importations ? J'en frémis ».

Les vignerons en frémissent aussi. Les arboriculteurs rejettent toutes limitations de production tant qu'il ne sera pas mis fin aux importations. Les vignerons connaissent, depuis longtemps, des limitations de plantations, de rendement et de vente, et ne comprennent pas que ces restrictions aient été prises à leur rencontre pour faire place à des importations dont les prix seront soutenus par les sacrifices des vignerons français.

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Leroy-Beaulieu, mais vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. C'est la première fois que je monte à cette tribune, monsieur le président.

M. le président. Essayez d'être bref.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. En conclusion, monsieur le ministre, je vous demande de faire appliquer strictement l'interdiction de coupage.

Enfin, toute négociation avec l'Algérie sur la détermination du contingent complémentaire de 1968-1969, doit être limitée à la campagne présente pour éviter d'hypothéquer les éventuelles négociations au stade communautaire qui, inévitablement, globaliseront le contingent.

Voilà ce que je tenais à vous dire. Je serai très heureux d'entendre votre réponse et je vous en remercie par avance. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Martin. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Hubert Martin. Mon intention, monsieur le ministre, n'était pas d'intervenir dans ce débat, car je suis de ceux qui pensent que les problèmes locaux devraient pouvoir être évoqués dans des questions écrites ou orales.

C'est pourquoi j'avais déposé une question orale qui n'est pas venue à l'ordre du jour. Et pourtant les documents relatifs au V^e Plan bis vont paraître incessamment. C'est ce qui m'a incité à m'adresser à vous ce soir.

Dans ma circonscription, la construction d'un abattoir moderne est prévue depuis de longues années et un plan, établi en 1960, prévoyait que sa capacité serait de 7.000 tonnes par an.

En application de ce projet, la ville de Briey a offert gratuitement un vaste terrain situé sur sa zone industrielle. Cette décision s'explique pour de nombreuses raisons techniques,

économiques et humaines. Il faut en effet considérer que l'abattoir projeté doit permettre l'approvisionnement de l'agglomération Briey-Hagondange, qui forme, avec ses 139.000 habitants, la trente-neuvième ville de France.

Le reste de la zone d'influence porte la population concernée par le projet à plus de 200.000 habitants, ce qui représente un marché de 25.000 tonnes.

Il faut ajouter à ce marché de consommation les besoins de deux industriels de la transformation de la viande, installés à six kilomètres de Briey. Ces besoins sont actuellement de 10.000 tonnes de viande par an, mais les projets immédiats de développement porteront cette capacité à 17.000 tonnes avant 1972. D'ores et déjà, ce sont les industries transformatrices les plus importantes de tout le Nord-Est de la France. Or l'un de ces industriels, sollicité de toutes parts et lassé de voir que rien n'est tenté pour les aider, envisage de quitter la région. Avis aux amateurs !

Et pourtant cette industrie utilise à l'heure actuelle de 25 à 30 tonnes de porc par semaine et fait travailler 500 personnes, dont 350 femmes.

De son côté, la région qui s'étend autour de Briey est actuellement capable d'assurer à l'abattoir un approvisionnement de 4.000 tonnes de viande. Mais il convient de noter que l'élevage y est en rapide extension, non seulement par suite des conditions climatiques peu favorables à la culture des céréales, mais aussi du fait des tendances nouvelles dont vous avez parlé cet après-midi et qui vont vers une production de viande accrue.

Une coopérative, créée il y a trois ans, entend atteindre rapidement les objectifs qui permettront sa reconnaissance comme groupement de producteurs porcins. Elle entre actuellement en association avec la coopérative de céréales et avec des fabricants locaux ou régionaux d'aliments de bétail pour améliorer la qualité et la quantité de la production porcine. Cette production est orientée tout spécialement vers les porcs maigres indispensables à l'usine de transformation dont j'ai parlé et qui a besoin chaque semaine de 1.500 à 2.500 porcs.

Il faut enfin considérer que l'emplacement offert par la ville permet non seulement la construction aisée de l'abattoir, mais autorise l'implantation de plusieurs usines complémentaires de transformation de la viande et de récupération des glandes pour les laboratoires médicaux.

Or, monsieur le ministre, nous venons d'apprendre que le comité interministériel avait décidé de rayer notre abattoir du Plan, alors que le projet date de 1960 ! Faut-il vous rappeler que notre région est victime d'une crise terrible ayant entraîné la fermeture de plusieurs mines de fer et la reconversion industrielle du bassin, ce qui a obligé de nombreux mineurs à changer de travail ?

La construction de l'abattoir et de ses annexes constituait la première manifestation de reconversion. Et c'est à ce moment crucial qu'on y renonce alors qu'aucun autre abattoir n'a été plus sûr de travailler à 100 p. 100 !

Cette réalisation concrétisait pourtant l'espoir des agriculteurs de pouvoir écouler aisément les produits de leur élevage en pleine expansion, l'espoir des industries existantes de pouvoir développer harmonieusement leurs activités et de créer des installations nouvelles mieux adaptées à l'économie moderne, l'espoir de voir des industries nouvelles s'installer dans une région en reconversion, l'espoir pour les travailleurs, dont les conditions d'emploi sont précaires, de voir créer de nombreux postes de travail nouveaux, surtout pour les femmes qui n'ont actuellement aucune possibilité d'emploi.

Cet espoir, ce grand espoir disparaît au moment où nous avons le plus besoin de l'aide des pouvoirs publics !

Oh ! technocrates des ministères, comme il serait utile que vous quittiez vos bureaux pour venir prendre contact avec les hommes de nos provinces afin de donner à vos ministres des conseils qui tiennent compte, à la fois, des besoins économiques bien compris et des nécessités humaines !

Monsieur le ministre, la décision que vous avez prise ne peut être maintenue. Il faut procéder à une nouvelle enquête sur place et nous sommes prêts, dans nos brumes lorraines, à accueillir vos collaborateurs. Alors, je suis sûr que devant nos raisons économiques et sociales, leurs conseils seront diamétralement opposés à ceux qu'ils vous ont donnés si malencontreusement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. En effet, monsieur le ministre, l'agriculture est confrontée avec de rudes problèmes et nous sommes enfermés dans une contradiction : augmentation générale de la

production et contribution budgétaire très importante, d'une part et, malgré cela, baisse du revenu des agriculteurs, d'autre part. C'est votre propre déclaration devant la commission des finances.

Alors, que faire ?

Car il n'y a pas de solution miracle et, dans tout le Marché commun, c'est la crise des excédents. Toutefois, vous l'avez démontré, il n'y a pas d'excédents partout. Mais il y a souvent inorganisation.

Toutes les politiques agricoles, malgré leur diversité, ont ces traits communs. Elles sont engageantes pour ceux qui les examinent et décevantes pour ceux qui en bénéficient, et elles prennent toutes le Marché commun comme prétexte pour être modifiées d'urgence.

D'une façon générale, on semble prétendre régler le problème agricole en supprimant les agriculteurs. C'est la politique de M. Mansholt. C'est celle du plan Schiller. J'ai constaté avec plaisir que ce n'était pas la vôtre.

Qu'une évolution soit nécessaire, toutes les organisations professionnelles le reconnaissent. Mais il faut préparer cette évolution et sous deux formes aussi urgentes l'une que l'autre.

Il faut d'abord permettre aux agriculteurs âgés, qui ne peuvent plus ni investir ni se moderniser avant leur retraite, de se retirer et de céder leurs terres. Pour cela, il faut leur donner la possibilité de vivre convenablement. Je reviendrai sur ce point.

Mais il faut aussi créer des emplois en zone rurale, en réaménageant le milieu rural, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre. On a beau prétendre que la main-d'œuvre en France manque de mobilité, il est plus facile de construire une usine dans les secteurs ruraux où la main-d'œuvre est abondante, que de condamner des centaines d'ouvriers à faire chaque jour des heures de trajet.

D'autre part, si nous sommes en période d'abondance, il faut équilibrer vos aides. Pourquoi dépenser des sommes très importantes pour déboiser ou pour remettre en culture des marais incultes à grand renfort de drainages et de millions, sans une orientation précise de la production future ? C'est, à mon avis, une condition essentielle. Il faut une politique agricole cohérente. Il sera nécessaire de prendre des mesures d'orientation de la production dans certains secteurs et de limitation ou de transformation dans d'autres.

Orientation avec garantie de prix et encouragement vers les productions déficitaires : c'est ce que vous essayez pour la viande. C'est une bonne décision. Il faut aussi arriver à une limitation de production sous réserve d'un délai d'évolution pour les productions excédentaires dont la charge pèse lourdement sur le budget agricole.

Ces mesures seront difficiles, mais il faut les envisager avec courage. Il faut en même temps organiser les marchés et encourager certaines entreprises de distribution et de transformation.

Si les Hollandais mangeaient du beurre tous les jours, et pas seulement les dimanches, si chaque Français buvait un demi litre de lait de plus par jour, il n'y aurait plus de problème laitier, déclarait un président directeur général d'une grande entreprise laitière. Malheureusement, nous n'en sommes pas là.

A la fin de l'année, nous ne saurons plus où stocker les excédents de beurre : il y aura 200.000 tonnes d'excédents de beurre et 690.000 tonnes de poudre de lait car, au lieu d'élever les vaches à la mamelle de leur mère, on écrème la production maternelle et on mélange ensuite la poudre de lait aux aliments servant à nourrir les vaches. C'est presque incroyable !

Allons-nous continuer indéfiniment à vendre aux Anglais du beurre à 1,25 franc le kilogramme pendant que les trusts anglais et hollandais nous envoient de la margarine à 4 francs le kilogramme ?

Depuis plus de cinq ans, je réclame, chaque année, la possibilité de faire consommer du lait naturel aux consommateurs. Seuls ceux qui vivent près du producteur ont cette chance. Dans les villes, le lait de consommation est écrémé, ramené à trente grammes de matières grasses. Le bon lait crémeux de notre enfance n'existe plus pour les gens de la ville. Aidez-les à redevenir des consommateurs assidus de bon lait. Au lieu de brader le beurre à 1,25 franc aux étrangers, faites profiter les cantines scolaires, les hôpitaux, les vieillards d'un beurre vendu au prix de la margarine. Votre première décision dans ce sens est également très heureuse.

De même, pour les fruits, j'avoue que je suis choqué lorsque vous faites détruire des fruits au gas-oil pour maintenir les prix de vente.

Ne peut-on trouver une utilisation en produits transformés, ne peut-on faire des fruits au sirop, de la compote ? La dépense serait peut-être identique, mais nous n'assisterions pas à cette destruction de ce que le producteur a eu tant de mal à produire.

Il faut rechercher une production de qualité et non de quantité. L'aide au F. O. R. M. A. est nécessaire et vous avez bien fait de démontrer qu'elle est, sur le plan économique, comparable à d'autres aides, qu'elle n'est pas plus lourde pour la nation que l'aide au mineurs ou aux entreprises nationalisées.

Toutefois, je pense que l'aide aux produits pourrait évoluer vers une aide aux producteurs. Elle permettrait d'arriver à un équilibre convenable entre la production et la consommation et elle bénéficierait au producteur, ce qui actuellement n'est pas le cas pour la plupart des aides.

Dans vos projets, vous envisagez d'agir dans trois directions. Je pense que votre choix est bon, mais il est encore provisoire, car tout le problème tourne autour du Marché commun et de 1970. Ce qu'il faut dire, c'est que nos partenaires qui se plaignent de payer trop lourdement et envisagent de remettre en cause le F. E. O. G. A. n'appliquent pas en réalité la préférence communautaire qu'ils n'ont même jamais réellement acceptée.

Il y a même dans certains cas des détournements de trafic. A ce sujet, je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question : est-il exact que les produits agricoles circulent librement entre les deux Allemagnes ?

Il faudra que vous soyez très ferme à Bruxelles, car ce sera l'heure de la vérité.

On admet qu'en France il y a trois genres d'agricultures. La première, rentable, qu'il faudra maintenir. La seconde, pouvant le devenir, et qu'il faut aider rapidement afin de la rendre compétitive. Vous prévoyez d'ailleurs des mesures dans ce sens dans le projet que vous avez annoncé. La troisième, la plus nombreuse, ne peut pas attendre. Vous avez déclaré cet après-midi que 60 p. 100 des agriculteurs avaient plus de 55 ans et moins de 15 hectares. Là non plus il n'y a pas de solution miracle.

Il faut aider les agriculteurs plus âgés, et vous avez envisagé de créer un Fonds d'action sociale et de rénovation rurale. Il faut en tout cas simplifier les méthodes d'attribution et étudier les dossiers très rapidement. Vous en avez la volonté. Celle-ci devra se retrouver à tous les niveaux.

Il y a deux indemnités viagères de départ, dont l'une, majorée, est pratiquement inapplicable. Je vais vous en donner des exemples. Entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} octobre 1968, sur 650 dossiers enregistrés dans un département que je connais bien, un seul a bénéficié de l'I. V. D. majorée ; 110 semblent pouvoir être acceptés en huit mois. Il en reste 539 sur 650.

Votre idée est bonne, mais il faut qu'elle soit appliquée très rapidement, sans complications inutiles. Pour ma part, je pense qu'une seule I. V. D. à un taux convenable serait une simplification et éviterait les pertes de temps.

Voulez-vous un exemple des difficultés rencontrées ? Savez-vous que des dossiers sont arrêtés pendant plusieurs mois parce que les superficies déclarées à la mutualité sociale agricole et celles qui sont portées sur les actes ne sont pas conformes ?

En ce qui concerne l'indemnité viagère de départ majorée, les textes sont imprécis. Ils ne sont pas appliqués avec la même rigueur dans tous les départements. Je pourrais encore vous donner des exemples précis.

D'autre part, il est précisé que le cessionnaire doit posséder moins de trois fois la superficie de référence et que sa propriété doit dépasser trois fois cette superficie après la cession. Ce texte est pratiquement inapplicable dès lors qu'il s'agit de cultures spécialisées, en raison du coefficient.

Dans le Val de Loire, où la superficie de référence est de dix hectares, si l'exploitant a cinq hectares de verger, il dépasse les conditions imposées, c'est-à-dire le coefficient 6, et ne peut pas bénéficier de l'I. V. D. majorée.

Je pourrais citer bien d'autres exemples. C'est pourquoi, je souhaite une seule indemnité viagère de départ simple, rapide, s'appliquant également au fermier. Vous avez prévu un âge minimum de soixante ans pour l'attribution de cette indemnité ; c'est bien. Mais il serait nécessaire d'abaisser cette limite à cinquante-cinq ans pour les veuves d'exploitants, lesquelles se trouvent souvent dans une situation fort pénible.

Vous avez avec beaucoup de courage étudié l'ensemble du dossier agricole et vous avez rendu hommage à la profession. Nous sommes en période de dialogue : n'hésitez donc pas à associer le monde agricole aux études et aux décisions. En participant avec vous à cette lourde tâche, les agriculteurs ne se sentiront pas hors de la vie économique de la nation. Ils vous aideront, j'en suis persuadé.

Votre discours de cet après-midi a été très complet, documenté, humain et courageux. Il serait souhaitable que les agriculteurs puissent le lire et y réfléchir.

Enfin, j'évoquerai un problème d'orientation.

L'an dernier, comme secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, vous avez bien voulu soumettre à notre approbation un texte relatif à l'attribution en capital des excédents du fonds d'amortissement des charges d'électrification, en complément des crédits ouverts au ministère de l'agriculture pour l'électrification rurale. Nous avons aujourd'hui le plaisir de vous avoir comme ministre de l'agriculture chargé de l'application du texte que vous nous aviez soumis.

Au cours des discussions de la loi de finances pour 1968, il avait été annoncé que les engagements pourraient atteindre de 60 à 70 millions de francs. Or ils ne se sont élevés qu'à 50 millions de francs pour 1968 et nous nous étonnons qu'ils ne dépassent pas 55 millions pour 1969, alors que les disponibilités du fonds d'amortissement atteindront, dès le milieu de 1969, un montant de 70 millions net de l'engagement de 50 millions pris pour 1968.

Le chiffre de 55 millions de francs pour 1969 ne serait concevable que si les dotations pouvaient s'accroître à terme sur une période qui déborde sur la fin du V^e Plan.

Devant une telle perspective, monsieur le ministre, je vous demande s'il ne conviendrait pas dès maintenant d'envisager de reconduire les dispositions de l'article 85 pour le V^e Plan. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Roux.

M. Jean-Pierre Roux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intention est de vous parler essentiellement du problème des fruits et légumes.

Représentant d'un département à vocation essentiellement agricole, puisque l'agriculture représente 50 p. 100 de son économie, alors qu'elle ne représente que 15 p. 100 de l'économie nationale, et que le secteur des fruits et légumes y a une part de près de 60 p. 100, il était de mon devoir de vous faire part de mes constatations et de vous soumettre certaines suggestions.

J'attirerai d'abord votre attention sur le fait que les difficultés de trésorerie des producteurs, conséquence d'une conjonction de faits défavorables, se sont traduites par une diminution des achats de beaucoup de biens de consommation, tels que les voitures par exemple ; par le ralentissement des dépôts à vue — moins 25 p. 100 à la date d'aujourd'hui — dans la caisse régionale de crédit agricole ; par l'augmentation des comptes courants débiteurs, de l'ordre de 6 p. 100, liée à une diminution des comptes courants créditeurs, de l'ordre de 26 p. 100 dans les mêmes caisses ; par les demandes de report d'annuités pour les prêts consentis aux producteurs, qui sont de l'ordre du double par rapport aux années précédentes.

Monsieur le ministre, nous savons tout ce que vous avez fait depuis que vous êtes à la tête du ministère de l'agriculture. Vous avez pris contact avec toutes les régions, vous êtes venu dans certains départements afin de mieux connaître les problèmes posés à nos agriculteurs. Vous avez pris diverses mesures au cours de l'été dernier, qui ont permis d'éviter à notre agriculture de sombrer irrémédiablement. Mais — vous en êtes très conscient — il s'agissait là de mesures à court terme qui font que le problème de la survie de notre agriculture dans les années à venir reste entièrement posé.

Le marasme agricole provient essentiellement de deux faits : l'une est nouvelle, c'est l'augmentation des charges qui est due aux accords du mois de mai et qui fait suite aux événements que l'on connaît — je n'en parlerai donc pas ; l'autre est plus ancien, c'est la mévente, que certains appellent encore la surproduction.

Résultat : d'une part, les produits se sont vendus bien souvent au-dessous du prix de revient et, d'autre part, la formule du retrait a consisté à dégager des quantités trop importantes de produits alors que le but initial était de n'en retirer que de petites quantités afin de maintenir les prix.

Le retrait effectué de cette façon-là, vous le savez, a eu également l'inconvénient de ne pas être très populaire.

J'avoue, monsieur le ministre, que votre tâche n'a pas été aisée, qui consistait à synthétiser toutes les suggestions faites par les agriculteurs, car nombre d'entre elles étaient divergentes.

Et c'est là, je crois, qu'apparaît l'une des principales idées que vous devez soutenir, celle d'inciter les agriculteurs à se grouper davantage par profession, alors qu'il n'y en a actuellement qu'un tiers à l'avoir fait. Lorsque les agriculteurs feront tous partie de groupements professionnels, ils sauront vous soumettre des suggestions qui représenteront mieux l'ensemble de la profession et il sera plus facile à votre ministère de les aider et de les mieux comprendre.

Et puis, il y a le problème de la mévente ou de la surproduction. Nous pourrions également le résumer en disant qu'il y a sous-commercialisation. Je crois, quant à moi, qu'un grand effort

est à faire dans le sens d'une meilleure commercialisation. Or, qui dit commercialisation, dit recherche de débouchés et exploitation efficace de ces débouchés.

Concernant l'exploitation des débouchés, certaines mesures doivent peut-être être envisagées. Pourquoi, par exemple, ne pas demander à la S. N. C. F. d'accepter de diminuer le tonnage minimum des wagons afin de favoriser une meilleure diffusion des produits à l'intérieur du marché français ? Pourquoi ne pas exercer un contrôle plus sérieux des prix à la vente au détail ?

Ne serait-il pas nécessaire d'aider davantage, aussi bien les producteurs que les expéditeurs et les coopératives de vente, pour ce qui concerne les installations de stockage par le froid de produits qui, vous le savez, sont très périssables — et c'est le cas des fruits et légumes — de façon à essayer d'étaler davantage la vente ? Ne serait-il pas très utile de favoriser beaucoup plus la création d'industries de transformation des produits près des lieux de production, ce qui offrirait en outre l'avantage de résorber progressivement le chômage de ceux qui sont obligés d'abandonner l'agriculture ?

Mais c'est dans la recherche de débouchés que notre effort doit s'affirmer le plus. Certains pays étrangers, et même certaines régions de France, sont mal alimentés en fruits et légumes. Chaque expéditeur, chaque coopérative, chaque cultivateur recherche par ses propres moyens des débouchés. Ne conviendrait-il pas, monsieur le ministre, de favoriser davantage les organismes chargés spécialement de la promotion de la vente ? Tout le monde sait qu'à Milan une bourse des fruits et légumes à l'échelle européenne est en voie de réalisation.

Peut-être aurions-nous davantage à profiter de la grande réforme régionale pour mettre en place, dans chaque région, de tels organismes, présidant à l'organisation des marchés. Il est notable que chaque région a en général sa vocation agricole propre. La région Provence-Côte d'Azur, par exemple, est à prédominance de fruits et légumes et de vin. Telle autre est à prédominance de céréales, telle autre à prédominance d'élevage. Et je crois qu'il serait des plus bénéfiques d'installer au niveau des régions, à côté des comités ou en les y associant, des offices professionnels de commercialisation dont l'action aurait pour but la recherche de débouchés et la coordination des interventions sur les marchés extérieurs.

Ces offices, qui seraient donc spécialisés dans la vente des seuls produits de la région, seraient certainement très efficaces au service des producteurs, des expéditeurs ou des coopératives de vente.

Monsieur le ministre, j'ai essayé brièvement de distinguer les problèmes à court terme des problèmes à long terme. Si vous parvenez à leur résolution, vous n'aurez pas besoin de prendre des mesures autoritaires pour favoriser les groupements professionnels, car tous les agriculteurs seront groupés autour de vous pour soutenir votre politique. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et sur certains bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Brugnon. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Maurice Brugnon. Mesdames, messieurs, notre pays offre cette singularité que, dans la stabilité du pouvoir, les membres du Gouvernement — qui ne sont pas dépourvus de talent, monsieur le ministre, nous l'avons constaté cet après-midi — sont interchangeables, et que, d'autre part, d'une année à l'autre, voire d'une semaine à l'autre, les politiques peuvent être modifiées avec l'approbation des mêmes parlementaires, traduite tout au moins par les applaudissements et par les votes, sinon par le verbe et par l'action.

Mais, après dix ans de pouvoir sans partage, le Gouvernement est encore à la recherche d'une politique cohérente. C'est maintenant seulement, si l'on vous en croit, monsieur le ministre, que le Gouvernement ressent la nécessité de donner une impulsion et une orientation adaptées aux circonstances.

Cela vous a conduit à prendre les mesures que vous venez d'annoncer et qui ne sont pas encore incluses dans le budget de votre ministère, au moment où nous en abordons l'étude. *A fortiori*, n'y figurent pas les mesures prévues, sinon pour les étages supérieurs, du moins pour les étapes ultérieures.

Ce budget qui devrait être le reflet de votre politique, que sera-t-il donc dans trois semaines ? Que sera-t-il dans trois mois ?

Une nouvelle politique agricole nous avait été promise. Elle nous avait été si souvent annoncée, en tout cas, depuis le mois de juillet, que nous nous étions imprégnés de l'idée que nous aurions à connaître de quelque chose de vraiment nouveau et que les paysans eux-mêmes, entrevoyant déjà le terme de leur angoisse, se prenaient à espérer un remède à la diminution constante du revenu des exploitations familiales.

Nous savons bien que vous attendez le résultat de délibérations se situant à l'échelon communautaire. Souhaitons qu'il ne tarde point trop et, surtout, que les décisions ne soient ni irritantes — nous avons connu cela — ni timides. Espérons que ces décisions s'inséreront dans un cadre logique et tiendront compte des autres aspects de l'économie européenne.

En dépit d'un effort considérable que vous avez souligné, l'agriculture française est un secteur volé. Elle constitue même un secteur pourvoyeur de rentes aux acheteurs étrangers, comme il a été dit cet après-midi. Cela tient au fait que l'on n'a pas mis à profit les années que l'Europe nous faisait gagner, pour promouvoir une politique des structures. On ne peut considérer comme telle des investissements sans plan, sans prospective.

La suite des compromis sur les prix, sans sélectivité, qui a tenu lieu de politique européenne, nous a sans doute mis en état de moindre résistance en d'autres domaines.

Peut-être pourrait-on ajouter ici que l'économie agricole serait plus aisément remise en ordre si le développement industriel n'avait été freiné par la politique financière de la V^e République, dont on connaît aujourd'hui les résultats moins que brillants.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Vous avez bonne mine de dire cela !

M. Maurice Brugnon. Nous y reviendrons, monsieur le ministre, et nous verrons qui a bonne mine, non de nous deux, mais des pouvoirs en présence !

En matière d'économie, il n'est pas possible de cliver les secteurs.

Dans le climat détérioré de Bruxelles, sans autorité politique, vous aurez, monsieur le ministre, une dure partie à jouer. Alors qu'on reniera les incitations à produire des années 1963-1964, que l'on reviendra aux quotas — ou aux quotas, je ne sais plus, au juste — dans certains domaines, il faudra s'orienter vers une planification souple des structures.

Et, comme il y a un seuil infranchissable de l'exode rural, il faudra assurer des compléments de revenus.

Vous connaîtrez vraisemblablement des débats orageux, là-bas, en décembre ou en janvier. Le règlement des problèmes de l'agriculture sera malaisé.

Qu'avec votre collègue du ministère de l'économie et des finances on n'oublie surtout pas que, dans les périodes de basse conjoncture, il est bien difficile d'effectuer des transferts de populations. Or, c'est surtout à ces transferts que visent les mesures que vous venez de nous présenter.

Quelle est donc la situation actuelle de l'agriculture ?

Depuis le mois de juillet dernier, le Marché commun est ouvert à 90 p. 100 de la production française.

En matière de céréales, les productions de la Communauté s'accroissent chaque année, et leur exportation vers les pays tiers coûte plus cher au F. E. O. G. A.

Notons toutefois que la production de maïs est déficitaire d'une centaine de millions de quintaux. Nous nous demandons s'il vous sera possible d'obtenir, dans les circonstances présentes, l'élévation du prix de seuil afin d'inciter à la production.

Mes amis vous parleront des difficultés, des aberrations en ce qui concerne les fruits et l'aviculture, laquelle connaît toujours des problèmes débilissants pour la profession, que les taxes n'aident guère à faire face aux concurrences étrangères.

Pour ce qui est de la viande, nul n'ignore la baisse constante des cours du gros bétail qui, d'ailleurs, est générale dans la Communauté.

L'économie laitière, dont il a été question récemment, à l'occasion d'une question orale, sème l'angoisse. Nous attendons de vous de plus amples et plus satisfaisantes informations sur ce plan. Car, si les événements de mai ont favorisé l'obtention d'un prix indicatif supérieur, l'alourdissement des charges a finalement entraîné une diminution de recettes.

Difficultés également, bien sûr, avec les stocks de beurre, avec les fromages dont l'exportation fut nulle en août, cependant que les arrivages de fromages de Hollande progressaient de 30 p. 100. Et nous ne sommes pas assurés que la préférence communautaire soit toujours observée.

On sait bien que le système des prix adopté à Bruxelles incite à la production dans des pays qui n'ont pas une réelle vocation agricole : l'Allemagne, qui satisfait 85 p. 100 de ses besoins, au lieu de 42 p. 100 il y a dix ans, tandis que la France — vous l'avez dit, monsieur le ministre — avec 50 p. 100 des terres cultivées de la Communauté, pourrait en approvisionner l'ensemble ; la Belgique et le Luxembourg, qui ont vu progresser de 28 p. 100 à 158 p. 100 leur taux d'autoapprovisionnement en sucre. La France connaît elle-même un développement des productions excédentaires, pour les mêmes raisons.

A toutes ces difficultés sommairement indiquées, sur lesquelles nous reviendrons pendant ces deux jours, se sont ajoutées d'abord celles qui sont inhérentes aux événements de mai et de juin : augmentation des charges — 1.300 millions de francs pour les six derniers mois de l'année, selon les chambres d'agriculture — et, naturellement, progression de l'endettement, déjà massif. Ce furent ensuite les difficultés dues à un été « pourri » : faute de quatre jours de beau temps en août, certains blés n'ont pu être moissonnés qu'en octobre.

Les planteurs de betteraves, dans un département comme le mien, redoutent les conséquences des intempéries, certes, mais aussi celles des mesures qui sont prises à leur endroit.

Celles-ci constituent une entorse à la politique européenne des prix et aussi, d'ailleurs, le facteur d'une certaine « catégorisation », à cause des remises et des taxes de solidarité, que nous n'admettons guère parce que nous n'aimons pas que les producteurs soient ainsi « catégorisés » dans un pays comme le nôtre.

Puisque nous venons d'effleurer rapidement le problème des calamités agricoles, faut-il rappeler, monsieur le ministre, que votre prédécesseur avait promis un débat sur cette question ? Nous serions heureux que vous teniez cette promesse d'un autre. Elle mériterait d'être tenue, car nombreux sont les paysans qui, dans le Nord et dans ma région, n'ont guère pu effectuer que la moitié de leur moisson — ou même pas du tout — en raison des pluies catastrophiques qui s'ajoutaient aux malheurs de l'économie.

En présence de cette situation de l'agriculture, qui se traduit par un nouvel amenuisement du revenu des agriculteurs, que fait le Gouvernement ? Il s'efforce, en fait, de calmer la colère du monde paysan.

Aux mesures déjà prises s'ajoutent celles que vous nous avez indiquées tout à l'heure.

Mais c'est sur les budgets de l'agriculture que devrait présentement porter notre attention : B. A. P. S. A., dispositions agricoles de la loi de finances, charges communes, dont un chapitre, mal connu des intéressés, a trait au remboursement forfaitaire, dans le régime agricole, de la T. V. A. Très peu ont souscrit à ce régime forfaitaire et l'on peut même dire qu'ils n'ont rien souscrit du tout, d'ailleurs. Notre attention devrait se porter également sur les prêts du F. D. E. S., où la part de l'agriculture est nulle, ou presque.

C'est surtout sur le budget proprement dit que nous pourrions nous étendre longuement, puisque — les rapporteurs et vous-même l'avez souligné — il accuse une augmentation de 65 p. 100. En réalité, cette augmentation est artificielle, étant donné qu'il s'agit d'un jeu d'écritures qui s'explique par la substitution d'une subvention d'Etat, au titre IV du budget, interventions publiques, à la fraction de la taxe sur les salaires qui était versée au B. A. P. S. A. et qui n'était pas budgétisée, tout au moins au ministère de l'agriculture.

Il y a aussi les comptes spéciaux du Trésor et tout ce qui concerne, par là même, l'environnement de la vie paysanne : fonds national pour les adductions d'eau, fonds forestier national, fonds spécial d'électrification rurale. Les crédits sont insuffisants et ne permettront pas, avant longtemps, l'élan indispensable vers une vie plus confortable.

Comment s'étonner alors que ce soient les éléments féminins qui quittent le plus aisément la campagne ? Et les hommes les suivent bien souvent.

N'aurait-on pu songer aussi à ce phénomène nouveau — mais normal et intéressant — que sont les résidences secondaires ?

Sauf à dépasser, moi aussi, mon temps de parole, je ne puis reprendre en détail tous les chapitres de cet ensemble budgétaire très important qui, cependant, nous apparaît d'une efficacité douteuse dans la forme où il est présenté. Il fait une grande part, en forte croissance, au soutien des marchés et, s'il apporte une aide au régime agricole de protection sociale, il laisse trop peu de place aux investissements.

La prime à la vache, les allègements fiscaux, le soutien des marchés, tout cela constitue des améliorations passagères mais ne résout pas les problèmes agricoles : les crédits augmentent sans enrichir les paysans, et les problèmes demeurent.

Nous ne faisons pas nôtre, pour autant, la thèse avancée par Roger Priouret dans *L'Express* et qui consiste à rapprocher les 17 ou 18 milliards de concours publics à l'agriculture du nombre des agriculteurs — 1.700.000 — ce qui laisserait à penser que, grâce à la générosité de l'Etat, chaque agriculteur empoche, dans l'année, environ un million d'anciens francs.

Les transferts sociaux intéressent 4 ou 5 millions de personnes — il ne s'agit donc pas seulement des 1.700.000 agriculteurs — et les sommes sont, en grande partie, destinées à la population rurale et non pas aux seuls agriculteurs.

J'ajoute que, dans ces crédits, se trouvent compris, par exemple, ceux qui sont destinés au transfert des Halles et à l'installation du marché de Rungis, dont profitent également les commerçants.

En tout état de cause, il y a intérêt à soutenir les petites exploitations pour éviter que, du fait de leur abandon, ne s'accroisse le nombre de chômeurs.

On peut être assuré que, si les sommes indiquées étaient vraiment perçues par les agriculteurs, le mécontentement serait moins grand dans nos campagnes.

Cependant, on sait bien que, étant donné la situation financière présente, vous n'allez pas augmenter indéfiniment les crédits destinés au soutien des marchés. Les paysans le discernent bien et c'est ce qui accroît leur angoisse.

Vous imposez des mutations, mais, par la force des choses, votre politique y oblige, avec toutes les incidences que cela comporte sur le plan social. Plutôt que d'entretenir des déséquilibres, les dotations budgétaires seraient mieux employées si elles servaient à financer les adaptations économiques indispensables et à en pallier les conséquences sociales.

Ce débat, c'est finalement celui qui devrait s'instaurer dans tous les domaines où l'on appelle « surabondance » tout ce qui empêche l'homme d'être normalement rémunéré de sa peine et de bénéficier de sa part de revenu dans le riche patrimoine des découvertes scientifiques et de leurs applications techniques, qui sont l'œuvre des chercheurs, des économistes, mais aussi des travailleurs, anonymement solidaires dans une incessante recherche de la promotion de l'humanité.

Si l'individu, homme ou femme, était dégagé des soucis matériels de l'existence, pour lui, pour les siens, pour ses descendants présents et futurs, combien de problèmes se poseraient sous un angle différent de celui sous lequel nous les connaissons !

C'est le pouvoir d'achat qui, en fin de compte, préoccupe le petit ou moyen exploitant, comme l'ouvrier, avec cette différence que le paysan, s'il veut subsister et n'être pas sans cesse dépassé, est nécessairement enchaîné au progrès, un progrès qui coûte cher dans une économie de profit.

Il faut y songer pour cette agriculture qui est victime des mutations, dont les membres ont des revenus inférieurs au S. M. I. G., qui doit être aidée par un complément de ressources au niveau des ménages, car cette petite exploitation ne doit pas disparaître.

L'agriculture du secteur de pointe, elle, est rentable et peut assurer les conditions de la compétition. Quant au secteur intermédiaire, il doit s'élever, grâce à la coopération et à une aide d'accompagnement, en ce qui concerne les structures comme les investissements, par des prêts ici, et là par des subventions.

Mais notre politique doit tenir le plus grand compte des impératifs européens.

Selon notre ami Kléber Loustau, « la politique agricole doit être pensée dans l'Europe et à travers l'Europe ».

Jusqu'à présent, le Gouvernement n'a obtenu que des arrangements aux résultats précaires ; il n'a pas réussi à intégrer l'agriculture dans l'ensemble de l'économie.

Ces constatations obligent naturellement à se préoccuper des structures.

Sans doute faudra-t-il inciter l'agriculteur non seulement à produire, mais encore à commercialiser, à transformer, à vendre.

Les Hollandais — vous l'avez dit — y sont parvenus. Le fait que ce résultat est dû à une organisation d'essence socialiste ne semble pas être un obstacle.

En tout état de cause, on pourrait imiter les Etats-Unis, qui savent grouper les paysans pour leurs opérations, aussi bien en amont qu'en aval de la production, assurant ainsi le contrôle des marchés.

Cela pose un problème de formation, d'éducation et d'enseignement du monde agricole, et les sommes importantes qui sont consacrées à la vulgarisation auront une utilité certaine.

La mutualité et la coopération, sous toutes leurs formes, tout en aidant à la survie, à la vie de la petite exploitation, permettront de trouver des formules d'exploitation viable.

A ce propos, monsieur le ministre, n'avez-vous pas eu l'idée d'acquiescer, au compte de l'Etat, les biens en déshérence et d'autres également, peut-être ? Qu'est devenue cette idée ? Et pourquoi atténue-t-on le remembrement ?

L'agriculture, c'est la grave affaire des dix prochaines années. Les mesures d'encouragement, qu'il est urgent de prendre, ne seront toutefois valables que si elles sont « modulées » dans le cadre régional. Il ne saurait y avoir de codification en cette matière.

Mais l'action de l'Etat ne servirait à rien si, en même temps, ne s'organisaient une planification des productions et une organisation des marchés.

Alors, peut-être, le désordre qui dérouté les esprits ferait-il place à une organisation qui rende à chacun son espérance. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Voilquin. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Albert Voilquin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, laissant le soin à certains collègues républicains indépendants de traiter des problèmes généraux de l'agriculture, je me bornerai à évoquer brièvement les problèmes de la forêt et du bois.

La forêt — on l'a dit et il convient de le répéter, afin de s'en pénétrer — couvre près du cinquième du territoire national et la transformation de ses produits occupe près d'un demi-million de personnes. Elle semble retenir insuffisamment, non pas l'attention du ministre de l'agriculture, mais celle du Gouvernement tout entier, compte tenu de son importance.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande avec insistance, comme un certain nombre de mes collègues, de définir une politique de la forêt et du bois au cours d'un éventuel débat institué à cet effet — comme vous l'avez d'ailleurs laissé entendre — sur votre initiative et sur celle de certains de vos collègues. Quant je parle de certains de vos collègues, je pense aux ministres de l'industrie, des transports, de l'aménagement du territoire, de l'équipement, sans oublier le ministre de l'économie et des finances. Ce disant, j'entends uniquement souligner l'importance de la question.

Ces problèmes ont d'ailleurs été remarquablement décrits dans un rapport établi en commun, où le conseil interfédéral du bois a fait part au Gouvernement de ses vives préoccupations et où toutes les professions intéressées ont manifesté leur solidarité et la concordance de leur appréciation sur les graves problèmes qu'ils exposaient — ce qui mérite d'être souligné, surtout en ce qui concerne la concordance.

Il se pose d'abord des problèmes concernant la forêt. L'on s'aperçoit que sa rentabilité diminue parce que les charges de production augmentent en même temps que les prix de vente des bois d'œuvre diminuent ou perdent de leur valeur relative. Les moins bonnes qualités trouvent difficilement preneur. Le prix d'écoulement des bois de papeterie ne couvre que les frais de façonnage et de transport et ne laisse qu'une très faible valeur pour le bois sur pied.

A cette occasion, il semble que la politique fiscale doive être revue et corrigée sur ce point, afin d'assurer l'avenir de la forêt en jouant toutes ses cartes, en valorisant chacun de ses produits, sous-produits et services, et en envisageant de soutenir éventuellement les efforts de productivité.

Il se pose ensuite des problèmes concernant les produits, qu'il s'agisse des charges imposées, de l'incidence fiscale qui s'est élevée à 21,21 p. 100 en raison des 13 p. 100 de T. V. A. et des 4,5 p. 100 de taxes forestières, du montant de la patente, qui est devenu un impôt trop lourd et va à l'encontre de l'accroissement de la productivité, tout en limitant les possibilités d'emploi de main-d'œuvre, de la taxe à l'usine, du prix des transports ferroviaires, qui doivent être révisés et aménagés, surtout dans certaines régions particulièrement défavorisées. Ce problème, déjà plusieurs fois évoqué, concerne d'ailleurs plus particulièrement votre collègue des transports.

Aussi convient-il de prévoir des prêts en faveur des professionnels, notamment des prêts pour l'acquisition de matériels d'exploitation et des prêts de campagne, et d'envisager parallèlement un assouplissement des conditions de vente à crédit de certains articles manufacturés en bois, notamment d'articles d'ameublement.

Pour favoriser l'exportation, il est indispensable que la suspension intervenue dans la perception de la taxe du fonds forestier national sur les produits de sciure devienne définitive, que les produits demi-finis et manufacturés en bois destinés à l'exportation soient exonérés de la taxe du fonds forestier et que ces mêmes produits importés soient assujettis au paiement des taxes forestières dans la même proportion que le sont ceux qui sont fabriqués en France.

Il importe aussi de lutter contre la propension trop souvent manifestée ces dernières années par les administrations, à abandonner le bois au profit de matériaux concurrents. Il faut avoir le souci d'utiliser ce matériau national, surtout lorsqu'il soutient la comparaison par son prix et sa qualité.

La S. N. C. F. doit aussi, à l'exemple des pays qui nous environnent, utiliser au maximum des produits nationaux, donc des traverses en bois, mais en appliquant des prix dont l'augmentation tienne compte des heures de salaire imposées aux producteurs par les accords de Grenelle, soit plus de 10 p. 100 du prix actuel.

Sans entrer dans le détail, j'indique que des mesures particulières devraient être prises: d'abord, inciter les utilisateurs français fabricants de pâtes à consommer en priorité des bois français dont nous avons pléthore; ensuite, aider la forêt et les professions par l'implantation sur place, dans les Vosges notamment, d'usines transformatrices de bois de cellulose; enfin, développer vigoureusement une politique du logement axée sur la maison individuelle.

Arrêtant là mon propos, monsieur le ministre, je conclurai, ainsi que le faisait hier votre collègue de l'industrie, en préconisant une coopération plus étroite entre les exploitants de la forêt et les industriels du bois; en vous demandant d'envisager la création d'une commission consultative auprès des ministres de l'agriculture et de l'industrie, composée de fonctionnaires et de représentants des grandes fédérations du bois et ayant pour mission d'éclairer les pouvoirs publics sur les fluctuations du marché du bois et du marché des produits qui en découlent; en réclamant, enfin, un débat au cours duquel il vous sera possible de définir la politique que vous entendez suivre à l'égard de la forêt et du bois. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et du groupe de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, hier à Bruxelles, durant une heure, j'ai entendu le président Mansholt exposer son point de vue sur la politique agricole, telle qu'il la concevait dans le cadre de la Communauté européenne. Vous-même, aujourd'hui, durant deux heures et demie, vous nous avez exposé votre point de vue.

A certains égards, les deux points de vue sont similaires. J'en conclus que vous vous êtes en quelque façon concertés pour vous exprimer ainsi — ce qui d'ailleurs est bon.

Ce matin, j'ai écouté tous les rapporteurs, qu'ils soient spéciaux ou pour avis, nous faire part de leur inquiétude devant les proportions considérables prises par les crédits destinés au soutien des marchés agricoles.

En ce qui me concerne, monsieur le ministre, j'ai trois raisons d'être inquiet.

La première, c'est que je ne suis pas tellement certain que votre analyse, comme celle du président Mansholt, ne soit pas autant conjoncturelle que structurelle.

La seconde raison, c'est que votre budget — qui est d'ailleurs dispersé ça et là dans les différents fascicules budgétaires — et celui de la Communauté définissent très exactement la situation. Nous y jetterons ensemble un coup d'œil tout à l'heure, si vous le voulez bien.

La troisième raison est la situation des agriculteurs. N'oublions pas, en effet, que les prix sont bloqués depuis un an et que sont intervenus entre temps les accords de Varenne et les accords de Grenelle. Or, il est actuellement question de frapper d'une nouvelle taxe les produits agricoles dont les prix n'ont pas varié, alors que tous les autres ont augmenté.

Je prends, par exemple, votre budget, monsieur le ministre. Vous avez dit tout à l'heure que le total des subventions à l'exportation s'élevait à 7.500 millions de francs. Si je fais l'addition, je trouve un peu plus de 7 milliards. Mais enfin, admettons! A quelques centaines de millions près!

Seulement, lorsque je considère les subventions allouées pour les céréales, pour le sucre et pour les oléagineux, j'obtiens le chiffre de 2.739 millions de francs: c'est clair, c'est net. Mais lorsque j'examine les autres interventions, c'est beaucoup moins clair, beaucoup moins net.

J'y vois, en effet, figurer beaucoup de choses qui n'ont rien à voir avec le remboursement des différences à l'exportation, c'est-à-dire des différences entre le prix interne et le prix externe.

En d'autres termes, vos 7.500 millions de francs représentent non seulement l'aide à l'agriculture, mais bien d'autres choses. Comme je ne dispose pas de deux heures de temps de parole, vous me dispenserez d'en faire l'analyse à cette tribune.

D'autre part, en ce qui concerne la participation de la France au fonds d'orientation et de garantie, c'est-à-dire les deux budgets dont je viens de parler, notre pays participe à raison de 91.200.000 unités de compte dollars — puisqu'on s'exprime en Europe en dollars — pour la section d'orientation, de 471 millions 149.600 unités de compte dollars pour la section de garantie et de 39.270.000 unités de compte dollars pour les sections spéciales, ce qui représente au total une contribution de 401.619.600 unités de compte dollars — soit trois milliards de nouveaux francs approximativement.

• Ce qui me préoccupe, ce sont les sections spéciales. Qu'est-ce que les sections spéciales?

Monsieur le ministre, vous n'ignorez pas que, quand les Etats se sont préparés en 1965 à la mise en œuvre des accords, le Bundestag a voté une subvention d'un montant de 1.200 milliards de francs en faveur des agriculteurs allemands. Mais, au cours des négociations, la République fédérale a demandé que la France participe à cette subvention. Voilà pourquoi, en ce moment, nous participons pour plus de 39 millions d'unités de compte dollars aux subventions que reçoivent les agriculteurs allemands, c'est-à-dire que nous remboursons une part de la différence existant entre les prix actuels du Marché commun des produits agricoles, en particulier du blé, et la somme que les agriculteurs allemands auraient dû recevoir s'ils en étaient restés aux prix antérieurs, lesquels étaient supérieurs au nôtre.

La France subventionne ainsi les produits agricoles des pays voisins, dont les prix sont pourtant supérieurs aux nôtres, monsieur le ministre, et vous voulez faire à nouveau supporter aux agriculteurs français une taxe sur des prix qui sont inférieurs aux leurs !

• Nous paierons à la fois pour nos voisins et pour nous-mêmes. Voilà ce que vous nous proposez et c'est pourquoi je m'élève contre les taxes que vous entendez instituer sur le blé, la betterave, les oléagineux.

D'autant plus qu'en ce qui concerne les oléagineux, nous ne couvrons que 40 p. 100 des besoins de l'Europe. Nous ne sommes pas excédentaires en ce domaine et je ne vois pas pourquoi on pénalise ceux qui ne sont pas excédentaires !

M. Roger Roucaute. Belle démonstration en faveur du Marché commun !

M. Louis Briot. Maintenant, monsieur le ministre, permettez-moi de jeter un coup d'œil sur le bilan prévisionnel qui nous est proposé.

Que vont coûter les exportations ? Nous n'en savons rien et l'Europe ne le sait pas non plus. Nous savons seulement que la France est inscrite au fonds de la section de garantie pour un maximum de 940 millions d'unités de compte dollar — soit 4.600 millions de nouveaux francs. Il nous reste maintenant à percevoir la somme provenant de la section d'orientation. Mais elle n'est pas encore fixée.

Me trouvant en présence de chiffres divers, j'ai cherché ailleurs et j'ai finalement trouvé à la page 52 du budget des voix et moyens — je me demande d'ailleurs ce que cela vient faire là — au chapitre intitulé « Versement du Fonds européen d'orientation et des garanties agricoles », que notre pays va percevoir, selon la balance des comptes, une somme de 182 milliards d'anciens francs, ce qui constitue un solde excédentaire.

En d'autres termes, monsieur le ministre, il n'existe aucune symbiose, aucun rapport entre le budget de la Communauté et le vôtre. On dit qu'un budget est le moyen d'une politique. Comment voulez-vous définir une politique, compte tenu de moyens exprimés d'une manière aussi peu précise ?

D'autre part, vous avez dit — et je suis d'accord avec vous — qu'il existe la préférence communautaire. C'est exact. Elle repose sur les articles 39 et suivant du traité de Rome. Mais ce traité contient aussi un article 110, qui prévoit le maintien des courants d'échanges extérieurs.

Or, nos collègues européens semblent porter beaucoup plus d'intérêt aux courants d'échanges extérieurs qu'à la préférence communautaire. Il faudrait peut-être le leur dire. Mieux encore, non seulement ils ont maintenu les courants d'échanges extérieurs, mais ils les ont encore accrus, dans des proportions considérables. J'en reviens alors à ce que je disais au début de mon intervention, à savoir que votre analyse est autant conjoncturelle que structurelle.

On a beaucoup parlé des produits laitiers. Je sais bien, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas responsable de l'organisation actuelle. Car tous les ministres ont apporté leur pierre à l'édifice. En définitive, en écrémé le lait pour le vendre à la consommation humaine. Ensuite, on fabrique de la poudre de lait dont on retire la matière grasse d'origine animale pour y incorporer de la matière grasse végétale, et qu'on destine à l'alimentation du bétail, ce qui fait de mauvais veaux ? On se livre à toutes sortes de manipulations, pendant que des pays gros producteurs de beurre, tels que la Hollande et la Belgique, consomment des matières grasses d'origine végétale. C'est cet ensemble de manipulations qui provoque les excédents.

En 1966, l'Europe importait, en provenance des pays riches, notamment des Etats-Unis, quelque 2.200.000 tonnes de soja. En 1967, elle en importait 2.800.000 tonnes. Six cent mille tonnes supplémentaires de matières grasses importées et personne n'a rien dit ! En revanche, on a fait beaucoup de bruit pour 300.000 tonnes de beurre. C'est dire qu'on a organisé un marché saturé.

Pour ce qui est des céréales, j'ai dit à cette même tribune, à M. le Premier ministre, lors de la présentation du nouveau Gouvernement : « Vous allez augmenter les coûts de production ! » Bien entendu, on a majoré le taux d'intérêt des prêts agricoles et peut-être va-t-on encore le majorer si le Parlement retient le principe de la retenue de 1 p. 100 dont il a été question hier. Ainsi, l'on a augmenté toutes les charges qui pèsent sur les agriculteurs, sans pour autant majorer le prix des produits agricoles, puisqu'ils sont fixés à Bruxelles — vous n'y pouvez d'ailleurs rien.

C'est pourquoi, il eût fallu, à défaut d'un prix d'orientation maintenu, veiller à ce que les prix d'intervention fussent respectés, on ne l'a pas fait et, pendant le mois de septembre, 7 millions de quintaux de blé ont été importés sur un marché saturé.

On nous dit à présent qu'il s'agissait de blé dur, et que le blé récolté sur le marché français était mauvais parce que trop humide. Mais ce n'était pas une raison pour importer 7 millions de quintaux de blé ! La preuve en est que, depuis deux mois et demi, le cours des blés est toujours resté, nonobstant le prix dérivé, à deux cents francs en dessous du prix d'intervention. Et c'est sur ce prix inférieur de 200 francs au prix d'intervention que vous voulez imposer 60 francs de taxe complémentaire ! Il eut mieux valu faire respecter les prix.

Il convient — je l'ai souvent dit, de veiller à ce que les certificats d'importation ne soient pas trop importants. Car, en fin de compte, le marché est saturé pour les céréales, pour l'orge, pour le maïs, lequel est en train de baisser.

Il faut donc se préoccuper du stockage, et là encore votre système est mal fait. Ce n'est pas de votre faute. Les caisses de crédit agricole ne respectent pas les textes quand elles refusent à un particulier le warrantage des céréales. Si l'on admet le warrantage des céréales, c'est autant qui ne vient pas sur le marché, car la conservation des denrées chez les producteurs coûte beaucoup moins cher qu'ailleurs.

Monsieur le ministre, je pourrais parler encore longtemps sur une telle matière, mais je m'en abstiendrai, préférant vous faire part d'autres sujets de préoccupation. Vous avez indiqué tout à l'heure qu'en matière de T. V. A. tout allait très bien. Je suis parfaitement d'accord avec vous et j'ai apprécié, en son temps, à sa juste valeur l'extension de la T. V. A. à l'agriculture. Mais, rappelez-vous, je vous ai demandé en même temps de veiller aux décrets d'application.

Voici quelques exemples qui vous montreront combien la situation est simple pour un agriculteur qui a opté pour la T. V. A. !

En 1967, il pouvait déduire 50 p. 100 sur ses investissements immobiliers et 30 p. 100 sur ses stocks, le solde remboursable en quatre ans. En 1968, deux options lui ont été offertes, la première au début de l'année, la seconde en septembre. Jusqu'au mois de septembre, la déduction applicable aux achats supportant la T. V. A. était de 70 p. 100, ce même mois, elle passe à 100 p. 100. Toutefois, 70 p. 100 sont à retenir sur 1968 et le solde, soit 30 p. 100, sur 1969.

Or, le contrôleur des contributions envoie maintenant une lettre à l'agriculteur lui indiquant, qu'ayant opté avant le mois de septembre, il ne peut plus maintenant prétendre pour 1968 à la déduction de 100 p. 100. Mais comment pouvait-il choisir, puisqu'il ne savait pas ce qui allait se passer plus tard ?

Vous devriez donc, monsieur le ministre, faire savoir à vos contrôleurs qu'on ne peut toujours opter pour ce que l'on connaît, mais non pour ce que l'on ignore.

Voilà pourquoi je vous avais demandé de donner des ordres en conséquence, afin que les dispositions favorables aux agriculteurs ne se retournent pas contre eux à la suite de certaines interprétations subalternes.

J'aurais aimé évoquer d'autres aspects de la politique agricole, notamment en ce qui concerne les oléagineux dont j'ai déjà parlé ; mais je n'insiste pas sur ce point.

Vous avez concédé un avantage en faveur des céréales — je vous ai d'ailleurs écrit à ce sujet — parce qu'elles avaient subi des pluies considérables et qu'elles avaient germé.

Il en va de même pour le tournesol, bien que, pour lui, le phénomène soit différent — c'est la capsule qui a pourri dans certains cas. Mais comme les contrats d'exportation prévoient un taux de tolérance de moins de 5 p. 100 pour les grains pourris, les marchés d'exportation sont rompus, en raison de la pourriture importante des grains.

Vous risquez ainsi de voir le tournesol russe se vendre sur ces marchés, notamment sur le marché allemand. A cet égard, je ne comprends pas que vos organismes de gestion ne se soient pas aperçus de la situation et ne soient pas intervenus.

Je voudrais aussi, monsieur le ministre, attirer votre attention sur les prix, car ceux qu'on cite à cette tribune et ailleurs dans les discours ne correspondent pas à ceux qui sont

payés aux agriculteurs. Vous avez, par exemple, cité pour le blé un prix de 10,65 dollars le quintal, ce qui fait environ 50 francs, mais en réalité le producteur reçoit 45, 44 et même 43 francs, puisque le blé se vend au-dessous du prix d'intervention.

Si donc l'I. N. S. E. E. se réfère à votre prix, le revenu global des producteurs paraîtra considérable; mais la réalité, si on la serre de près, est bien différente.

Le temps de parole qui m'est imparti ne me permet pas d'insister davantage, mais j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur votre analyse, tant conjoncturelle que structurelle, des prix qui ne sont pas respectés.

Donc, veillez au moral des agriculteurs, car vous risquez de les atteindre en mettant une taxe sur la misère. Ils sont les seuls à ne rien augmenter, mais, comme tout le monde, ils ont à supporter les hausses.

Enfin, veillez à ce que les budgets de la Communauté européenne correspondent avec votre budget. A cet égard, je voudrais voir, plutôt que cette dispersion des crédits, un véritable budget de l'agriculture. J'ai constaté, en effet, qu'il y avait des rapporteurs spéciaux, des rapporteurs pour avis, mais qu'aucun d'eux n'était rapporteur du budget de l'agriculture. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Rossi. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. André Rossi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je pense qu'il n'est pas nécessaire de répéter que ce budget est un budget de transition en attendant que la Communauté européenne ait arrêté les mesures qu'elle achève de mettre au point et que, sur le plan national, nous nous soyons nous-mêmes mis d'accord sur une nouvelle conception de la politique agricole.

Sur ce point, monsieur le ministre, votre budget offre un premier volet de dispositions que nous apprécions, notamment en ce qui concerne l'indemnité viagère de départ et l'amélioration des conditions de départ des agriculteurs les plus âgés, comme la possibilité de bourses de reconversion pour les fils de certains d'entre eux.

Mais ce n'est là qu'une amorce, une amorce plus sociale qu'économique, tant il est vrai, si l'on considère le seul problème de la surproduction, que la diminution des effectifs, dans la mesure où elle touchera en fait les plus petites exploitations, aura une incidence très faible.

C'est donc à une politique d'ensemble qu'il faut réfléchir, et je pense qu'il faut se donner tout le temps nécessaire, car il est nécessaire, au préalable, de rendre l'opinion publique consciente du choix entre deux attitudes: soit une vaste mutation dont il ne faut pas se cacher qu'elle sera coûteuse, soit le maintien de la situation actuelle dont nous savons, en fin de compte, qu'elle sera plus coûteuse encore et qu'elle n'arrêtera pas la dégradation du revenu des agriculteurs.

Je voudrais d'abord faire litière d'une campagne d'attaques menée contre l'agriculture à travers des critiques sommaires ou, parfois, des slogans simplistes, comme celui qui consiste à diviser les crédits de votre ministère par le nombre d'agriculteurs pour présenter ceux-ci comme des parasites budgétaires.

C'est oublier que ce budget comporte des dépenses qui n'ont aucun caractère agricole, telles que celles concernant le marché de Rungis, ou qui sont plus rurales qu'agricoles, ou encore des dépenses d'enseignement qui, si elles étaient comptabilisées au budget de l'éducation nationale, seraient jugées insuffisantes, sans compter les aides destinées à certaines industries alimentaires.

Cela me confirme dans une opinion très ancienne, à savoir que les agriculteurs ont tort de ne pas réclamer un ministère des affaires économiques agricoles plutôt qu'un ministère de l'agriculture qui, en regroupant un grand nombre de services techniques et d'enseignement, aboutit à un volume impressionnant de crédits.

Mais ce n'est là qu'un aspect psychologique des choses. Il faut envisager le problème au fond et, loin de s'illusionner sur l'augmentation de 17 p. 100 de leur budget, les cultivateurs demandent qu'on trouve une solution à une situation dont il est clair qu'elle ira en se dégradant.

Nous devons partir d'une triple constatation.

D'abord, les pays développés accroissent actuellement leur production agricole. C'est vrai de nos partenaires du Marché commun, mais c'est vrai aussi des Etats-Unis et des pays de l'Est.

Ensuite, l'Europe, en perdant la carte de la spécialisation, devient peu à peu excédentaire, si elle ne l'est pas encore gravement. Chaque pays veut faire de tout et fera bientôt trop

de tout, si bien qu'on peut se demander si, dans cinq ou dix ans, ce n'est pas la France qui sera méfiante à l'égard du règlement financier qu'on lui reproche aujourd'hui.

Enfin — et c'est la conséquence de ce que je viens de dire — une telle mutation demande du temps, le temps d'une génération, non seulement pour des raisons humaines, mais aussi parce que c'est le temps nécessaire à l'aménagement des régions les moins favorisées.

Il s'agit donc, par un contrat de longue durée, comme l'a proposé notre groupe, d'aider l'ensemble de l'agriculture à devenir compétitive pour exporter, mais aussi pour supporter la concurrence étrangère, y compris celle des pays tiers. Nous entrons, c'est vrai, dans une ère de libre-échange qui ne permettra plus de négocier un accord du type « Kennedy Round » fondé sur des actions de soutien.

Pour cette mise en compétitivité, seul le cadre européen peut être envisagé, même si certains contestent la politique agricole qui y fut élaborée. Ceux-là ne doivent pas pour autant contester le Marché commun lui-même, dont il ne faut pas oublier qu'il absorbe la moitié de nos exportations.

Nous pouvons en effet regretter que la politique commune, parce qu'elle a été réalisée à coups de concessions réciproques, ait conduit nos partenaires à accroître leur production, comme nous pouvons d'ailleurs nous étonner d'avoir mis cinq ans pour nous en apercevoir. Pour être objectif, il faut dire que l'erreur a résidé dans le fait de s'être limité à l'unité des prix et à la fusion des marchés, sans une organisation économique suffisante. Or c'est l'ampleur de cette dernière qui définit le Marché commun par rapport à une zone de libre-échange.

Le cadre européen reste donc le seul possible et, sans vouloir engager ici la discussion sur le nouveau plan Mansholt, disons que, pour en tirer les conséquences nationales, on doit se rappeler qu'il prévoit l'amélioration de la productivité et de la rentabilité, et l'équilibre entre l'offre et la demande, c'est-à-dire une double action sur les surfaces cultivées et sur la concentration des exploitations.

Dès lors, la recherche d'exploitations viables devient plus urgente que jamais. Certaines des mesures budgétaires que vous proposez, monsieur le ministre, y contribuent, mais comment ne pas s'étonner, tout de même, du recul des crédits consacrés au remembrement.

Je n'aborderai pas ici le problème de la concentration, car il conviendrait, au préalable, de savoir ce qui subsistera des ambitions de M. Mansholt concernant les « ateliers de production ».

Cependant, votre proposition de baux à long terme contribuera certainement à cette recherche d'entreprises viables, surtout si elle doit être l'amorce d'une dissociation de la gestion et de la propriété foncière.

Quant à l'adaptation de l'offre à la demande, elle sous-entend un certain nombre de propositions dont la plus récente et la plus révolutionnaire est celle de la mise en réserve de terres. On conçoit que certains soient effrayés par le coût de telles opérations. A ceux-là, il faut demander de réfléchir sur le coût croissant des soutiens de marché.

Monsieur le ministre, ce survol rapide des différentes mesures à étudier en vue de promouvoir une politique nouvelle, sans oublier une certaine sélectivité du crédit ni la nécessaire participation de la profession à la transformation et à la commercialisation, montre combien est justifiée la proposition faite par notre groupe concernant l'établissement d'un contrat de longue durée. Une telle charte est conforme à l'intérêt de la nation, comme à celui des cultivateurs, à la condition, bien évidemment, d'être négociée avec eux.

Il faut donc partir de concepts nouveaux et, surtout, ne pas croire qu'on réussira l'intégration de l'agriculture dans l'économie générale en la divisant ou en opposant les productions les unes aux autres.

Ainsi certaines notions de solidarité professionnelle, pour séduisantes qu'elles puissent paraître, sont un de ces faux concepts dans la mesure où elles pénalisent ceux qui ont accepté risques et endettements et où elles aboutiraient à scléroser l'agriculture déjà compétitive sans apporter pour autant des avantages réels à ses secteurs en difficulté.

Cela nous conduirait au fond même d'un problème dont je n'ai voulu, dans un temps aussi limité, qu'esquisser les grandes lignes. J'espère, monsieur le ministre, que vous nous permettrez, par un débat d'orientation, d'engager une large discussion sur cette politique nouvelle lorsque le marathon qui s'annonce à Bruxelles aura pris fin et que nous connaîtrons la nouvelle politique commune. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Monsieur le ministre, il a été si souvent question, dans cette enceinte, de la jeunesse et des sports que je voudrais, en commençant, vous féliciter pour le véritable exploit sportif que vous avez accompli cet après-midi en tenant la tribune pendant deux heures sans faiblir. (*Sourires.*)

Cela étant, je dois excuser notre collègue M. Grussenmeyer qui, ayant été subitement rappelé dans sa circonscription, ne pourra pas intervenir dans ce débat, comme il en avait l'intention.

Heureusement, nous avons tous les deux les mêmes préoccupations, et je parlerai en son nom aussi bien qu'en mon nom personnel.

Il ne sera question, dans mon propos, ni de viande, ni de vin, ni de céréales, mais il me tient à cœur, monsieur le ministre, d'appeler tout spécialement votre attention sur la situation du lait et de la betterave à sucre dans mon département.

Il ne s'agira pas de lait complet, mais de lait écrémé restitué aux cultivateurs et utilisé à la ferme. Vous connaissez le problème : ce lait, contrairement à ce qui se passe pour le lait transformé en poudre et subventionné à ce titre, ne bénéficie encore, à ce jour, d'aucun avantage.

Il est exact — vous me l'avez confirmé par lettre le 18 octobre dernier, et je vous en remercie — qu'une subvention en faveur de ce lait écrémé utilisé en l'état a été prévue par la réglementation communautaire en vigueur depuis le 29 juillet dernier. Le taux en a été fixé à 7,4 francs les cent kilos. Vous ajoutez que quelques difficultés pratiques retardent la mise en application d'une disposition nouvelle dans la réglementation française.

Il serait cependant extrêmement souhaitable de voir la France appliquer la directive de la commission de Bruxelles, comme le font déjà plusieurs pays de la Communauté. Les services chargés d'assurer le bon fonctionnement de cette réglementation ne pourraient-ils pas, dès maintenant, distribuer les imprimés, questionnaires, que sais-je encore, nécessaires pour dresser la liste des bénéficiaires, faire leur recensement, rassembler la documentation nécessaire et mettre en place le dispositif administratif ? Cette mise en place demandera certainement un temps assez long et il y a, à mon avis, intérêt à s'y atteler le plus vite possible.

Ce problème est d'ailleurs intimement lié à celui du beurre, denrée dont nous exportons des quantités importantes en Sarre, en vertu de l'accord économique franco-sarrois. En principe, cet accord arrive à expiration le 31 décembre 1968.

Que se passera-t-il alors ? Le règlement européen, appliqué normalement, aurait rendu possibles des exportations de beurre français vers la République fédérale d'Allemagne, réalisées au prix d'intervention français soit 8,72 francs, en vrac, et environ 8,95 francs en plaquette, grâce au jeu des compensations et prélèvements prévus qui corrigent les divers prix d'intervention.

Or des exportations à ce prix ne semblent pas possibles, du beurre hollandais étant jeté sur le marché à des prix de dumping. Dans ces conditions, les éventuels acheteurs allemands n'envisagent même pas une possibilité d'ordre d'achat.

Les perspectives d'avenir sont donc peu brillantes, d'autant plus que le F. O. R. M. A. vient de diminuer sa ristourne de 20 centimes. Seule, la subvention prévue pour le lait écrémé pourra sauver notre situation.

En tout état de cause, il conviendrait, dès à présent, de prendre toutes dispositions : premièrement, pour que les règlements communautaires soient strictement appliqués aux futures ventes vers la Sarre ; deuxièmement, pour arriver à juguler la surproduction par la fixation de quotas basés sur des livraisons antérieures, au-dessus desquels le prix payé pourrait être abaissé.

En ce qui concerne la betterave à sucre, je ne puis vous cacher, monsieur le ministre, que les planteurs ne partagent pas votre optimisme, car ils estiment se trouver dans une situation difficile. Ils croient savoir que les pouvoirs publics envisagent une reprise importante sur le prix européen de la betterave, qui se traduirait par une diminution sensible du revenu.

Or toute reprise serait en contradiction formelle avec vos propres déclarations. Une telle mesure aggraverait les difficultés actuelles résultant du mauvais temps, qui a fait doubler les frais d'arrachage et qui a fortement amputé la recette à l'hectare en raison de la faible richesse des racines, laquelle n'atteint cette année que 15,2 p. 100 contre 17 p. 100 en année normale.

Monsieur le ministre, je serais heureux de vous entendre confirmer vos déclarations d'après lesquelles le Gouvernement aurait renoncé à cette reprise, et donner toutes précisions quant aux mesures prises pour stabiliser le prix du sucre à la consommation.

Lors de votre tour de France, lorsque vous faisiez étape à Colmar, j'avais appelé votre attention sur l'application de la

T. V. A. aux coopératives. En effet, la loi-cadre du 6 janvier 1966 dispose, dans son article 4, que sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée : « les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale ».

Ce texte est clair.

Il semble bien que le législateur ait désiré accorder aux cultivateurs non assujettis un petit dédommagement, décision d'équité et de justice. En de nombreux cas, surtout pour le beurre, la situation du marché est telle que ce sont les cultivateurs et non les consommateurs qui paient la T. V. A., laquelle est déduite du prix du lait. Il y a donc double perte. Tous ces cultivateurs sont groupés en une union des petites coopératives communales qui demandent que les rétrocessions consenties aux sociétaires non assujettis — 98 p. 100 actuellement — pour la consommation familiale soient exonérées du paiement de la T. V. A.

Faut-il rappeler la mévente du bois, les lourdes charges qui pèsent sur les communes forestières à la suite d'une surévaluation du revenu cadastral effectuée en 1961 ? Tout le monde attend une nouvelle évaluation. Aura-t-elle lieu et quand ? Dans l'état actuel, une forêt constitue bien souvent, pour une commune, une source non plus de revenus mais de déficit. C'est anormal et il faudrait mettre fin à cette anomalie, comme à beaucoup d'autres.

M. Paquet, dans son rapport, a signalé que les crédits destinés à financer certains investissements, tels que les travaux d'adduction d'eau et d'assainissement, n'avaient pas progressé suffisamment. C'est infiniment regrettable pour toutes les communes rurales qui depuis deux ans dépendent, pour les subventions, du ministère de l'agriculture et non plus du ministère de l'intérieur.

Comme notre collègue M. Paquet, je vous prie, monsieur le ministre de bien vouloir reconsidérer ce chapitre et d'ajuster les crédits aux prévisions de travaux.

Un effort considérable est fait en faveur des agriculteurs désireux d'abandonner leur exploitation. Les divers taux de l'I. V. D. ont été notablement revu à la hausse, mais alors qu'il y a quelques années, le but de cette opération était de faire de la restructuration, d'agrandir les exploitations, d'améliorer le rendement, on a aujourd'hui nettement l'impression qu'on cherche à stériliser la terre pour empêcher la surproduction. Cela est-il vraiment votre intention, monsieur le ministre ?

Il est certain qu'un grand nombre de jeunes agriculteurs, plutôt que de continuer à vivre sur une exploitation peu rentable, puisque de superficie réduite, seraient d'accord pour l'abandonner et pour s'orienter vers une activité de reconversion. C'est certainement le cas dans ma circonscription.

Il faudrait, cependant, leur ouvrir des débouchés en offrant des emplois à proximité de leur domicile. Le corollaire de cette reconversion est la création de nouveaux emplois par l'industrialisation, autrement dit par l'implantation d'usines offrant un nombre d'emplois suffisants et bien répartis.

Ces départs faciliteraient également les opérations de remembrement, qui se heurtent encore trop souvent à un parti pris défavorable. Je ne puis donc que vous encourager, monsieur le ministre, à donner des instructions à vos services pour orienter et informer le monde rural en vue d'activer les opérations de rénovation rurale.

Il est exact que, parmi les anomalies auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, on peut ranger le fait qu'au moment même où, avec 18 milliards, le budget de l'agriculture bat tous les records, les revenus des agriculteurs baissent, que le mécontentement de ces derniers s'accroît proportionnellement aux crédits et que l'opinion urbaine s'irrite contre le monde agricole, excitée qu'elle est par certains articles prétendant que chaque cultivateur coûte, en moyenne, 10.000 francs par an à l'Etat.

On peut s'étonner également que certains pays qu'on pouvait, à juste titre, au moment de la signature du traité de Rome, considérer comme tributaires de la France, soient devenus eux-mêmes excédentaires. C'est ainsi que l'Allemagne a accru de 26 p. 100 sa production agricole à destination de la France pendant les six premiers mois de cette année, ce qui, traduit en chiffres, signifie 208 millions de francs contre 165 millions pour le premier semestre de 1967.

Nos partenaires du Marché commun voient certainement aussi d'un mauvais œil la part privilégiée à laquelle a droit la France sur les crédits du F. E. O. G. A., cette part étant actuellement de 32 p. 100.

Ce mécontentement se manifeste spécialement en Allemagne où le comité budgétaire du Bundestag, à la date du 28 octobre

dernier, a fait savoir au Gouvernement fédéral allemand qu'il était hostile au maintien du système actuel de financement de l'écoulement des excédents agricoles de l'Europe des Six, qui fait peser une charge excessive sur le Trésor. Les cercles parlementaires allemands proposent, d'ailleurs, un contreprojet de financement prévoyant une limitation des sommes allouées au fonds européen d'orientation et de garantie agricoles et une nouvelle clé de répartition des dépenses entre les Etats membres. Selon les parlementaires, auteurs de ce contreprojet, les excédents de production devraient être écoulés aux frais des pays qui les ont produits et non de l'ensemble des pays solidaires. Les négociations qui doivent s'ouvrir à Bruxelles s'annoncent donc difficiles.

La *Gazette de Francfort*, dans son édition du samedi 26 octobre dernier, a publié le compte rendu d'un voyage du vice-chancelier et ministre des affaires étrangères, M. Willy Brandt, en Amérique latine.

S'adressant plus spécialement au Brésil, M. Brandt a déclaré que la politique agricole du Marché commun européen risquait de gêner le développement des pays de l'Amérique latine et pourrait, dans ces conditions, avoir des répercussions fâcheuses sur le terrain politique. Il n'a, d'ailleurs, fait que reprendre le même thème dans les autres pays d'Amérique latine.

Cette thèse est évidemment inspirée par le désir de la République fédérale d'intensifier ses échanges commerciaux avec ces pays. C'est ce qui explique sans doute, dans une certaine mesure, l'attitude de nos partenaires allemands.

Les négociations qui vont s'ouvrir prochainement seront donc extrêmement difficiles. Vous connaissez ces difficultés, monsieur le ministre, et mieux que quiconque, vous mesurez l'ampleur de la tâche qui vous attend comme les lourdes responsabilités qui vous incombent.

Avec vous, nous formons des vœux ardents pour une pleine réussite de ces négociations, dans l'intérêt de nos cultivateurs et de la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. La révolution industrielle est faite. La révolution agricole reste à faire.

Cette révolution sera celle de l'organisation, et nous devons la faire.

Certes, le budget de l'agriculture pèse lourd dans le budget de l'Etat. Mais comment ne pas consentir un effort exceptionnel afin de permettre à nos agriculteurs de s'adapter à l'économie moderne ?

Oui, comment ne pas se rappeler, alors que nous célébrons le cinquantième anniversaire de la victoire de novembre 1918, que 70 p. 100 des combattants de la première guerre mondiale étaient des agriculteurs. Comment ne pas se souvenir de leur fidélité à une certaine image de la France, qui s'est manifestée une fois de plus lors des événements du printemps dernier ? Oui, les agriculteurs ont droit à la reconnaissance de la nation. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République*)

Or le problème auquel ils doivent faire face est grave. Au cours des prochaines années, le développement de la technologie entraînera une augmentation de la production agricole très supérieure à celle de la consommation. Actuellement, la part des dépenses alimentaires dans le budget de chaque Français est de l'ordre de 35 p. 100 ; dans vingt ans, elle ne sera plus que de 25 p. 100. De plus, sur trois francs de produits alimentaires, un franc seulement reviendra aux agriculteurs eux-mêmes.

C'est dire que la part du revenu national qui leur est destinée doit être valorisée au maximum. C'est dire aussi qu'un effort de développement des exportations agricoles doit être réalisé.

Ces conclusions appellent deux observations.

La première concerne l'économie agricole dans son ensemble. Il y aura de plus en plus de lait, de beurre et — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — de blé. L'agriculture entre dans une période d'excédents structurels qui poseront de graves problèmes de résorption.

La seconde observation concerne la gestion des exploitations. Les agriculteurs ne pourront pas, comme les industriels, résoudre leurs problèmes de gestion par une augmentation de leurs ventes ou de leurs prix, en raison même de la faible élasticité de la demande. Ils devront à la fois réduire leurs coûts de production et moderniser leurs installations. Leur problème est particulièrement difficile : ils ne peuvent pas ne pas s'équiper, mais ils peuvent se ruiner en s'équipant.

C'est dire que le choix des objectifs de production, et donc l'orientation des investissements seront demain les problèmes essentiels de toute exploitation.

En définitive, de quoi s'agit-il ? De promouvoir une véritable planification. Il faut introduire en agriculture ce que M. Edgar Faure a appelé la « rationalité économique ». Il n'est plus possible de continuer à développer des productions sans tenir compte de la situation des marchés.

Oui, c'est en fonction de la situation des principaux marchés que doit être défini le développement des productions agricoles. On pourrait presque dire que les agriculteurs devront désormais produire « à la demande ».

Cette planification, en quelque sorte, par l'aval, est nécessaire. Car, en agriculture, le libéralisme, c'est le « misérabilisme ». Et le misérabilisme, dans un pays développé comme le nôtre, ne saurait fonder une politique. Il faut donc conseiller, et même diriger, les agriculteurs, définir des programmes de productions, des plans d'investissement.

Une telle action ne peut être le fait de l'Etat seul. Elle implique une collaboration des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et, par là même, de tous les agriculteurs.

L'organisation en agriculture, c'est désormais la survie. Seule, elle peut donner aux producteurs le pouvoir économique, et donc permettre une augmentation des revenus. (*Applaudissements.*)

Il faut que les agriculteurs s'organisent en groupements puissants, qui soient en mesure de conclure des accords interprofessionnels avec les industriels assurant la transformation et la commercialisation de leurs produits. Ces groupements devront rechercher sans cesse de nouveaux marchés, en France et, plus encore, à l'étranger.

Cet effort d'organisation et de planification me paraît devoir être poursuivi dans le cadre d'une politique régionale. Cette dernière doit compléter, et presque relayer, la politique européenne. L'Europe a été jusqu'à présent sectorielle ; elle doit être désormais régionale.

Pour leur part, les républicains indépendants considèrent que les problèmes régionaux sont les problèmes essentiels de l'époque. Adapter nos structures politiques et économiques aux nécessités du développement régional, telle est notre tâche. Faire en sorte que chaque région puisse affirmer sa personnalité, assurer son expansion dans le cadre d'un plan librement défini, telle sera demain notre action.

En agriculture, les moyens de cette politique nouvelle pourraient être les bureaux régionaux d'orientation et de concentration agricoles, créés au printemps dernier. Ces B. R. O. C. A. devraient assurer, dans chaque région, une concertation régulière entre les pouvoirs publics et les organismes professionnels. Ils pourraient être consultés sur tous les problèmes intéressant l'évolution de l'agriculture et l'aménagement de l'espace rural. Ils devraient être rattachés aux futurs conseils régionaux, dont ils pourraient constituer les commissions de l'agriculture, chargés de préparer les décisions et de les mettre en application.

Je souhaite que les B. R. O. C. A., sous cette forme nouvelle, soient créés dès 1969 et qu'ils deviennent les moyens privilégiés d'une action régionale effective. Pourquoi ? Parce qu'ils permettront aux agriculteurs de ce pays de définir eux-mêmes leur propre avenir, et de le faire librement, par régions et en collaboration avec l'Etat.

Mais nous savons tous qu'il existe non pas une agriculture, mais plusieurs agricultures.

Une étude des exploitations a été récemment effectuée selon le critère du « résultat brut d'exploitation ». Elle fait apparaître une très large diversité : un sixième des exploitations dispose d'un revenu annuel supérieur à 20.000 francs ; près de la moitié, mesdames et messieurs, ont un revenu inférieur à 5.000 francs. Si la révolution agricole reste à faire, c'est à cause de cela.

De fait, il faut introduire une distinction entre les éléments économiques et les éléments sociaux de la politique agricole. Cette dernière doit permettre aux exploitations rentables d'affronter la compétition internationale dans les meilleures conditions. Elle doit aussi assurer une garantie de revenus aux agriculteurs dont les ressources sont inférieures au montant du salaire minimum et dont la reconversion, en raison de leur âge, est particulièrement difficile. La revendication de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles est, sur ce point, parfaitement justifiée.

Car l'agriculture, ce n'est pas seulement un problème de productions, c'est aussi un problème d'hommes, anxieux de leur avenir, qu'il faut conseiller, diriger et souvent rassurer. La mutation de notre agriculture doit être liée à la capacité de notre économie de créer les emplois nécessaires pour donner du travail à tous ceux qui quittent la terre. On ne peut dire à des gens de partir sans leur dire où aller.

Ainsi, le problème essentiel de notre agriculture ne peut être résolu que dans le cadre d'une économie en forte expansion. De même, il ne peut être résolu que dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire.

Et, sur ce point, le rôle du ministère de l'agriculture peut être fondamental. Il lui appartient de devenir le ministère de l'aménagement de l'espace rural. Il doit, à ce titre, non seulement assurer à tous les habitants de nos campagnes l'eau, l'électricité, un habitat moderne, mais encore créer les conditions mêmes du développement économique.

Je regrette que, dans le projet de budget pour 1969, alors que les dépenses bénéficiant à l'agriculture s'élèvent à plus de 17 milliards de francs, les crédits d'investissement soient inférieurs à 2 milliards de francs.

M. Michel Duval. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson. Deux points méritent attention.

Le premier concerne la réduction des crédits de remboursement et de travaux connexes, de près de 20 millions de francs, compte tenu de la prise en charge des frais de personnel au budget de fonctionnement. Or les opérations de remboursement constituent — et je le constate dans mon département — l'élément essentiel d'une politique de réforme des structures.

M. Louis Briot. C'est exact.

M. Jean-Pierre Soisson. La diminution des crédits qui leur sont affectés risque donc d'entraîner de graves difficultés.

Le second point concerne l'augmentation, à mon sens insuffisante, des crédits d'aménagements communaux. Ceux-ci, de 10 millions de francs en 1968, vont être portés à 25 millions de francs en 1969.

Mais une politique active d'aménagement de l'espace impliquerait des crédits très largement supérieurs, de l'ordre de 50 millions de francs, et une telle augmentation devrait être conjuguée avec un accroissement du taux des subventions, qui devrait atteindre 40 p. 100 du montant des travaux.

Dans le budget de l'agriculture, les crédits d'investissement représentent l'élément d'avenir. Or ils sont insuffisants, monsieur le ministre, pour vous permettre de mener la politique active qui est votre désir et le souhait de l'Assemblée. (Applaudissements.)

Il me faut conclure.

Avec ce budget de plus de 17 milliards de francs, la nation consent en faveur de son agriculture un effort important et justifié.

Mais quels doivent être nos objectifs ? Ils sont essentiellement de deux ordres.

Sur le plan économique, notre effort doit tendre, dans le cadre des régions, à mieux organiser les productions, à mieux aménager l'espace rural. Sur le plan social, notre effort doit tendre à assurer une garantie de revenu à tous les agriculteurs âgés dont les ressources sont inférieures au montant du salaire minimum.

Vous avez su, en quelques mois, monsieur le ministre, gagner la confiance des agriculteurs de ce pays. Le soutien de leurs organisations professionnelles vous paraît acquis. Puissent cette confiance et ce soutien vous permettre de définir et de mettre en œuvre cette politique nouvelle de l'organisation et de la régionalisation.

Fidèles à leur vocation, les républicains indépendants seront alors à vos côtés pour donner à l'agriculture de demain la place qu'elle mérite dans la nation. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Stirn.

M. Olivier Stirn. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais, dans le bref temps de parole qui m'est imparti, faire une constatation et insister sur deux orientations qui me paraissent nécessaires.

Je constate qu'il existe de plus en plus dans notre pays deux sortes d'agricultures. Il y a, d'abord, l'agriculture que vous avez qualifiée, monsieur le ministre, d'économique, c'est-à-dire, en gros, celle qui intéresse le blé et la betterave, une agriculture dont le revenu moyen augmente, bon an mal an, de 4 à 6 p. 100, qui s'adapte bien au Marché commun et ne pose pas de problème social.

Et puis, il y a une agriculture que vous avez vous-même appelée, monsieur le ministre, sociale qui est, en gros, celle de l'élevage et qui intéresse les productions de lait et de viande. C'est en général une agriculture de petite et moyenne exploi-

tation dont les produits n'augmentent pas et, par conséquent, le niveau de vie de ceux qui la pratiquent est stationnaire ou même en baisse.

De cette constatation, on peut tirer deux enseignements : le premier — ainsi que l'a indiqué l'orateur qui m'a précédé — c'est la nécessité de régionaliser les productions.

Il n'est plus possible aujourd'hui d'appliquer pour toute la France, de façon uniforme, la même politique laitière ou la même politique intéressant le blé ou telle autre production.

Il est nécessaire — et plus que jamais — de faire dans les régions à vocation céréalière une politique favorable à la culture du blé ; et dans les régions à vocation d'élevage de favoriser la production de lait et de viande. Mais on ne doit pas accorder des subventions à tous les producteurs de lait dans toute la France aux mêmes conditions, car, alors, on aggrave le mal que l'on veut guérir, en encourageant une surproduction qui risquerait de devenir catastrophique, non seulement pour la France mais pour l'Europe, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre.

La deuxième orientation qui me paraît nécessaire consiste à poursuivre l'effort social entrepris par vos prédécesseurs et que vous avez très nettement accentué, ce dont, monsieur le ministre, l'Assemblée vous est reconnaissante. Il faut donc d'abord développer l'attribution de l'indemnité viagère de départ ainsi que l'octroi de bourses, afin d'inciter les jeunes qui souhaitent se diriger vers une activité autre que l'agriculture, à le faire. Il faut en outre, encourager les anciens à quitter la terre dans des conditions décentes. Il ne s'agit pas en effet, comme vous l'avez dit, de lutter contre la petite exploitation, non plus que d'obliger l'agriculteur de quarante-cinq ans à se reconverter, mais de faire en sorte que ceux qui ont atteint un certain âge puissent se retirer et que les jeunes qui ont d'autres aspirations aient les moyens de poursuivre les études qui leur permettent d'y satisfaire.

Il faut aussi permettre à ceux qui sont dans une situation difficile, notamment à ceux qui ont un revenu inférieur au S. M. I. G. — et, malheureusement, dans nos régions il y en a — de bénéficier d'une aide directe de l'Etat. Il n'y a pas de raison que certains Français soient privés des avantages dont jouissent d'autres Français.

Il faut, dans la mesure du possible, rationaliser le ramassage du lait. Parfois, dans nos petites communes, on dénombre quatre ou cinq ramasseurs de lait, ce qui est évidemment contraire à l'intérêt des producteurs.

Enfin il faut, avec courage — et vous l'avez fait, monsieur le ministre — s'attaquer aux trusts étrangers, tels ceux des produits végétaux, qui concurrencent les produits européens dans des conditions anormales.

En pratiquant cette politique, vous ne faites au fond que suivre la politique générale voulue par le chef de l'Etat, voulue par le Gouvernement, approuvée par votre majorité et qui est en somme une politique de participation. Il est logique qu'aujourd'hui les cultivateurs participent, comme les autres, au progrès économique et social du pays. Je crois qu'ils sont prêts à s'adapter et à s'orienter dans le sens de l'organisation que vous souhaitez. C'est à nous de ne pas les décevoir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Védrières.

M. Henri Védrières. Mesdames, messieurs, en lisant les rapports, en écoutant les rapporteurs, on aurait pu, à certains moments, tant les critiques de la politique officielle étaient vives, oublier que c'étaient des députés de l'U. D. R. ou d'autres groupes de la majorité qui intervenaient.

Ainsi avons-nous la confirmation qu'en raison ou en dépit d'un effort financier très coûteux nous croulons sous le poids des produits invendus et que le revenu de la majorité des agriculteurs est en diminution.

La disparité s'accroît entre les riches et les pauvres, le soutien des prix est incohérent. Si le Marché commun a accru nos exportations, nos importations ont augmenté plus vite encore. Notre balance commerciale reste déficitaire pour la plupart des produits, parce que nos partenaires du Marché commun ne jouent pas le jeu communautaire.

D'après M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, la politique élaborée à Bruxelles a sérieusement contribué à contrarier l'orientation souhaitable de la production agricole française vers des produits de transformation. Elle a stimulé des productions déjà excédentaires et augmenté le coût des interventions.

On est loin de l'image d'un Marché commun, chance unique de l'agriculture française, qu'on nous a vantée si longtemps.

C'est ainsi que M. Boscary-Monsservin, après avoir vivement critiqué cette politique communautaire, nous propose, en conclusion, de nous enfoncer encore plus loin dans cette voie.

Bref, les rapporteurs et les parlementaires de la majorité ont avoué qu'après dix ans de politique gaulliste l'agriculture française était dans l'impasse — c'est leur propre expression — et qu'elle en sortirait difficilement.

Quant à M. le ministre de l'agriculture, on peut dire que, dans la mesure où « gouverner c'est prévoir », il a diéssé un véritable bilan de faillite des prévisions gouvernementales en la matière.

Comme on le voit, le tableau de la situation agricole brossé à cette tribune, s'il confirme pleinement les inquiétudes et les mises en garde maintes fois répétées par le parti communiste et ses élus, est tout à l'opposé des alléchantes promesses que la propagande U. D. R. faisait lors des élections législatives de juin 1968.

Le temps n'est plus où l'on affirmait que la loi d'orientation agricole mettrait le cultivateur à parité de situation avec les secteurs florissants de l'industrie. Au lieu d'une progression du revenu agricole moyen de 4,8 p. 100 par an promise par le V^e Plan, les experts nous annoncent une diminution de 2 à 6 p. 100, qui frappera plus durement les petits et moyens agriculteurs de certaines branches comme les productions animales, les fruits et légumes, pour lesquels les organisations paysannes prévoient une diminution supérieure à 10 p. 100.

Les agriculteurs moyens, auxquels on avait laissé entendre qu'ils seraient les bénéficiaires de l'éviction des plus faibles, sont aujourd'hui directement visés par la politique de blocage et même de baisse des prix qui est celle de la Communauté économique européenne, finalement la vôtre, et qui tend à provoquer une concentration agraire accélérée afin d'ouvrir la voie à une grande agriculture capitaliste.

On ne peut pas se faire d'illusions, monsieur le ministre, après le discours que vous avez prononcé, sur les conséquences qui en résulteront pour les exploitations familiales.

Malgré leurs contradictions, les capitalistes qui dominent le Marché commun, et naturellement les capitalistes français, se satisfont très bien d'une politique de bas prix agricoles, prétexte tout indiqué pour justifier les bas salaires, et qui, en outre, met à leur discrétion une abondante main-d'œuvre à bon marché.

Cette politique ne pouvait et ne peut pas conduire à autre chose qu'à une aggravation de l'anarchie et du déséquilibre économique.

Comment qualifier autrement une politique qui conduit à une destruction massive et onéreuse des produits agricoles, qui conduit à réengraisser avec du suif acheté à l'étranger le lait destiné à l'élevage des veaux et précédemment écrémé, à accumuler les stocks de lait en poudre et de beurre, ce beurre qui est vendu 1 franc 14 sur le marché mondial, quand on trouve à le vendre, au lieu de le céder à des prix abordables à ceux qui en sont privés faute de moyens ?

Quelles mesures proposez-vous pour sortir des inextricables contradictions de votre politique agricole ?

Nous remarquons qu'à aucun moment, pas plus dans vos déclarations que dans les propos des rapporteurs ou des orateurs de la majorité, il n'a été question du remède qui serait, à nos yeux, l'un des plus efficaces et des plus économiquement rentables, c'est-à-dire l'augmentation importante du pouvoir d'achat des consommateurs du marché intérieur, par le relèvement des salaires, traitements, pensions et retraites pour toutes les catégories de la population laborieuse des villes et des champs, par la réduction de la fiscalité indirecte qui abaisserait les prix à la consommation. Car s'il est vrai que la production agricole française est excédentaire, cet excédent est dû en grande partie à la faiblesse du pouvoir d'achat. De nombreuses familles, à la ville et à la campagne, pourraient acheter davantage de produits de qualité si elles en avaient les moyens.

Vous ne proposez pas non plus la limitation de la production des grandes exploitations capitalistes hautement mécanisées et développées qui sont essentiellement responsables de la surproduction. Vous proposez, au contraire, de développer ces exploitations « de haute efficacité » qui conduiront, d'ici à dix ans, comme vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, à une nouvelle capacité de production supérieure de 20 p. 100 à la capacité d'absorption du marché.

Le seul moyen que vous envisagiez pour faire face à cette situation, c'est l'élimination plus rapide encore des petits et des moyens paysans.

M. Jean-Pierre Soisson. Ce n'est pas sérieux !

M. Jean Degraeve. Allez en Russie !

M. Henri Védrières. Nous sommes, quant à nous, décidés à soutenir activement l'action de défense de ces travailleurs de la terre, dont l'action, unie à celle des travailleurs des villes, supprimera la menace qui pèse sur eux.

C'est d'ailleurs pourquoi vous n'abattez pas toutes vos cartes. Vous vous réservez, d'ici à l'automne 1969 ou le printemps 1970, de vous abriter derrière les décisions de Bruxelles pour aller beaucoup plus loin dans la voie des bouleversements fonciers destinés à éliminer plus rapidement les petits et moyens paysans.

En attendant, vous préparez le terrain, vous vous contentez de mesures provisoires et de faire miroiter des mesures sociales qui ont essentiellement pour objet de rendre un peu moins indolore et, pensez-vous, acceptable l'élimination des petits et moyens cultivateurs. Qu'on nous comprenne bien. S'il s'agissait seulement d'aider les cultivateurs qui veulent de leur plein gré quitter la terre, ou les vieux en âge de prendre un repos bien gagné, nous trouverions légitimes des mesures qui vont parfois dans le sens de ce que nous avons proposé. Ce que nous n'admettons pas, c'est qu'elles servent de couverture à l'élimination forcée des petits paysans.

Il en est ainsi du financement du fonds d'action sociale et de rénovation rurale, que vous voulez créer par l'article 61 bis du projet de loi de finances pour 1969.

Nous croyons qu'il serait de la plus élémentaire justice, compte tenu des différences de productivité entre grosses et petites exploitations, d'exonérer les quatre cents premiers quintaux livrés des taxes que vous avez prévues sur les céréales et les oléagineux.

En ce qui concerne les conditions d'attribution des bourses et des aides pour les mutations professionnelles, nous n'avons cessé de réclamer des améliorations, l'expérience nous ayant démontré le peu de portée de ces mesures. Je vous pose à ce propos une question : que ferez-vous des jeunes paysans qui seront ainsi écartés de la profession agricole ?

On a évoqué la création d'industries ici ou là ; mais, hélas ! il y a 550.000 chômeurs en France et nous savons bien quelle est, en réalité, la situation.

Quant au système de l'indemnité viagère de départ, nous réclavons depuis longtemps l'attribution d'une indemnité substantielle pour tous les agriculteurs âgés de soixante ans, sans restriction, y compris les fermiers et les métayers.

Tout en prenant acte de la majoration du taux de l'indemnité viagère de départ et de l'extension à toute la France de l'attribution de cette indemnité à l'âge de soixante ans, ce qui n'était jusqu'à présent possible que dans les seules zones de rénovation rurale, nous ne trouvons pas, dans vos propositions, l'assurance formelle que les discriminations vont cesser, qu'il s'agisse des fermiers, des métayers ou des petits exploitants, notamment dans le cas de cession de père à fils.

Certes vous prévoyez une pré-indemnité viagère de départ, d'un montant d'ailleurs très modeste — 125 francs par mois — et qui ne sera attribuée que dans les zones de rénovation rurale. Mais le bénéfice de cette pré-indemnité sera subordonné à des conditions très restrictives, encore que non précisées.

Vos projets de distribution aux personnes ayant un faible pouvoir d'achat de bons donnant droit à la perception de produits alimentaires excédentaires ne fait que retarder, avec du retard, les propositions que nous vous avons faites il y a plus d'un an.

M. le ministre de l'agriculture. Vous n'avez jamais voté les budgets !

M. Henri Védrières. Mais il ne faudrait pas que cette mesure fournisse l'occasion d'établir une discrimination dans le choix des œuvres de bienfaisance chargées de distribuer ces bons, comme semble l'indiquer le texte que votre ministère a remis à la presse et dans lequel il est fait mention de la Croix-Rouge et du Secours catholique mais qui omet de citer, par exemple, le Secours populaire et d'autres organisations de bienfaisance.

M. Jean-Pierre Soisson. Et le secours à la Tchécoslovaquie !

M. Henri Védrières. Cela vous gêne de m'entendre défendre les paysans français !

M. Jean-Pierre Soisson. Vous ne les avez jamais défendus et ils n'ont jamais voté pour vous !

M. Roger Roucaute. C'est comique !

M. Henri Védrières. En ce qui concerne l'encouragement à la production de viande, il est aberrant de constater que les échanges commerciaux pratiqués par notre pays se traduisent par un déficit. Nous pourrions produire plus de bovins, plus de porcs et même plus d'ovins et de chevaux si les aides nécessaires étaient accordées.

Vos propositions concernant les encouragements à la production de viande bovine risquent d'être insuffisantes. Il ne faut pas cacher non plus qu'en orientant nos éleveurs vers l'augmentation de la production de viande bovine on risque de renouveler les encouragements à la productivité qui leur avaient été naguère prodigués pour des produits qu'ils ont aujourd'hui de la peine à vendre, même à bas prix.

Même si la Communauté économique européenne est déficitaire en viande bovine, rien ne garantit que ce débouché est assuré pour la France. Le règlement européen laisse, en effet, les frontières très perméables aux importations à bas prix venant de pays tiers, comme l'Argentine et la Nouvelle-Zélande. D'ailleurs, ces derniers temps, on a assisté à une baisse des cours sur le marché bovin, et le F. O. R. M. A. se prépare à acheter 40.000 tonnes de viande bovine en 1969.

Enfin, les modifications que vous entendez apporter à la législation sur les cumuls ouvre la voie à l'accaparement accéléré par les gros exploitants d'autres exploitations, ce qui va rendre de plus en plus difficile l'installation des jeunes agriculteurs, lesquels ne trouveront pas sans difficulté des exploitations libres.

A l'inverse de votre politique d'élimination accélérée des petits et des moyens cultivateurs, nous voulons défendre les exploitants familiaux et les travailleurs des campagnes.

S'agissant de l'amélioration des structures des exploitants familiaux, nous proposons que leur soit reconnu un droit de préemption sur les terres en vente ou en location au moyen de prêts à faible intérêt.

Pour rendre effectif ce droit de préemption, nous réclavons la limitation de l'entreprise agricole capitaliste ; l'interdiction, à partir d'une certaine superficie, de l'achat de terres par les étrangers à la profession ; l'attribution d'une indemnité viagère de départ majorée à tous les agriculteurs âgés qui cessent d'exploiter ; une réforme démocratique des S. A. F. E. R. ; l'amélioration du statut du fermage et du métayage.

Nous opposons l'organisation coopérative à la concentration capitaliste.

Nous demandons le soutien matériel et financier de la coopération agricole sous toutes ses formes, avec la démocratisation de sa gestion.

Nous voulons l'insertion de l'agriculture dans un plan démocratique de développement de l'économie nationale, qui orienterait les productions afin de rapprocher l'offre de la demande.

Dans cet ordre d'idées, il s'agirait de démocratiser l'organisation des marchés et de développer, sous la forme coopérative, les moyens modernes de collecte, de stockage et de transformation des produits agricoles, ainsi que d'accroître les échanges commerciaux avec tous les pays.

Il conviendrait également d'accorder des investissements prioritaires aux régions défavorisées, d'augmenter les crédits d'équipement, de voirie, d'habitat, d'adduction d'eau dans nos campagnes.

Il serait urgent d'abaisser les prix des produits industriels par la réduction des taxes et des profits capitalistes et d'accorder une priorité d'écoulement à la production des exploitants familiaux à des prix rémunérateurs.

Aux exploitants familiaux devrait être octroyée une aide spéciale sous forme de détaxes, ristournes, prêts et subventions.

L'avenir des enfants ruraux exige le développement de l'enseignement général, technique et professionnel, ainsi que l'augmentation du nombre et du montant des bourses et des allocations d'études en faveur des élèves issus de familles modestes.

La protection sociale des familles paysannes implique la démocratisation du financement des lois sociales, l'augmentation des prestations et l'abaissement de l'âge de la retraite.

Nous croyons que la situation des cultivateurs déshérités exige l'attribution d'une allocation complémentaire visant à garantir un minimum vital, ainsi que l'avait promis le Gouvernement avant les élections.

La situation des ouvriers agricoles ne peut nous laisser indifférents. Malgré les succès obtenus à la suite des luttes de mai, il reste à leur assurer un salaire décent avec échelle mobile, la garantie de l'emploi, la réduction de la durée du travail, une majoration plus substantielle des heures supplémentaires, l'indépendance du logement par rapport au contrat de travail.

Telles sont les grandes lignes de nos propositions en faveur de la paysannerie laborieuse. Mais elles ne pourront se réaliser pleinement que dans une France débarrassée du pouvoir des monopoles.

Dans l'immédiat, nous luttons pour le succès de ces revendications, en nous efforçant de les faire aboutir grâce à l'action des intéressés eux-mêmes.

C'est parce que votre politique est contraire à cette orientation raisonnable, contraire à l'intérêt national, que nous ne voterons pas votre budget, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Jean Degraeve. On s'en doutait !

M. Jean-Pierre Soisson. Et les paysans ne voteront pas pour vous !

M. Roger Roucaute. A charge de revanche, monsieur Soisson ! Nous ne vous avons pas interrompu pendant votre intervention. Mais prenez garde !

M. le président. La parole est à M. Lecat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Jean-Philippe Lecat. L'examen du budget de votre ministère et des budgets conjoints des prestations sociales agricoles et du soutien des marchés n'est pas, monsieur le ministre, en cette année difficile pour notre agriculture, un acte ordinaire du contrôle parlementaire.

Il s'agit, certes, de reconduire des services votés et d'examiner, chapitre par chapitre, les mesures nouvelles que vous nous proposez, mais il s'agit surtout de mettre à profit cette discussion pour témoigner de la gravité des problèmes économiques, sociaux et autres que pose l'évolution accélérée mais asymétrique de l'agriculture française.

Ce débat est l'occasion pour les parlementaires des régions agricoles de manifester l'inquiétude de ceux qu'ils représentent : ils n'y ont pas manqué. Il est, pour l'Assemblée nationale, l'occasion de vous manifester, monsieur le ministre, la confiance réfléchie qu'appellent votre compétence et votre souci du bien commun : elle n'y manquera pas. Il est enfin pour vous-même, responsable de notre politique agricole, et vous l'avez fait avec une grande ampleur de vues, l'occasion de tracer les perspectives dans lesquelles s'inscrit votre action et d'en marquer les buts.

Après les huit rapporteurs et les dix-sept orateurs qui m'ont précédé, et à cette heure tardive, je ne prétends pas reprendre l'examen des grandes questions qui nous préoccupent tous. Cependant, représentant d'une circonscription qui illustre bien la diversité des « agricultures », puisqu'elle compte à la fois des cantons d'élevage riches et pauvres, des cantons viticoles et des cantons de polyculture eux-mêmes fort variés — ce qui explique, monsieur le ministre, la fréquence et la diversité de mes interventions auprès de vous-même et de vos collaborateurs — j'insisterai sur la nécessité de redonner à notre politique agricole un dynamisme qu'elle a perdu.

Je n'entends pas, bien au contraire, critiquer les aspects sociaux de votre politique, mais je voudrais souligner auprès de vous qu'elle ne saurait se limiter à une politique de transferts sociaux et de soutien artificiel des marchés.

Où retrouver le dynamisme que la politique agricole française semble avoir perdu ? Ce dynamisme dont elle a besoin, c'est le dynamisme commercial. Comme notre industrie, l'agriculture doit, elle aussi, produire pour vendre. Alors que les excédents s'accumulent et que les perspectives européennes s'assombrissent, vous avez eu, monsieur le ministre, le courage de défendre cette thèse.

Il est vrai qu'une grande part des difficultés de notre agriculture proviennent du fait qu'elle crée des biens qui correspondent à un certain état des facteurs de production et non pas à un certain état de la demande solvable sur le marché.

Si cette transformation radicale des objectifs de notre politique agricole peut être accélérée, alors les dépenses inscrites à votre budget prendront le caractère d'un véritable investissement au profit de toute la nation.

Je suggérerais quatre niveaux auxquels l'action en faveur du dynamisme commercial de notre agriculture peut s'exercer : la promotion de la qualité, la rénovation des circuits de commercialisation, l'amélioration de la formation des hommes, la régionalisation de l'assistance technique apportée par votre ministère.

L'action en faveur de la qualité du produit me paraît être, en effet, la première de ces « actions à caractère économique répondant à l'exigence de la compétitivité » que le rapport du commissaire général du plan tient pour nécessaires.

La qualité, c'est d'abord un ensemble de propriétés objectives du produit, auxquelles on pourrait ajouter — et je pense que c'est une direction de recherche qui pourrait être utilement suivie — ce qu'on appelle dans le jargon industriel moderne la fiabilité, cette notion recouvrant ici l'aptitude à la conserva-

tion, au transport, à la transformation, à l'intégration dans des circuits modernes de distribution.

Or, dans ce domaine, vous le savez, nous subissons les lois naturelles : notre blé se stocke — bien ou mal selon les années — notre vin se bonifie — parfois — en vieillissant, notre viande ne se rentabilise que par l'utilisation et la commercialisation immédiates.

Quelle que soit la complexité des facteurs biologiques qui créent ces propriétés objectives du produit agricole, nous devons progresser dans leur connaissance et dans leur maîtrise.

Parfois, c'est de temps que nos producteurs auront besoin. Il en est ainsi des éleveurs et, plus encore, des viticulteurs, dont les plantations pérennes ne sont pas adaptables rapidement. La réglementation et la fiscalité devront autoriser ces délais.

Le produit agricole doit aussi être connu et offert aux consommateurs. Cela suppose qu'en aval de la production il soit mis à leur disposition dans de bonnes conditions.

Régularité des approvisionnements, conformité du produit à certaines normes, attrait du public pour certaines productions, voilà quelques-unes des conditions du succès sur le marché. Et ces conditions sont bien souvent réunies par nos partenaires du Marché commun, comme le prouve le succès, par exemple, du porc hollandais.

Cet aspect qualitatif de la production agricole doit être l'objet de la plus grande attention. On a visé jusqu'ici de plus en plus les rendements en quantités produites alors que les besoins des consommateurs solvables évoluaient.

Or, si l'on définit la qualité comme l'ensemble des facteurs qui assurent à un produit une place sur le marché, une politique agricole de la qualité paraît répondre aux nécessités du moment.

Les aides à la recherche et les aides techniques aux producteurs que vous pourrez mettre en œuvre, monsieur le ministre, n'atteindront cependant pas leur but si l'on ne procède pas simultanément à la révision des circuits de commercialisation des produits agricoles. Ceux-ci, en France, sont marqués de toutes les tares de la vétusté, des habitudes et de l'escalade des profits.

Des progrès ont été réalisés dans certains domaines, notamment par l'élaboration des techniques de l'économie contractuelle et des groupements de producteurs ; mais que d'efforts d'organisation des professions et d'équipement sont encore nécessaires !

Je me limiterai à l'exemple du circuit de commercialisation de la viande. Ce circuit traditionnel, qui est, c'est le moins qu'on puisse dire, un circuit long, ne remplit pas son rôle malgré son coût. Le manque de qualification professionnelle de ceux qui interviennent dans ce circuit, la faible productivité du réseau français des abattoirs, la défaillance des industries de transformation dans lesquelles le capital étranger précède de peu, souvent, le produit agricole étranger : voilà quelques-unes des lacunes de notre formation professionnelle, de nos techniques commerciales et de notre capacité industrielle qui sont supportées par les producteurs agricoles sans bénéfice pour le consommateur.

Monsieur le ministre, nous comptons sur votre action pour aider à la modernisation des circuits de commercialisation des produits agricoles. S'il faut que cet appui revête une forme financière, ce sera, n'en doutons pas, de l'argent bien placé.

De l'amélioration de la formation des hommes, je ne dirai qu'un mot, me bornant à insister sur la nécessaire formation des spécialistes de la commercialisation et de la distribution des produits.

Si l'on admet que pour exploiter cette moitié de la surface de l'Europe apte à la production agricole, nous devons imposer nos produits, la présence constante de professionnels qualifiés spécialisés dans les techniques d'amélioration de la qualité et de présentation des produits sera nécessaire.

Je terminerai en appelant votre attention sur l'utilité que présenterait une régionalisation de l'assistance technique fournie par votre ministère à l'agriculture française.

Il est trop tôt sans doute pour en fixer, de manière précise les modalités, mais je crois que c'est à ce niveau régional que vous pourrez le mieux associer les organisations professionnelles à la définition et à la conduite de la politique agricole, et que c'est à ce niveau également que vous pourrez adapter vos interventions à la situation concrète des différentes régions naturelles de notre pays.

Là encore je me bornerai à un exemple : vous avez proposé des systèmes de rattrapage ou d'incitation sous forme de primes à la tête de bétail produisant du lait ou de la viande. Cette formule est bonne dans certaines régions, mais peut être imprudente ou inadaptée dans d'autres. En revanche, dans ces mêmes régions,

il peut exister des besoins non satisfaits dans d'autres domaines, construction de bâtiments d'élevage, amélioration de la qualité des produits, par exemple.

Je voudrais vous suggérer que l'assistance technique que donnera votre ministère, par l'intermédiaire des agents si remarquables et si compétents de vos services extérieurs, puisse être régionalisée non seulement dans sa conception, mais même dans ses modalités, à l'intérieur d'enveloppes qu'il est bien entendu de la responsabilité du Gouvernement et du Parlement de fixer.

Monsieur le ministre, retrouver le dynamisme commercial de notre agriculture, telle est l'une des tâches que vous allez entreprendre avec le concours de la profession organisée. Cette perspective ne supprime pas la nécessité des actions sociales que vous avez évoquées et que nous saluons avec satisfaction. Économiquement saine, financièrement raisonnable et humainement nécessaire, cette politique dynamique viendra, au contraire, les compléter en leur donnant la dimension de l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Roger et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi créant un fonds national de garantie des calamités publiques, et fixant les modalités d'indemnisation des victimes de calamités publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 439, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Massot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux avoués plaidents.

La proposition de loi sera imprimé sous le numéro 440, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Charret une proposition de loi tendant à modifier l'article 1649 *quinquies* E du code général des impôts concernant les rehaussements d'imposition.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 441, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Saint-Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au régime des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 442, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amélioration de l'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 443, distribuée, et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poncelet une proposition de loi tendant à créer une allocation familiale en faveur des orphelins.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 444, distribuée, et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation des principales sociétés de construction automobile (véhicules de tourisme et poids lourds).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 445, distribuée, et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Odru et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le droit de port d'armes aux chauffeurs de taxi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 446, distribuée, et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Guichard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création, dans le cadre du fonds national de l'emploi, d'une caisse autonome de garantie des emprunts contractés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 447, distribuée, et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Garcin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ aux exploitants agricoles, propriétaires, fermiers ou métayers cessant leur activité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 448, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Plantier une proposition de loi tendant, à l'occasion du cinquantième anniversaire du 11 novembre 1918, à promulguer une amnistie générale pour les anciens combattants de 1914-1918 et à les rétablir dans leurs dignités, décorations et distinctions acquises à titre exceptionnel durant la Grande Guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 449, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Aymé de la Chevrelière et M. Tisserand une proposition de loi tendant à modifier l'article 129 du code civil afin de réduire le délai exigé pour le partage des biens des absents.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 450, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Védriens et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à instituer un droit de préemption au profit des agriculteurs français sur les fonds et les terrains agricoles mis en vente ou en location et à attribuer une priorité d'achat aux exploitants faisant valoir avec les membres de leur famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 451, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Nilès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à définir la situation juridique et sociale des chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 452, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Godefroy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité bactériologique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 453, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delorme un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe signés à Paris le 28 septembre 1967 (n° 276).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 454 et distribué.

J'ai reçu de M. Habib-Delonele un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964 (n° 277).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 455 et distribué.

J'ai reçu de M. Jaeson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 14 mars 1967, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du centre international de recherche sur le cancer (n° 278).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 456 et distribué.

J'ai reçu de M. Delorme un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés (n° 279).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 457 et distribué.

J'ai reçu de M. Trémeau un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des républiques socialistes soviétiques (n° 339).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 458 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 438, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui samedi 16 novembre, à neuf heures trente minutes, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341).

(Rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. et article 56 (suite) ; Agriculture. (Annexe n° 6. — M. Paquet, rapporteur spécial ; avis n° 360, tome II, de M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 364, tome VII, de M. Bordage [enseignement agricole], au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.). (Annexe n° 11. — M. Godefroy, rapporteur spécial ; avis n° 360, tome III, de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.). (Annexe n° 36. — M. Collette, rapporteur spécial ; avis n° 360, tome XVIII, de M. Bousseau, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 364, tome XV, de M. Delong, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Article 56.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 16 novembre, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Arthur Moulin a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968. (N° 398.)

Commission spéciale.

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 402) TENDANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM. Bas (Pierre).
Chambon.
Chazelle.
Commenay.
Cornel (Pierre).
Dupont-Fauville.
Fabre (Robert).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Grailly (de).
Hélène.
Krieg.
Lamps.
Odrü.

MM. Petit (Camille).
Pidjol.
Renouard.
Rives-Henrys.
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Sablé.
Saint-Paul.
Sers.
Soisson.
Spénale.
Stirn.
Vendroux (Jacques-Philippe).
Vivien (Robert-André).
Voilquin.

Ces candidatures ont été affichées le vendredi 15 novembre 1968, à dix-neuf heures trente. Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de 30 députés au moins n'a été déposée au secrétariat général de la Présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage. — (Application de l'article 34 du règlement, alinéa 3.)

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISION DE REJET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décision n° 68-530. — Séance du 14 novembre 1968.

La Réunion (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Paul Vergès, demeurant 37, rue Pasteur, à Saint-Denis (La Réunion), ladite requête enregistrée le 4 juillet 1968 à la préfecture de la Réunion et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 juin 1968 dans la deuxième circonscription de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense et le mémoire additionnel présentés pour M. Jean Fontaine, député, lesdits mémoires enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 27 juillet et 20 août 1968 ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour M. Paul Vergès, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 20 septembre 1968 ;

Vu le mémoire en duplicte présenté pour M. Jean Fontaine, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 8 octobre 1968 ;

Vu les mémoires complémentaires présentés pour M. Paul Vergès, lesdits mémoires enregistrés comme ci-dessus les 15 et 26 octobre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur le grief tiré de ce que le candidat proclamé élu aurait été inéligible :

Considérant que le requérant soutient, à l'appui de sa requête, que M. Jean Fontaine, candidat proclamé élu, est un ingénieur des eaux et forêts et qu'en tant que tel, il tombe sous le coup des dispositions de l'article L. O. 133 du code électoral concernant les cas d'inéligibilité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Fontaine avait, au moment de l'élection, la qualité d'ingénieur des travaux des eaux et forêts ; que les fonctions dont il s'agit, différentes de celles d'ingénieur des eaux et forêts, ne sont pas au nombre des fonctions limitativement énumérées par l'article L. O. 133 du code électoral comme entraînant l'inéligibilité de leur titulaire ; que, par suite, le moyen invoqué ne peut être retenu ;

Sur le grief tiré de l'emploi de pratiques frauduleuses lors des opérations électorales :

Considérant, tout d'abord, qu'à l'appui dudit grief M. Vergès ne saurait faire état devant le Conseil constitutionnel que de faits précis ayant eu une influence sur l'élection attaquée, seuls susceptibles d'être pris en considération, mais non d'allégations de caractère général relatives à la fraude qui, d'après lui, marquerait, de façon permanente, toutes les consultations électorales à la Réunion ;

Considérant, d'autre part, que le requérant allègue que, dans les communes de Trois-Bassins, Les Aviron, L'Étang-Salé, Saint-Leu et Saint-Louis, les opérations électorales auraient, le 23 juin 1968, été entachées de nombreuses irrégularités ; qu'en particulier les électeurs auraient été admis à voter sans passer par l'isoloir et sans contrôle d'identité ; qu'ils auraient été l'objet de diverses pressions ; que des bulletins auraient fréquemment été introduits en fraude dans les urnes ; qu'en ce qui concerne les communes de Saint-Leu et de Saint-Louis, M. Vergès prétend, en outre, que les représentants désignés par un autre candidat de l'opposition auraient été irrégulièrement écartés des bureaux de vote ; que ses propres délégués auraient été contraints par la menace ou la violence de renoncer à leurs fonctions ; que l'intervention des forces de police aurait troublé le déroulement des opérations électorales dans des conditions propres à permettre des manœuvres frauduleuses et à enlever au scrutin tout caractère de sincérité ;

Considérant que les irrégularités et incidents ainsi allégués n'ont, en aucun cas, fait l'objet de réclamations inscrites aux procès-verbaux des opérations électorales, lesquels, sauf à Saint-Leu et à Saint-Louis, ont été signés des représentants de tous les candidats, y compris ceux du requérant ; qu'ils ne sont pas davantage mentionnés au procès-verbal de recensement général des votes ; que s'ils sont attestés par des déclarations émanant des délégués du requérant et d'un représentant d'un autre candidat, en ce qui concerne l'un des bureaux de vote de Trois-Bassins, ils sont démentis par des attestations signées des présidents de tous les bureaux de vote intéressés, à l'exception d'un seul, et de certains de leurs assesseurs ; qu'ils ne peuvent donc être tenus pour établis ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les assesseurs ou délégués désignés par M. Vergès aient été expulsés des bureaux de vote ou mis dans d'impossibilité de faire inscrire leurs réclamations aux procès-verbaux des opérations électorales ; que s'il ressort des pièces du dossier que des incidents se sont produits à Saint-Louis et qu'un représentant du requérant a été blessé au cours d'une altercation survenue dans l'un des bureaux de vote de cette commune, il n'est pas établi que ces faits aient mis obstacle au déroulement des opérations électorales ;

Considérant, en outre, que les autres allégations contenues dans la requête et relatives à l'existence de certaines irrégularités qui auraient été commises dans trois bureaux en matière de votes par procuration, ainsi qu'à un erreur qui aurait été faite dans le calcul du nombre des voix attribuées à M. Vergès dans une commune, ne sont pas établies ;

Considérant, enfin, que s'il y a eu, en 1968, une certaine augmentation du nombre des suffrages recueillis par le candidat élu, par rapport au nombre des voix obtenues par les candidats se réclamant de la même tendance au premier tour des précédentes consultations ou aux résultats enregistrés le 23 juin 1968 par les candidats du même parti dans les autres circonscriptions de la Réunion, cette circonstance ne saurait suffire à établir l'existence des manœuvres frauduleuses alléguées par le requérant,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Vergès est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 novembre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

*Décision n° 68-547. — Séance du 14 novembre 1968.
Bouches-du-Rhône (10^e circonscription).*

Le Conseil constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu le code électoral ;
Vu la requête présentée par M. Pierre Tristani, demeurant à Miramar (Bouches-du-Rhône), ladite requête enregistrée le 10 juillet 1968 à la préfecture des Bouches-du-Rhône et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la dixième circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;
Vu le mémoire en défense présenté pour M. René Rieubon, député, ledit mémoire enregistré le 23 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;
Vu le mémoire en réplique présenté par M. Pierre Tristani, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 9 août 1968 ;
Vu le mémoire en duplique présenté pour M. René Rieubon, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 12 septembre 1968 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où le rapporteur en son rapport ;

Sur le grief tiré de circonstances propres au premier tour de scrutin :

Considérant que le requérant allègue, en premier lieu, que des affiches de propagande électorale en faveur d'une personne dont la candidature n'avait pas été admise par le préfet ont été apposées sur les panneaux officiels dans les jours qui ont précédé le premier tour de scrutin ;

Considérant que ce fait n'a pu avoir d'influence sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation au deuxième tour, ni, par suite, sur les résultats de l'élection ;

Considérant que les deux incidents qui, d'après M. Tristani, auraient marqué le 23 juin 1968 le déroulement des opérations électorales, à les supposer établis, n'auraient pu davantage modifier le sens du scrutin ;

Sur le grief tiré des irrégularités qui auraient marqué le déroulement des opérations électorales :

Considérant que M. Tristani affirme que, dans les communes de Martigues et de Port-de-Bouc, les électeurs ont été admis à voter sans contrôle de leur identité en violation des dispositions de l'article R. 58 du code électoral et, notamment, sans être astreints à présenter un titre d'identité, formalité obligatoire dans les communes de plus de 5.000 habitants, en vertu des dispositions de l'article R. 60 dudit code ; que le requérant soutient, en outre, que les représentants qu'il avait désignés n'ont pu, dans les bureaux de vote desdites communes, exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 87 du code électoral et, en particulier, vérifier l'identité des électeurs et faire inscrire aux procès-verbaux les réclamations qu'ils avaient formulées quant à cette absence de contrôle ;

Considérant que les irrégularités dont il s'agit n'ont, en aucun cas, été mentionnées sur les procès-verbaux pourtant signés par les représentants du requérant ; que les circonstances qui auraient mis ces derniers dans l'impossibilité de faire inscrire leurs réclamations sur les procès-verbaux qu'ils ont signés ne sont pas établies ; que les faits allégués par le requérant sont attestés par les seules déclarations émanant de ses propres délégués, sans qu'il soit prétendu que ces irrégularités aient entraîné des fraudes de nature à altérer la sincérité de la consultation ;

Considérant que les assertions de M. Tristani relatives à l'expulsion d'un de ses délégués d'un bureau de vote et aux pressions qui, dans certains bureaux de la commune de Port-de-Bouc, auraient été exercées sur les électeurs par les préposés à la distribution des enveloppes et bulletins de vote, ne sont appuyées d'aucun commencement de preuve ;

Considérant enfin que si M. Tristani fait état de violences qui auraient été exercées à Port-de-Bouc contre ses délégués, cet incident, postérieur à la proclamation des résultats, n'a pu exercer une influence sur ceux-ci,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Tristani est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 novembre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

*Décision n° 68-553. — Séance du 14 novembre 1968.
Bouches-du-Rhône (3^e circonscription).*

Le Conseil constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu le code électoral ;
Vu la requête présentée par M. Léon-Paul-Félix, dit Félicien Grimaldi, demeurant 11, rue de la République, à Marseille (Bouches-du-Rhône), ladite requête enregistrée le 10 juillet 1968 à la préfecture des Bouches-du-Rhône et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la troisième circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;
Vu les observations en défense présentées pour M. Defferre, député, lesdites observations enregistrées le 20 août 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;
Vu le mémoire en réplique présenté pour M. Grimaldi, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 8 octobre 1968 ;
Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Defferre, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 25 octobre 1968 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où le rapporteur en son rapport ;

Sur le moyen tiré d'irrégularités dans l'établissement des listes électorales :

Considérant que le requérant, faisant état de ce que des cartes d'électeurs en grand nombre ne sont pas parvenues à leurs destinataires, soutient que des inscriptions frauduleuses auraient été massivement pratiquées sur les listes électorales de la circonscription et que des électeurs y auraient été maintenus irrégulièrement ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription a diminué depuis les précédents scrutins et qu'aucune proportion anormale d'inscriptions nouvelles n'a été constatée ; que les cartes non distribuées avaient bien pour destinataires des électeurs anciennement inscrits dans la circonscription et ayant omis de demander leur radiation à la suite de leur changement de domicile ; qu'en particulier les électeurs inscrits comme domiciliés à l'ancien hospice dit « La Vieille Charité », évacués et relogés en 1962, y avaient bien résidé pendant de nombreuses années ; qu'ainsi le grief invoqué ne peut être retenu ;

Sur le moyen tiré de ce que des irrégularités auraient été commises au cours du scrutin et lors du dépouillement :

Considérant que, si le requérant allègue que des électeurs auraient reçu à l'entrée des bureaux de vote ou en dehors de ceux-ci des enveloppes déjà garnies d'un bulletin et auraient voté sans passer par les isolements, ces faits, qui n'ont donné lieu à aucune inscription aux procès-verbaux, ne peuvent être considérés comme suffisamment établis ;

Considérant que le requérant soutient que les assesseurs désignés par lui n'ont pu ni contrôler l'identité des votants, ni pointer des listes qu'ils avaient établies, ni faire consigner leurs observations aux procès-verbaux ; qu'il résulte des pièces du dossier que ces assesseurs ont, cependant, signé lesdits procès-verbaux ; qu'ils ont pu y faire consigner, d'une part, leur protestation contre le fait que, dans le bureau 27 A, six personnes nommément désignées aient été admises à voter au vu de pièces d'identité périmées, et, qu'ils ont, d'autre part, accepté la mention, figurant au procès-verbal du bureau 131, et précisant que des électeurs avaient été admis à voter sans pièces d'identité parce que connus des membres du bureau et du président ; que les procès-verbaux de nombreux bureaux comportent mention expresse du fait que les assesseurs et délégués désignés par le requérant ont procédé à un pointage des votants sur des listes qu'ils avaient eux-mêmes dressées ; que, s'ils en ont été empêchés dans deux bureaux, notamment à la suite d'une expulsion prononcée sur réquisition du président, le requérant n'a cessé d'être représenté valablement dans lesdits bureaux par d'autres assesseurs ou délégués qui ont signé les procès-verbaux sans faire de réserve ; ainsi il n'est pas établi que les représentants du requérant aient été mis dans l'impossibilité d'exercer utilement leur contrôle sur la régularité du scrutin ;

Considérant, enfin que, si le procès-verbal de la commission de recensement mentionne l'impossibilité où s'est trouvée la commission de contrôler un certain nombre de votes comptés

nuls, ce fait résulte soit d'erreurs de ventilation entre votes blancs et votes nuls, soit d'un défaut de signature des pièces annexées; que ces irrégularités ont été commises dans des bureaux où le requérant était représenté et ne peuvent, dès lors, avoir donné lieu à des fraudes;

Sur le moyen tiré d'irrégularités diverses dans la propagande électorale:

Considérant qu'il est normal que le candidat proclamé élu ait fait valoir sa gestion municipale et ait fait état du témoignage favorable de certaines personnalités; qu'on ne saurait lui faire grief d'avoir procédé, pendant la durée de la campagne électorale, à des inaugurations ou réceptions relevant de ses attributions; qu'on ne saurait non plus lui reprocher la distribution de cartes de stationnement aux voyageurs et représentants de commerce, dès lors que cette distribution n'était faite qu'en application d'instructions ministérielles et d'une décision de la commission de la circulation du conseil municipal prises antérieurement à la dissolution de l'Assemblée nationale;

Considérant que le tract injurieux pour le requérant, diffusé la veille du scrutin, avait pour but de répondre à un autre tract distribué quelques heures plus tôt, présenté comme émanant d'un groupe d'électeurs du parti communiste français mais dénoncé comme un faux par les responsables locaux de ce parti; que le tract incriminé tendait à annuler les conséquences de la manœuvre dont le candidat était lui-même victime;

Considérant, enfin, que si de nombreux et sérieux excès de propagande ont été commis, il ressort des pièces du dossier qu'ils n'ont pas été le fait du seul candidat proclamé élu; que dès lors ils n'ont pu avoir une influence de nature à changer le sens de la consultation;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Grimaldi est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 novembre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatelet et Luchaire.

Décision n° 68-561/562. — Séance du 14 novembre 1968.

Guadeloupe (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu 1^o la requête présentée par M. Raoul-Georges Nicolo, demeurant 26, avenue de Joinville, à Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne), ladite requête enregistrée le 10 juillet 1968 à la préfecture de la Guadeloupe et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la première circonscription de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu 2^o la requête présentée par M. Hégésippe Ibène, demeurant 37, rue de l'Abbé-Grégoire, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 10 juillet 1968 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu les mémoires en défense présentés par M. Léopold Hélène, député, lesdits mémoires enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 juillet 1968;

Vu les mémoires en réplique présentés par M. Nicolo, lesdits mémoires enregistrés comme ci-dessus les 6 août, 22 août et 25 septembre 1968;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées de MM. Nicolo et Ibène sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

I. — SUR LA REQUÊTE DE M. NICOLO

Sur le moyen tiré de l'utilisation abusive d'une étiquette politique:

Considérant que le requérant soutient que M. Hélène a trompé le corps électoral en prétendant avoir reçu de la part de l'Union

pour la défense de la République une investiture qui avait été en réalité accordée à une autre personnalité dont la candidature n'avait pu être valablement enregistrée;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que le candidat proclamé avait bien reçu, postérieurement à l'ouverture de la campagne mais antérieurement au premier tour de scrutin, l'investiture de cette formation politique; qu'ainsi le moyen invoqué manque en fait;

Sur le moyen tiré d'abus de propagande:

Considérant que le requérant soutient que M. Hélène a adressé aux électeurs des cartes de visite les invitant à voter et à faire campagne pour lui, mais qu'il n'apporte à l'appui de cette alléga-tion aucun commencement de preuve;

Considérant que, si le requérant prétend que l'O. R. T. F. a diffusé à tort la nouvelle de l'investiture accordée à M. Hélène par l'Union pour la défense de la République, il ressort des pièces du dossier que l'émission incriminée, faite à la date du 20 juin, a été diffusée après que cette investiture eut été effectivement accordée; que le grief invoqué est, dès lors, sans fondement;

Sur le moyen tiré de manœuvres de l'administration préfectorale:

Considérant que, contrairement à ce que soutient M. Nicolo, le fait que l'octroi des autorisations nécessaires à la tenue de deux réunions électorales dans deux écoles de la circonscription n'ait pu être obtenu en temps utile, n'est pas, dans les circonstances de l'affaire, imputable à une manœuvre de l'administration préfectorale;

Considérant que, si le requérant affirme que certains bureaux de vote ont été illégalement constitués, il ne précise pas la nature des illégalités alléguées; que, dès lors, ce moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant fait grief à l'administration de ne pas l'avoir convoqué à la séance de la commission de recensement tenue à l'issue du premier tour de scrutin, mais qu'en l'espèce aucun représentant des divers candidats n'ayant assisté à la séance en cause, le requérant n'est pas fondé à se plaindre d'une mesure discriminatoire prise à son égard;

Considérant que le requérant invoque le nombre des enveloppes et bulletins comptés blancs ou nuls joints aux procès-verbaux ou non signés par les membres des bureaux de vote et n'ayant pu, de ce fait, être contrôlés par la commission de recensement, pour alléguer que ces pratiques auraient été utilisées d'après des directives de l'administration;

Mais considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces omissions regrettables aient été systématiques ni qu'elles aient eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin;

Considérant que, si dans sa réplique enregistrée le 6 août 1968, M. Nicolo critique les conditions dans lesquelles sa requête a été reçue et enregistrée à la préfecture de la Guadeloupe, ces observations sont étrangères à la contestation qui fait l'objet de la requête; qu'il ne peut dès lors en être tenu compte pour l'appréciation du bien-fondé de celle-ci;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de procéder aux communications de pièces sollicitées par le requérant, que les diverses irrégularités alléguées n'ont pu, dans les circonstances de l'affaire, exercer sur la consultation une influence de nature à en changer le sens;

II. — SUR LA REQUÊTE DE M. IBÈNE

Considérant que M. Ibène allègue que le candidat proclamé élu aurait exercé une pression sur le corps électoral par des distributions de secours à des chômeurs; que des irrégularités auraient été commises au cours du scrutin, des électeurs ayant été admis à voter sans présenter de pièces d'identité ou sans passer par un isoiloir; qu'un climat de violence aurait été créé par des bandes de propagandistes armés; que des électeurs auraient été frappés et d'autres tués au cours de graves incidents;

Considérant que les allégations concernant des tentatives de corruption et des irrégularités au cours de scrutin ne sont ni appuyées d'un commencement de preuve ni corroborées par les résultats de l'instruction;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le climat de violence ne résultait pas du seul fait des partisans du candidat élu et qu'il n'a pas atteint, avant le scrutin, une gravité telle qu'il ait pu modifier le sens de la consultation;

Considérant que les actes de violence invoqués par le requérant et qui ont entraîné mort d'hommes ont été commis après la proclamation des résultats du second tour et n'ont pu, dès lors, exercer d'influence sur les opérations électorales;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de MM. Nicolo et Ibène sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans sa séance du 14 novembre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 20 novembre 1968, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2280. — 15 novembre 1968. — M. Duhamel demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les récentes mesures prises par le Gouvernement, notamment le relèvement du taux de l'escompte, ne modifient pas la politique économique, financière et monétaire, qui avait été exposée lors de la présentation devant l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1969, et s'il entend informer l'ensemble du Parlement des nouvelles orientations de cette politique.

2281. — 15 novembre 1968. — M. Lebas demande à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) s'il envisage pour trouver une solution à la crise que connaît le football français d'étudier ce problème dans son ensemble. Il ne semble pas possible en effet que puisse être envisagée une réorganisation du football professionnel sans que soient étudiés en même temps les problèmes posés par le football amateur, les questions soulevées par la pratique de ce sport par des professionnels ou des amateurs étant analogues. L'organisation actuelle du football ne permet pas aux meilleurs des amateurs d'accéder au football professionnel. En effet, la situation qui leur est généralement faite dans des entreprises industrielles qui leur laissent tout loisir pour pratiquer ce sport est supérieure à celle qu'ils pourraient avoir en devenant professionnels. Il est regrettable que des contrats de travail de complaisance fassent que ces joueurs ne soient que de nom des amateurs. C'est l'ensemble de l'organisation du football qui devrait être repensée. Les normes actuelles de fonctionnement des clubs amateurs et professionnels ne permettent pas de considérer qu'il s'agit réellement de sociétés à but non lucratif. Il est probable que si ces clubs étaient régis non par la loi sur les associations du 1^{er} juillet 1901, mais par la loi sur les sociétés commerciales, les problèmes financiers qui se posent aux footballeurs professionnels et amateurs pourraient être réglés avec plus de clarté pour le plus grand profit des joueurs en particulier et du football en général. Il semble également que l'institution de concours de pronostics, tel qu'il en existe dans la plupart des pays européens ayant de bonnes équipes de football, permettrait, grâce aux ressources procurées, de donner une assise financière stable et saine aux clubs professionnels et amateurs.

2283. — 15 novembre 1968. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire le point sur les implantations industrielles dans la région parisienne, sur les créations et les suppressions d'emplois et lui dire quels sont ces conceptions et ses projets en matière d'équipement de la région parisienne.

2284. — 15 novembre 1968. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut faire le point sur sa politique de construction scolaire, sa programmation, la recherche de techniques nouvelles et les modalités de choix de certains prototypes utilisés.

2301 — 15 novembre 1968. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les perspectives pour les prochaines années laissent entrevoir un accroissement du déficit de la sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas exposer ou soumettre au Parlement les mesures qu'il compte prendre afin de définir pour les années à venir une véritable politique d'ensemble de la santé publique en prévoyant suffisamment à l'avance les réformes nécessaires.

2302. — 15 novembre 1968. — M. Carpentier expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que si tous les Français, et en particulier les sportifs, se sont réjouis des succès remportés lors des derniers Jeux olympiques, le comportement de nos représentants dans un certain nombre de disciplines a provoqué des déceptions. Considérant que le travail en profondeur est le meilleur garant du développement physique de notre jeunesse, du niveau du sport français dans son ensemble et de son rayonnement ; considérant que, notamment, l'éducation sportive dans nos établissements scolaires, depuis le primaire jusqu'au supérieur, et dans le cadre de la jeunesse ouvrière est le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs, il lui demande quelles mesures, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre de l'économie et des finances, il compte prendre dans ce domaine pour que soit véritablement effective la pratique du sport.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2282. — 15 novembre 1968. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de coordination qui existe actuellement entre les services de programmation des constructions scolaires de son ministère et les services de programmation des équipements sportifs du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il attire son attention sur le fait que des cités scolaires sont réalisées et que les problèmes d'équipement sportif ne sont pas prévus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur le fonctionnement des services de programmation des constructions scolaires et sur leurs rapports avec les autres ministères concernés.

2300. — 15 novembre 1968. — M. Laudrin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un projet de loi (n° 819) portant modification de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé a été déposé par le Gouvernement le 16 mai 1968. Les circonstances n'ont pas permis d'en discuter le texte à l'Assemblée nationale, mais les problèmes concernés : l'extension du contrat d'association, la portée du contrat simple, l'orientation pédagogique des élèves de l'enseignement privé, le rôle du comité de conciliation, la répartition des fonds prévus par la loi du 23 décembre 1964, et spécialement la couverture des charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations des maîtres agréés sont autant de problèmes qui restent à résoudre. Il s'y ajoute l'adaptation nécessaire de l'enseignement privé aux dernières mesures législatives résultant de l'adoption de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande si un projet de loi analogue sera prochainement soumis au Parlement.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponses dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2285. — 15 novembre 1968. — **M. Deprez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le protocole de Grenelle prévoyait que « la majoration du salaire minimum garanti n'entraînerait aucun effet automatique sur les dispositions réglementaires ou contractuelles qui s'y réfèrent actuellement » et que le problème posé par ces répercussions fait l'objet d'un examen ultérieur. Il lui demande si cet examen a eu lieu et quelles sont les mesures envisagées, notamment en ce qui concerne les rentes viagères indexées sur le S. M. I. G.

2286. — 15 novembre 1968. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les craintes qu'éprouvent les comptables agréés depuis la promulgation de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, qui modifie le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. En application de ce texte, qui tend à l'unification progressive, au niveau de qualification le plus élevé, des deux professions précitées, les inscriptions au tableau de l'ordre seront, à l'avenir, exclusivement prononcées en qualité d'expert comptable, le recrutement des comptables agréés devant cesser complètement à l'expiration d'une période de transition. Certes, des mesures ont été arrêtées pour sauvegarder les droits acquis par ces derniers, dès lors qu'ils justifient d'un minimum de dix ans d'exercice de leur profession. Les comptables agréés pourront en effet, conformément à l'article 26 de la loi susvisée du 31 octobre 1968, être inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable, pendant une période de cinq ans, sous réserve de satisfaire à certaines exigences. Bien que ces conditions ressortissent, en ce qui concerne leur détermination, de la compétence réglementaire et n'aient pas encore été fixées, il est permis de penser qu'elles s'avèreraient extrêmement rigoureuses si elles traduisaient les intentions exprimées par **M. le ministre de l'économie et des finances** devant la commission de la production et des échanges préalablement à l'examen en première lecture, par l'Assemblée nationale, du projet de loi modifiant le statut de l'ordre. Il ressortait de cette déclaration ministérielle que les comptables agréés ne pourraient être inscrits à l'ordre en qualité d'expert comptable que lorsqu'ils posséderaient certains diplômes universitaires ou certains certificats requis pour le diplôme d'expert comptable ou bien encore figureraient sur une liste de commissaires aux comptes agréés par une cour d'appel et auraient subi avec succès soit les épreuves de l'un des certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable, soit la soutenance du mémoire du même diplôme. Actuellement 10 à 15 p. 100 seulement des 7.500 comptables agréés que comprend la profession remplissent ces conditions. C'est dire que plus de 6.500 comptables agréés devraient préparer et subir des examens dans un délai maximum de cinq ans pour être autorisés à poursuivre leurs activités professionnelles. De telles exigences seraient d'autant plus exorbitantes que la moyenne d'âge des intéressés s'établit à cinquante-deux ans et que la durée minimale d'activité fixée par l'article 26 de la loi du 31 octobre 1968 constitue la garantie la plus sérieuse des compétences professionnelles des intéressés. Sans doute conviendrait-il que ces compétences affirmées par la pratique soient soumises à l'appréciation d'instances habilitées à en sanctionner la valeur. En sus des conditions de diplôme que le ministre de l'économie et des finances a exposées devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, il serait donc judicieux que le règlement d'administration publique à intervenir prévoie, pour l'inscription des comptables agréés à l'ordre en qualité d'expert comptable, une procédure analogue à celle qui sera instituée pour les salariés visés à l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968. Des commissions consultatives régionales examineraient ainsi les candidatures des comptables agréés dont l'inscription à l'ordre serait prononcée par une commission supérieure siégeant à l'échelon national. Il lui demande s'il envisage, lors de l'élaboration du règlement d'administration publique, de tenir compte de cette suggestion, dont la prise en considération non seulement sauvegarderait pleinement les droits acquis par des comptables agréés qui risqueraient de se voir, à échéance, interdire toute activité, mais s'inscrirait de surcroît dans le sens de plusieurs précédents, en particulier de celui créé par l'acte dit loi du 31 décembre 1940, modifié par la loi n° 47-1654 du 30 août 1947, qui, sans exiger la possession de diplôme, a autorisé par son article 19 l'inscription à l'ordre des architectes des postulants qui avaient exercé la profession et étaient patentés depuis cinq ans au moins.

2287. — 15 novembre 1968. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'état de la route nationale n° 133, entre Marmande et Pont-des-Sables (Lot-et-Garonne) est particulièrement mauvais et rend la circulation très difficile et dangereuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette voie, qui devrait être d'urgence renforcée, élargie et exhaussée.

2288. — 15 novembre 1968. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la suppression éventuelle de l'exernat des hôpitaux ne peut, en droit, viser que les étudiants en médecine qui commencent leurs études en 1968-1969. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer que les étudiants en médecine actuellement en cours d'études continueront à bénéficier des dispositions précédemment en vigueur. De ce fait, ils seront nommés externes, comme leurs prédécesseurs, à la fin de leur deuxième année d'études, en fonction des notes qu'ils auront obtenues en première et deuxième année.

2289. — 15 novembre 1968. — **M. Bégué** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que certains industriels n'auront pas la possibilité de faire récupérer les heures de travail perdues en mai-juin 1968 et qui ont fait l'objet d'une avance de 50 p. 100. Il apparaît anormal, dans ces conditions, de faire payer à ces industriels l'intégralité des charges sociales sur les sommes qui sont versées à titre de secours et non pas à titre de salaire puisqu'elles n'ont donné lieu à aucun travail en contrepartie. Les charges sociales que les industriels paient aux U. R. S. S. A. F. sont composées de différents éléments couvrant le risque maladie, le risque accident du travail, la cotisation pour la retraite. Or, la sécurité sociale est formelle pour assurer que, pendant les grèves, le personnel n'est pas couvert pour les risques accidents du travail. En conséquence, il n'y a aucune raison pour que les industriels en cause aient à payer les cotisations relatives à ce risque. De même, il serait absolument illogique que les employeurs cotisent pour la retraite sur les indemnités afférentes à des heures de grève de leur personnel. Pour les raisons précitées, il paraît absolument nécessaire que, dans le cas d'heures non récupérées, des dispositions soient prises pour que les industriels n'aient à payer à la sécurité sociale que les charges relatives au risque maladie qui, lui, était bien couvert pendant les grèves. Il lui demande s'il compte retenir les suggestions qui viennent de lui être exprimées.

2290. — 15 novembre 1968. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les infirmes peuvent se voir attribuer une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Cette attribution se fait pour les invalides de guerre, en application de la loi du 10 décembre 1940, et pour les invalides du travail ou les invalides relevant ou non de l'aide sociale, en application de l'article 173 du code de la famille et de l'article 26 du décret n° 54-883 du 2 décembre 1954. Il appelle son attention, à cet égard, sur la situation de certains malades soumis à l'obligation de porter une prothèse pendant une période limitée de quelques mois ou de quelques années. Le port de cette prothèse peut, dans certains cas, leur interdire une station debout prolongée. Si un malade se trouvant dans cette situation veut obtenir une carte portant la mention « station debout pénible », il doit établir un dossier d'aide sociale et attendre environ six mois pour connaître la décision de la commission chargée de statuer sur cette demande. L'intéressé peut évidemment ne pas avoir besoin de l'aide sociale et, en outre, être susceptible de recouvrer la santé avant l'expiration de ce délai de six mois. Il lui demande : 1° s'il existe des dispositions permettant de donner satisfaction à de telles demandes de cartes de priorité d'une durée limitée ; 2° dans la négative, si des mesures peuvent être envisagées en faveur des malades se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée.

2291. — 15 novembre 1968. — **M. Antoine Caill** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines incidences regrettables de la stricte application de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Il lui cite, à ce sujet, le cas d'un exploitant agricole qui a fait l'acquisition, en 1963, d'une ferme de 11,50 ha pour 50.000 francs, celle-ci comportant des bâtiments vétustes et à l'époque inhabitables. L'intéressé ayant dû, pour raison d'âge et de santé, cesser son activité, a vendu une parcelle de terrain (soit 0,30 hectare) afin de dégager des ressources destinées à financer la réparation des bâtiments pour rendre ceux-ci habitables. Or, en application de l'article 4 précité, l'administration des contributions directes exige le règlement d'une taxe pour plus-values basée sur la vente de la parcelle représentant une somme de 15.000 francs, le délai de cinq ans n'étant pas écoulé. Remarque étant faite que l'opération en cause avait pour unique but d'affecter le produit de la revente à la réfection de bâtiments et ne peut en aucun cas être considérée comme une spéculation, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que le type d'opération cité en exemple entre dans le cadre de la reconstitution de l'habitat rural ; 2° et si, dans l'affirmative, il ne pourrait envisager de donner à ses services toutes

instructions afin que la taxation prévue à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 ne soit appliquée que si l'intention spéculative est démontrée, toute opération se traduisant par un réinvestissement ou un rempli immédiat en vue de réfection ou reconstitution de l'habitat rural étant exonérée de la taxe sur plus-value prévue par l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963.

2292. — 15 novembre 1968. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il prendra pour pallier les disparités existant entre les réseaux urbains automatiques et la desserte des campagnes actuellement sous-équipées en matière de télécommunications.

2293. — 15 novembre 1968. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions prévues par l'arrêté fixant les conditions d'attribution dans la région parisienne des logements des organismes d'habitations à loyer modéré, et lui demande s'il ne lui semble pas opportun et possible de faire en sorte que ne soient pas concernés par cet arrêté tous ceux qui relèvent du cadre d'une opération de rénovation urbaine.

2294. — 15 novembre 1968. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui préciser s'il acceptera, dans un proche avenir, d'accorder aux cheminots en activité dans les localités bombardées et les pays envahis, pendant la guerre 1914-1918, les bonifications de leur retraite comme celles accordées aux fonctionnaires, dans les mêmes conditions.

2295. — 15 novembre 1968. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour que : 1° les bourses et aides aux familles soient affectées aussi bien à l'enseignement technique qu'aux enseignements supérieurs ; 2° cesse la discrimination dans les attributions de ces aides entre les élèves ou étudiants des cours et écoles privés, reconnus pour la valeur de leur enseignement et des établissements publics de l'éducation nationale gérés par son ministère.

2296. — 15 novembre 1968. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître la liste des lycées ou collèges agricoles dont la création a été prévue dans les nouveaux départements de la région parisienne à la suite de la réorganisation de cette région et de la création des nouveaux départements.

2297. — 15 novembre 1968. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître les textes qui permettent de poursuivre les propriétaires d'animaux qui abandonnent volontairement ces derniers lorsque toutefois on peut retrouver ou connaître le propriétaire. Ces abandons sont choquants en eux-mêmes et, de plus, ils entraînent des dépenses pour les services privés et publics chargés de leur ramassage. Si aucun texte ne permet actuellement de poursuivre les responsables d'abandons d'animaux, il demande s'il ne lui paraît pas possible de mettre une réglementation à l'étude.

2298. — 15 novembre 1968. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la contribution mobilière est due pour l'année entière d'après la situation existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il lui demande si le propriétaire d'automobile qui loue un garage, enlève sa voiture pour la laisser sur un emplacement de parking à l'air libre le 30 décembre sera imposable au 1^{er} janvier suivant s'il déclare à l'inspecteur des impôts qu'il réintégrera le garage le 2 janvier. La déclaration n'est pas occulte, il n'y a pas de dissimulation, mais affirmation délibérée que la résiliation régulière au 30 décembre de la location et l'enlèvement de tout objet mobilier a pour but le dégrèvement à la cote mobilière.

2299. — 15 novembre 1968. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un membre de l'enseignement détaché par son administration au Maroc où il a fait toute sa carrière et dont le traitement a été, à partir de l'indépendance de ce pays, versé en France. Il lui précise à ce sujet que, pour obtenir la liquidation de sa pension de retraite, l'intéressé doit obligatoirement régler aux services financiers de son administration une certaine

somme représentant la différence entre les cotisations réglées conformément à la législation marocaine et le montant des retenues pour pension sur traitements publics, en France. Il attire son attention sur le fait que l'intéressée ne dispose pas de la somme qui lui est réclamée et que, d'autre part, la réglementation de son département empêche que ce fonctionnaire puisse emprunter à l'administration les fonds qui lui sont nécessaires, à charge pour lui de régler intégralement sa dette en quelques annuités par prélèvement automatique sur sa pension définitive. Il lui demande s'il n'estime pas que les textes administratifs sur lesquels se fondent ces services financiers devraient être modifiés afin de permettre le règlement rapide et logique des cas de ce genre, notamment en stipulant que de telles avances pourraient être consenties à la condition que les intéressés souscrivent en faveur de l'administration une police d'assurance sur la vie dont le montant couvrirait, dans l'hypothèse de la disparition du retraité avant la liquidation de sa dette, la somme totale empruntée au service financier de l'éducation nationale.

2303. — 15 novembre 1968. — **M. Cousté**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 921 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 octobre 1968, p. 3772), fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours du xx^e siècle la Banque de France a continué à jouer très activement le rôle d'une banque commerciale alors que le réseau bancaire et l'état des communications présentaient peu de différence avec ce qu'ils sont aujourd'hui. S'il est exact qu'en accordant des crédits aux entreprises la Banque de France avait la possibilité de modérer les taux et de les uniformiser sur l'ensemble du territoire ce motif a conservé toute sa valeur. Par contre, on n'aperçoit pas l'intérêt de réduire l'action de la Banque de France au rôle de « banque centrale » chargée de fournir en dernier ressort des ressources aux autres banques et de régler la liquidité monétaire. La nationalisation de l'institut d'émission a été accompagnée de celle de toutes les grandes banques de dépôt (Crédit lyonnais, Société générale, etc.) et ne constitue pas une raison valable pour interdire à la Banque de France les opérations traitées par les autres banques nationalisées. D'autre part, la Banque de France a toujours été chargée d'une mission de direction et de contrôle du crédit. Cette mission n'est donc pas incompatible avec l'octroi de concours directs aux entreprises. Certes, l'institut d'émission doit s'abstenir de faire une concurrence trop vive aux établissements bancaires, mais il est nécessaire qu'il puisse exercer sur ces derniers une pression suffisante pour les dissuader d'appliquer des taux excessifs. A une époque où les industriels et les commerçants traversent une période d'adaptation difficile et doivent comprimer le plus possible leurs prix de revient, on ne saurait admettre l'existence d'une sorte de monopole pouvant imposer des conditions de crédit trop onéreuses. En conséquence, il lui demande si la Banque de France peut actuellement ouvrir des comptes d'escomptes aux entreprises solvables qui sollicitent son appui et, dans l'affirmative, comment.

2304. — 15 novembre 1968. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que de très nombreuses demandes ont été formulées concernant l'avancement de l'âge de la retraite. Au moment où de nombreux jeunes se trouvent sans emploi ce qui nécessiterait un rapide dégageant des plus âgés, alors que, par ailleurs, l'Etat admet que ses fonctionnaires des services actifs des administrations ou services publics (tels que militaires, policiers, enseignants, agents de la S. N. C. F., de la R. A. T. P., etc.) obtiennent leur admission à la retraite à cinquante-cinq ans, il paraît extraordinaire que les ouvriers et employés du commerce et de l'industrie restent dans l'obligation de travailler jusqu'à soixante-cinq ans. Il serait équitable de permettre à tous les travailleurs de prendre, s'ils le désirent, leur retraite à l'âge actuellement exigé pour les plus favorisés. Il lui demande s'il peut préciser sa position à ce sujet.

2305. — 15 novembre 1968. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en vertu d'un dahir du 26 septembre 1963 le gouvernement marocain a procédé à l'expropriation de toutes les terres appartenant à des exploitants français qui étaient d'anciens lots de colonisation. Ces terres avaient été cédées aux intéressés par le service des domaines qui était un organisme français agissant suivant les directives du Gouvernement français et elles ont été payées moyennant des versements semestriels échelonnés sur quinze à vingt ans. Jusqu'à présent, les propriétaires ainsi dépossédés n'ont perçu aucune indemnisation. Certains d'entre eux sont rentrés en France, après trente ou quarante ans passés au Maroc avec des sommes d'un montant dérisoire. Sans doute ils ont pu bénéficier des dispositions prévues par la loi du 26 décembre 1961 en faveur des Français rapatriés d'outre-mer, mais, en raison de leur âge, ils n'ont pu trouver aucun emploi rétribué et ils ne

vivent que grâce à l'allocation versée aux rapatriés âgés, privés de ressources. Une telle situation exige que le Gouvernement français engage des pourparlers avec le Gouvernement marocain en vue d'arriver à un accord sur les modalités d'une indemnisation équitable. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont ou seront prises afin d'aboutir à un tel accord ou, à défaut de cet accord, quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour assurer à ces propriétaires une juste indemnisation.

2306. — 15 novembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national a énuméré les catégories de recrues dispensées dudit service national. Ce texte est cependant muet sur la qualité de membre d'une famille nombreuse. Il semble qu'à partir d'un certain nombre d'enfants les cadets devraient être dispensés des obligations militaires. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour répondre favorablement à ce souhait exprimé.

2307. — 15 novembre 1968. — **M. Raoul Bayon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur un cas de non-application de la loi du 31 mars 1919. L'article 38, modifié par la loi du 27 février 1929, précise que dans les huit jours qui suivront un recours pour une affaire de pension, la communication sera faite à la demande du contestant au général commandant la Région. Dans ce cas l'administration doit produire dans un délai d'un mois le dossier avec ses observations devant le tribunal départemental des pensions. Le demandeur est informé des propositions ministérielles par lettre recommandée. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'appliquer les dispositions précitées.

2308. — 15 novembre 1968. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que de nombreux artisans sont conduits à rechercher auprès d'un régime complémentaire la possibilité d'obtenir une couverture comparable, pour l'assurance-maladie, à celle dont bénéficient actuellement les assurés du régime général. De plus, les jeunes travailleurs désireux de quitter le salariat pour s'installer à leur compte risquent d'en être découragés pour cette raison. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer aux artisans une protection maladie identique à celle des salariés.

2309. — 15 novembre 1968. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de la circulaire 373 du 31 juillet 1968 relative au classement indiciaire des ingénieurs subdivisionnaires. En effet un ingénieur subdivisionnaire employé par une collectivité locale classé à l'échelon 8 au 1^{er} janvier 1964 et ayant accédé à l'échelon exceptionnel au 1^{er} janvier 1967 se trouve ramené à la même date au 8^e échelon sans avoir la certitude d'atteindre dans l'avenir l'échelon exceptionnel, cet avancement n'étant pas de droit. En fait le fonctionnaire communal placé dans cette position perd non seulement le bénéfice d'un avantage acquis (classement à l'échelon exceptionnel) mais en outre il n'accède plus à l'échelon terminal de son emploi dans le même laps de temps que précédemment. Or, les circulaires antérieures du 3 mai 1963, du 3 septembre 1963 et du 24 juillet 1964 comportaient toutes des dispositions permettant de ne pas soumettre les agents en fonction à un allongement de leur carrière. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter la circulaire 373 par une disposition permettant le reclassement d'échelon à échelon des ingénieurs subdivisionnaires précédemment classés dans l'échelle basse à l'échelon terminal ou à l'échelon exceptionnel.

2310. — 15 novembre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que sur les deux questions suivantes : intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension et rattachement des retraités des anciennes caisses locales d'Afrique du Nord et d'outre-mer au régime métropolitain des pensions, il est en désaccord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**. S'il en admet le bien-fondé et en subordonne la réalisation aux exigences de l'équilibre budgétaire, son collègue, en revanche, les rejette purement et simplement en arguant des considérations dont le fondement juridique est très discutable. En conséquence, il lui demande : 1° Quelle est la position exacte du Gouvernement à l'égard des dites revendications ; 2° s'il en admet le principe ; 3° dans l'affirmative, à quelle date et selon quelles modalités il envisage d'effectuer ces réformes ; 4° dans la négative, pour quels motifs juridiques.

2311. — 15 novembre 1968. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de la justice** que certaines publications ne répugnent pas, dans une intention de publicité scandaleuse, à tenter de ridiculiser les sacrifices consentis par les anciens combattants des deux guerres pour que la France continue d'être un pays libre. S'il attire, à titre d'exemple, son attention sur un numéro de la revue *Archibas* dans laquelle a été récemment publié, sous le titre « A bas la France ! » un article traitant tous les défenseurs du drapeau tricolore de « pores anciens combattants » et incitant ses lecteurs à « continuer de souiller tous les monuments aux morts », et lui demande : 1° S'il n'estime pas que de telles publications qui constituent une offense intolérable à tous ceux qui se sont battus pour la France ne devraient pas être saisies d'office ; 2° Si les responsables de cette publication ont fait l'objet de poursuites de la part de son administration ; 3° Quelles que soient les réponses aux questions précédentes, s'il ne juge pas indispensable qu'il prenne l'initiative de déposer au plus tôt sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à punir sévèrement les auteurs de semblables outrages, d'autant plus choquants qu'ils sont commis au moment où la Nation célèbre avec éclat le 50^e anniversaire de la victoire de 1918.

2312. — 15 novembre 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement à l'égard des dispositions de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 et plus spécialement de son article 15 qui prévoit la création de périmètres de protection autour des marchés de gros de viande de tous les abattoirs publics inscrits au plan, « périmètre à l'intérieur duquel seront interdits la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements effectuant des transactions, portant sur une ou plusieurs catégories de produits carnés, vendus dans l'enceinte du marché ». Ces textes en effet ne peuvent être appliqués qu'après la parution d'un décret en Conseil d'Etat et le retard apporté à la publication de ces décrets complémentaires gêne considérablement la gestion et l'exploitation de certains abattoirs modernes, des grossistes de plus en plus nombreux venant s'installer dans leur voisinage. Il demande, en conséquence : 1° ce qui empêche, trois ans et demi après la promulgation de la loi, la publication des décrets prévus par l'article 15 de la loi précitée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour protéger les abattoirs inscrits au plan, édifiés à grands frais par les collectivités locales avec l'aide de l'Etat et suivant les normes imposées par les propres services du ministère de l'agriculture, et surtout de quelles protections peuvent bénéficier de tels abattoirs lorsqu'ils sont exploités en régie directe, à l'égard notamment des SICAVIA fermières ou concessionnaires d'autres abattoirs, avantagées tant au point de vue des subventions qu'au point de vue des crédits d'investissements et dont les statuts permettent une exploitation beaucoup plus souple que celle des abattoirs en régie directe, soumis notamment aux règles générales de la comptabilité publique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

1605. — **M. Grotteray** expose à **M. le Premier ministre (information)** qu'il serait intéressant de rédiger une « défense et illustration » de l'objectivité de l'Office de radiodiffusion-télévision française. On y trouverait l'affirmation indiscutable qu'un journaliste doit disposer à la télévision — comme ailleurs — de la plus grande liberté de jugement et qu'il a en outre le droit imprescriptible à l'erreur. Mais on devrait aussi y trouver la dénonciation de certaines fausses manœuvres qui méritent des mises en garde si elles sont involontaires, des sanctions si elles sont délibérées. A titre d'exemple, il lui demande les conditions dans lesquelles a été réalisée l'émission « Jeunesse » présentée à la télévision le vendredi 4 octobre 1968, premier chapitre : réforme des études médicales. L'association générale des étudiants en médecine de Paris, qui représente une très large majorité des étudiants en médecine de la capitale, a été invitée par un représentant de l'Office de radiodiffusion-télévision française à participer à la préparation de l'émission. Il lui fut assuré qu'elle bénéficierait — étant donné son importance relative — de près des deux tiers de la durée de l'émission. Les étudiants travaillèrent deux jours avec le réalisateur et trois heures de film furent tournées. L'émission fut du reste annoncée au générique à 13 heures et à 19 heures. A 21 h 30, les Français ne virent pour représenter les étudiants en médecine que les membres des comités d'action. L'Office de radiodiffusion-télévision française a donc présenté une seule version

— celle des minoritaires activistes gauchistes — contribuant ainsi à tromper l'opinion. Le micro fut même retiré à un intervenant qui demandait s'il n'y avait pas des étudiants ayant une opinion différente. Il lui demande s'il peut lui indiquer qui a décidé une telle censure dans une émission traitant d'un problème aussi important pour l'avenir de notre pays. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Il est exact qu'au cours de l'émission « Forum » du 4 octobre 1968, un étudiant représentant le comité d'action des étudiants en médecine s'est exprimé sur l'organisation des études de médecine telle que l'imagine ce mouvement. Il n'est pas exact qu'il ait eu seul la parole. En effet, face à lui, répondant aux divers points qu'il soulevait, se sont exprimés quatre éminents professeurs qui ont réfuté les positions défendues par cet étudiant. Il est cependant exact que les responsables de l'émission devant l'abondance des documents dont ils disposaient ont dû opérer un choix et qu'ainsi ont été supprimées un certain nombre d'interventions qui, de l'avis de ces responsables, ne s'inscrivaient pas directement parmi les thèmes retenus. Parmi ces interventions qui n'ont pas figuré dans le reportage, se trouvent celle d'un représentant du S.N.E.Sup et, comme l'indique l'honorable parlementaire, celle d'un représentant de l'association générale des étudiants en médecine de Paris. Le choix effectué, même s'il peut prêter à controverse, n'a pas été opéré clandestinement, puisque l'un des producteurs de « Forum » l'a expliqué au cours de cette émission en réponse à une question d'un participant qu'il avait lui-même sollicité pour la poser. Il n'est donc pas exact que le micro ait été retiré à celui qui avait posé cette question comme permet de le vérifier l'enregistrement de l'émission conservé dans les archives de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

1757. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le Premier ministre (information) qu'en vertu du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, pour bénéficier de l'exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de radio ou de télévision, les mutilés ou invalides civils et militaires doivent être atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette exonération à tous les invalides titulaires de la carte d'invalidité. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — En effet, l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 accorde l'exonération de la redevance de radiodiffusion aux invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100 et l'article 16 du même texte exige, pour obtenir l'exemption de la redevance de télévision, que le mutilé ou invalide, civil ou militaire, soit atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Il a été admis, par une interprétation large de ces textes, que serait assimilé au mutilé ou invalide à 100 p. 100 l'auditeur ou le téléspectateur qui pourrait produire, simultanément, à l'appui de sa demande d'exonération : un certificat délivré par la mairie de son domicile attestant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité délivrée par les préfets (art. 173 du code de la famille et de l'aide sociale) ; un certificat médical attestant qu'il est invalide au taux de 100 p. 100 ou absolument incapable d'exercer une activité professionnelle. Mais « étendre cette exonération à tous les invalides titulaires de la carte d'invalidité » créerait des catégories d'exemptés non prévus par les textes puisque, aux termes de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale, la carte d'invalidité est délivrée à « toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité ». Or, l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 précise que « ... si les exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». La possibilité d'élargir le champ des exonérations, qui est à l'étude, doit tenir compte de la sujétion imposée par ce texte. D'autre part, il est évidemment nécessaire de tracer des limites assez étroites aux catégories exemptées afin de tenir compte des cas les plus dignes d'intérêt sans enfreindre le principe de l'égalité des citoyens devant la taxe et sans compromettre les ressources de l'office.

1839. — M. Rieubon expose à M. le Premier ministre (information) que les chauffeurs routiers se plaignent de ne plus pouvoir bénéficier de l'émission « route de nuit », qui était diffusée par l'O. R. T. F. Cette émission était fort appréciée des routiers surtout pour les renseignements qu'elle donnait sur l'état des routes et qui augmentaient la sécurité des usagers professionnels et nocturnes de la route. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir cette émission. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Si depuis le 1^{er} octobre le titre « Inter Nuit » a été substitué au titre « Route de nuit », l'émission n'a pas subi pour autant de modifications importantes dans sa composition et ses horaires. Elle continue d'être diffusée régulièrement, chaque jour, dans le programme de « France Inter », par l'émetteur odes

lingues d'Allouis. Cette émission donne toujours, à divers moments de la nuit, des renseignements sur l'état des routes. Une collaboration plus étroite avec les services des ponts et chaussées et la gendarmerie nationale va d'ailleurs permettre prochainement d'améliorer encore ce service.

AFFAIRES ETRANGERES

840. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accord conclu entre les gouvernements français et algérien, qui fixe à quatre mois le délai au terme duquel les corps inhumés dans les cimetières européens d'Algérie devront être regroupés dans trois grandes métropoles (Alger, Oran, Bône). Il lui demande s'il peut lui préciser les causes ainsi que les conditions dans lesquelles interviendra ce regroupement, et en particulier : 1° si la date des exhumations sera connue des familles afin qu'elles aient la possibilité d'y assister ou de faire venir en métropole les corps exhumés ; 2° si le lieu des nouvelles inhumations sera indiqué aux intéressés ; 3° si le Gouvernement n'envisage pas, pour les familles disposant de ressources modestes, d'assurer une participation aux frais de transfert des corps vers la métropole. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Le regroupement envisagé n'affecte que les cimetières dont la surveillance et l'entretien ne peuvent plus être assurés. Leur nombre est limité et la première phase des opérations portera sur soixante-seize d'entre eux, dont les sépultures seront regroupées dans douze cimetières. Ces opérations seront réalisées aux frais de l'Etat, selon toutes les conditions de dignité requises, par les services spécialisés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui ont déjà assuré au cours de ces dernières années le regroupement de douze mille sépultures militaires françaises en Algérie. En ce qui concerne les trois questions particulières posées par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent lui être fournies : 1° il ne sera pas possible de fournir à l'avance un calendrier exact des exhumations qui permettrait aux familles de se trouver sur les lieux à un jour déterminé. Mais celles qui le désirent peuvent demander à notre ambassade à Alger de les renseigner à ce sujet ; 2° la liste des cimetières de regroupement a été publiée au Journal officiel de la République française du 10 août 1968, page 7814 ; 3° le rapatriement éventuel des corps vers la métropole reste à la charge des familles, les crédits affectés au budget des affaires étrangères étant exclusivement destinés aux opérations de regroupement.

1034. — M. Cormier expose à M. le ministre des affaires étrangères que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les personnels de l'ambassade et des consulats de France en Algérie, ainsi que ceux des services français, auraient subi depuis le 1^{er} juillet 1963, une diminution de leur pouvoir d'achat évaluée à 37,9 p. 100, compte tenu de l'évolution du coût de la vie dans ce pays (les prix algériens auraient augmenté de 68,9 p. 100 du 1^{er} juillet 1963 au 1^{er} avril 1968) et de l'insuffisance des augmentations subies par leurs rémunérations (31 p. 100 seulement de majoration entre le 1^{er} juillet 1963 et le 1^{er} juillet 1968). Si l'on considère que pendant la même période, les salariés ont bénéficié en France d'une amélioration du pouvoir d'achat égale environ à 15 p. 100, c'est en définitive une différence en moins de 52,9 p. 100 du pouvoir d'achat que le personnel français en service en Algérie ont à subir. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à bref délai toutes les décisions utiles pour permettre de donner fin à cette situation regrettable et accorder à ces personnels une rémunération équitable. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La plus grande attention a été portée durant ces derniers mois à l'évolution du coût de la vie en Algérie et à son incidence sur le pouvoir d'achat des personnels français servant dans ce pays. Sur la base des éléments recueillis par l'ambassade de France à Alger, il a été décidé de procéder à un relèvement de 10,8 p. 100 des traitements de ces agents. Cette majoration prendra effet au 1^{er} février 1968. En outre, les crédits nécessaires à l'application de cette mesure ont été inscrits au collectif budgétaire de l'année 1968, qui a été voté par l'Assemblée nationale au cours de sa session du mois de juillet dernier.

1200. — Mme Aymé de La Chevrenière appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des agents contractuels de l'assistance technique française en République centrafricaine. Les postes occupés par ces agents deviennent de plus en plus précaires en raison de leur africanisation ou du fait de leur suppression par l'administration française. Pour éviter que ces agents ne connaissent une trop grande insécurité de l'emploi, il serait souhaitable que dès la signature qui les engage vis-à-vis de l'administration, le contrat conclu ne puisse être rompu par l'une ou l'autre des parties sans un préavis équivalent à celui

prévu pour rupture en cours de séjour. De même, il serait souhaitable que le renouvellement des contrats puisse se faire par tacite reconduction, sauf préavis au moment du départ en congé. Si cette solution ne pouvait être retenue, un accord de principe pourrait sans doute être donné aux demandes de réaffectation et aux renouvellements de contrats avant le départ en congé des intéressés, la signature du contrat intervenant dans ce cas soit avant ce départ, soit dès l'arrivée en France ou, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci. Actuellement aucune possibilité de reclassement éventuel n'est offerte aux agents appelés à cesser leurs fonctions, lesquels n'ont d'ailleurs droit à aucune indemnité de licenciement, quelle que soit leur ancienneté au service de l'administration et le motif de ces licenciements. Sans doute, ces dispositions sont-elles connues des intéressés lorsqu'ils signent leur contrat, cependant il serait normal que les agents touchés par ces mesures soient reclassés en priorité en métropole ou puissent bénéficier des indemnités prévues par la législation sociale française lorsque le poste est supprimé du fait de l'employeur. Les plus âgés d'entre eux pourraient d'ailleurs se voir accorder, sur leur demande, une « indemnité-capital » variable suivant la durée de leurs services outre-mer. Il paraît également indispensable que le statut des intéressés soit fixé avec plus de précision, en particulier en ce qui concerne l'échelle des traitements en fonction du coût de la vie et le niveau de la fonction; les indices de catégorie et de groupe; l'importance de l'avancement en fonction de l'ancienneté et des emplois occupés successivement; les indemnités en cas de maladie ou d'accident; les critères réglant les droits au congé normal ou annuel et enfin les possibilités d'accès à la retraite. Le sort de ces agents, dont certains ont passé dix et même vingt ans outre-mer, qui ont parfois dépassé la quarantaine ou même la cinquantaine, mérite de retenir l'attention de l'administration, c'est pourquoi elle lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions qui viennent d'être exposées. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les agents non fonctionnaires recrutés en vue d'une tâche de coopération technique ou culturelle dans un des Etats africains ou malgache, et non d'un emploi dans la fonction publique française. Aussi bien la situation de ces agents n'est-elle pas régie par des dispositions réglementaires; elle résulte d'un contrat d'engagement à terme fixe en rapport avec un emploi temporaire à exercer à la demande expresse d'un Etat. Conformément à la clause particulière d'effet insérée dans le contrat signé par le candidat à l'emploi, le contrat ne prend effet que du jour de la mise en route de l'intéressé à destination de l'Etat demandeur. L'agent a personnellement connaissance, avant même son recrutement, du fait qu'à défaut de mise en route, il ne pourra lui être alloué d'indemnité de préavis conventionnel, en l'absence de service fait. Quant à la suggestion visant à une tacite reconduction des contrats, outre qu'elle se trouve exclue par la notion ci-dessus rappelée de la durée déterminée de l'engagement, elle contreviendrait aux conventions d'aide en personnel passées entre la France et les Etats africains et malgache; ces conventions, conclues entre Etats souverains, limitent dans le temps toute mise à disposition d'agents de coopération, que ceux-ci soient contractuels ou fonctionnaires. Toutefois, chaque mise à disposition faisant l'objet d'une concertation, les autorités françaises s'emploient avant le retour en congé en France des intéressés, à obtenir que l'Etat utilisateur fasse connaître ses intentions, de sorte que chaque agent puisse savoir, avant la fin de son séjour, si un autre contrat lui sera proposé et, dans la négative, entreprendre la recherche d'un nouvel emploi. Sur le droit qui pourrait être reconnu aux agents engagés à terme fixe de bénéficier d'une indemnité de licenciement, un assouplissement de la réglementation en la matière est à l'étude. Enfin, la situation de l'agent contractuel est régie, dans le détail, par les différentes stipulations de son contrat, tant en ce qui concerne la rémunération et le régime de congé que les avantages sociaux et la retraite. La création d'un véritable statut des agents contractuels de coopération impliquerait que leur soit reconnues des garanties de carrière incompatibles avec le caractère purement contractuel du régime auquel ils sont actuellement soumis et avec la durée limitée des actions de coopération. Une amélioration de la situation de ces agents semble cependant pouvoir être recherchée dans deux directions: extension aux intéressés de certaines au moins des dispositions des ordonnances de 1967 sur l'emploi, question qui est actuellement à l'étude; mesures tendant à faciliter l'accès des agents aux corps de la fonction publique française correspondant à leur spécialité.

1326. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation des agents d'assistance technique, notamment en ce qui concerne l'institution d'un préavis en cas de non départ équivalent à celui prévu pour rupture en cours de séjour, pour assurer de meilleures possibilités de reclassement dans l'admini-

stration en cas de licenciement et enfin pour définir un statut permettant de leur assurer une plus grande stabilité ainsi qu'une plus grande sécurité sur le plan social. (Question du 26 septembre 1968.)

Réponse. — Les indemnités en cas de résiliation anticipée des contrats sont les mêmes, que celle-ci intervienne avant ou après le début effectif de la mission. En revanche, leur fondement étant purement contractuel, il ne paraît pas possible d'en envisager le versement lorsqu'un projet de mission vient à avorter avant même qu'un contrat ait été passé, c'est à dire en l'absence de tout lien juridique entre l'Etat et l'expert. Celui-ci a parfois pu renoncer à donner suite à d'autres propositions en raison de perspectives plus ou moins précises d'un recrutement au titre de la coopération, mais on voit mal comment un préjudice pourrait être établi alors que l'administration, incertaine des possibilités de réalisation du projet en cause, a précisément pris soin d'éviter de lui donner aucune assurance. Le caractère essentiellement provisoire de la plupart des actions de coopération technique, qui sont par nature appelées à prendre fin lorsque leur objectif se trouve atteint, rend difficile d'assurer aux experts une grande stabilité d'emploi. Celle-ci irait en effet à l'encontre de la souplesse nécessaire à notre action pour qu'elle puisse s'adapter constamment aux besoins, aux demandes et aux moyens de nos partenaires. L'amélioration de la situation des intéressés paraît donc devoir être recherchée, non pas dans un statut propre, mais dans une intégration aussi poussée que possible dans nos structures nationales, afin qu'ils y trouvent à la fois les garanties d'avenir auxquelles ils peuvent légitimement prétendre et les possibilités constantes de recyclage qui sont indispensables à l'efficacité même de leur action à l'étranger. Le ministère des affaires étrangères étudie l'extension au bénéfice des intéressés des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi dont la portée est jusqu'ici purement territoriale. Une telle mesure leur permettrait, au cas où leur reclassement à l'issue d'une mission de coopération poserait quelques problèmes, de prétendre aux avantages accordés aux salariés qui perdent leur emploi métropolitain. Il va de soi toutefois qu'une décision en la matière dépasse le cadre des compétences du ministère des affaires étrangères. Aux termes de l'article 12 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, la réintégration dans leur corps d'origine, fût-ce en surnombre, des experts fonctionnaires est de droit à l'issue de leur mission. Le reclassement dans la fonction publique d'agents contractuels qui auraient fait durablement la preuve de leurs capacités réglerait d'autre part sans nul doute un certain nombre de cas difficiles. Cette intégration exigerait cependant le plus souvent l'adoption de dispositions législatives analogues à celles qui ont été prises au profit de certains fonctionnaires des cadres locaux de pays ayant accédé à l'indépendance.

AGRICULTURE

872. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture si l'indemnité viagère de départ peut être accordée au taux majoré, toutes conditions d'ouverture du droit à cette prestation étant supposées remplies, lorsque le minimum de 5 hectares prévu par l'article 14 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 est transféré à un exploitant agricole déjà installé et qui, avant la cession, mettait déjà en valeur une surface égale ou supérieure à trois fois la surface de référence. Il lui demande de lui préciser en effet si le taux majoré n'est accordé, dans ce cas, qu'à la seule condition d'un transfert des terres à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural à une société d'aménagement régional. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — L'indemnité viagère de départ au taux majoré peut être accordée, quand toutes les autres conditions requises sont réunies, dès lors que l'un des cessionnaires dispose après le transfert d'une superficie au moins égale à trois fois la superficie de référence, même lorsque son exploitation avait déjà atteint ou dépassé ce seuil, avant la cession dont il bénéficie. Une récente circulaire ministérielle (n° 3043 IVD/42 du 14 octobre 1968) donne d'ailleurs à ce sujet toutes les précisions nécessaires.

1106. — M. Poudavigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les mesures décidées par l'arrêté du 14 juin 1968 en faveur des agriculteurs rapatriés et réinstallés en métropole, exclut de son champ d'application les agriculteurs installés en métropole avant 1962. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'accorder le bénéfice dudit arrêté à l'ensemble des agriculteurs chassés d'Afrique du Nord par les événements et réinstallés en métropole. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La situation difficile de certains agriculteurs rapatriés et réinstallés en métropole avant le 11 mars 1962 a déjà retenu

loute l'attention du ministre de l'agriculture. Des mesures tendant à étendre à ces agriculteurs le bénéfice d'une partie des avantages prévus par l'arrêté du 8 juin 1962 modifié, sont à l'étude au niveau du Gouvernement.

1245. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés majeures rencontrées par les éleveurs pour l'obtention des subventions et des prêts à 3 p. 100 du crédit agricole dans le cadre de la loi d'aide à l'élevage. Il serait nécessaire que le délai d'obtention de ces prêts soit prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1969. En effet, par suite de l'insuffisance des fonds il n'est pas possible d'attribuer toutes les subventions, en Haute-Marne notamment, pour les dossiers en retard de 1967 et du premier semestre 1968. Or il a été pris par les services départementaux, en accord avec le ministère, des décisions de subventions conditionnelles. En attendant le versement de ces subventions il devrait être possible, sur les directives du ministère de l'agriculture, d'accorder ces prêts à 3 p. 100 au vu d'une décision technique d'agrément du projet sans attendre la décision d'attribution de subvention. Sans solution rapide de ce problème outre le mécontentement légitime des demandeurs, on risque de voir se créer la situation suivante : insuffisance de crédits de subventions, excès de crédits de prêts. Il lui demande s'il compte intervenir d'urgence pour régler ce délicat et pressant problème. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — **M. le ministre de l'économie et des finances** vient d'être saisi d'une proposition en vue de proroger au-delà de la date limite du 31 décembre 1968 les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1967 qui a abaissé à 3 p. 100 le taux d'intérêt maximum des prêts à moyen terme ordinaires accordés pour le financement de travaux intéressant les bâtiments d'élevage. D'autre part, des dispositions ont été prises et notifiées le 27 septembre 1968 aux services locaux pour que ces prêts puissent être consentis sur simple présentation d'un certificat du directeur départemental de l'agriculture attestant que la subvention sera attribuée en 1968.

ARMEES

1215. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des armées** le cas de quelques jeunes enseignants, incorporés en juillet 1967, qui accomplissent leur service militaire comme professeurs du contingent à l'école militaire de Strasbourg et doivent normalement être libérés vers le 31 octobre 1968. A compter du 19 ou 20 septembre, date à laquelle leurs élèves sous-officiers, refusés à la session de juillet du baccalauréat, se présenteront à la deuxième session, les intéressés n'auront plus rien à faire à l'école militaire. D'autres professeurs du contingent recrutés en mars, avril ou juillet 1968 prendront normalement en charge les élèves sous-officiers de la promotion 1968-1969. Il serait profondément regrettable, dans ces conditions, que ces jeunes professeurs, âgés de vingt-huit à vingt-neuf ans, soient maintenus aux armées jusqu'au 1^{er} novembre 1968, n'ayant plus aucune tâche à y remplir. Leur maintien en service leur causerait un réel préjudice, puisque cela entraînerait pour eux, d'une part, la perte d'un traitement pendant près de deux mois et, d'autre part, le risque de perdre leur tour de nomination au poste de leur choix. Il y aurait également à déplorer le préjudice causé à leurs futurs élèves qui risqueraient de devoir attendre un mois et demi l'affectation de tel ou tel professeur dans leur établissement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de libérer les intéressés pour qu'ils puissent reprendre leurs fonctions d'enseignement dès le début de l'année scolaire 1968-1969. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — La loi du 9 juillet 1965 fixe la durée du service actif à seize mois. Il est, dès lors, impossible de consentir une réduction de service à l'égard d'une catégorie d'appelés sous peine d'avoir à accorder la même faveur à tous. Il convient par ailleurs de rappeler que les enseignants ont, pour la plupart, bénéficié pendant une ou plusieurs années d'un report d'incorporation, mesure exceptionnelle qui a été prise à la demande du ministre de l'éducation nationale. En ce qui concerne les enseignants en service à l'école militaire de Strasbourg dont la libération intervient en cours d'année scolaire, il est exact qu'ils ne peuvent se voir confier une classe dans la mesure où leur relève s'effectue normalement. Ces professeurs sont néanmoins utilisés comme correcteurs des devoirs des militaires qui suivent les cours par correspondance de préparation à l'école militaire interarmes, ces cours étant à la charge de l'école de Strasbourg. Mais cette année en raison des déflections enregistrées dans la mise en place des professeurs du contingent dans les écoles militaires et notamment dans celle de Strasbourg, quatre des cinq professeurs qui retiennent l'attention de l'honorable parlementaire assureront une mission directe d'enseignement jusqu'à leur libération.

1739. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences de l'abrogation du chapitre A, à caractère administratif, paragraphe II, mandats électifs C/ de la circulaire n° 37.096 MA/DPC/CRG du 19 janvier 1967, pour les ouvriers des armées investis de fonctions de maire. En effet, cette nouvelle circulaire préjuge la nature des congés exceptionnels accordés pour les communes de moins de 20.000 habitants. Les heures d'absence pour mandat électif ne seront rémunérées que dans la limite maximum de neuf heures par mois (une journée ou deux demi-journées par mois). Les autorisations ne sont susceptibles ni de report ni de cumul. Or cette restriction des heures d'absence pour mandat électif créera de nombreuses difficultés aux maires des petites communes pour l'exercice de leur fonction. Il lui demande donc s'il n'entend pas donner à la réglementation en vigueur une interprétation plus large afin que les ouvriers des armées investis de fonctions de maire puissent bénéficier d'absences autorisées dans la mesure où leurs tâches l'exigent, avec maintien de rémunération. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — La circulaire n° 37.096 MA/DPC/CRG du 19 janvier 1967 n'a pas apporté de restriction en ce qui concerne les avantages accordés en matière d'absence, aux ouvriers des armées investis des fonctions de maire. Bien au contraire, un modificatif n° 38.970 MA/DPC/CRG du 17 juillet 1968 a étendu aux ouvriers maires des communes de moins de 20.000 habitants les autorisations d'absence d'une journée ou de deux demi-journées par mois dont bénéficiaient déjà les adjoints aux maires des villes de plus de 20.000 habitants. Ainsi, les ouvriers des armées bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés par la fonction publique aux fonctionnaires de l'Etat. L'éventualité d'un assouplissement de ces règles ne paraît pas, dans la conjoncture actuelle, devoir être envisagée.

2043. — **M. Giacomi** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut préciser si les personnels officiers des cadres spéciaux des services des armées doivent être considérés tous comme des « personnels de direction » ou bien au contraire comme des « personnels d'exécution », au terme de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 1544 (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 76 du 31 octobre 1968, p. 3771).

ECONOMIE ET FINANCES

63. — **M. Louis-Alexandre Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, dans les partages de successions ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul copartageant ou conjointement à plusieurs d'entre eux des biens composant une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas 180.000 francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquis par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 50.000 francs, exonérée de droit de soulte et de retour, à la condition que ledit attributaire prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans. Il est déchu du bénéfice des dispositions rappelées et doit acquitter sans délai l'impôt perçu s'il cesse personnellement la culture ou s'il décide sans que ses héritiers la continuent ou si l'exploitation est vendue par lui-même ou par ses héritiers pendant ce délai de cinq années lorsque la vente porte sur la totalité ou sur une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage. Il lui expose à propos de ce texte la situation de la veuve d'un exploitant agricole âgée de cinquante-sept ans et ayant deux enfants dont l'un vit avec sa mère. Cette dernière, pour prétendre à la retraite agricole et à l'indemnité viagère de départ, restera exploitante pendant cinq ans. Elle a la possibilité d'aliéner actuellement une très faible partie de ce bien indivis, fraction comprenant une petite maison et un jardin n'ayant aucune utilité particulière ni aucune valeur réelle par rapport à l'ensemble de la propriété agricole. Il lui demande, s'agissant de situations analogues à celle qui vient d'être exposée, si la mesure prévue au paragraphe 2 de l'article 710 du code général des impôts pourrait être étendue à une vente devant intervenir pendant la période d'indivision lorsque la valeur de l'exploitation et le prix de la vente envisagée se trouvent, l'un par rapport à l'autre, bien inférieurs aux conditions fixées par l'article précité. Les droits du Trésor seraient dans un tel cas nécessairement respectés, la vente ne pouvant, dans l'état actuel de la législation sur la publicité foncière telle qu'elle ressort des décrets du 4 janvier 1955

ei du 14 octobre 1955, être publiée sans la publicité préalable d'une attestation notariée établissant la consistance de la propriété rurale dans son entier. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'exonération de droits de soulte prévue à l'article 710 du code général des impôts n'est applicable, toutes autres conditions étant supposées remplies, que si tous les biens meubles et immeubles composant, au jour du décès ou de la dissolution de la communauté, une exploitation agricole unique sont compris dans le partage et attribués à un seul des copartageants, ou conjointement à plusieurs d'entre eux. Dès lors le bénéfice de cette exonération ne peut être accordé dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire.

81. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors du récent congrès national de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.), le ministre de l'agriculture a affirmé que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux agriculteurs, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, modifiée et complétée par les dispositions de l'article 12 de la loi des finances pour 1968, serait reportée, sans donner aucune autre précision. Il lui fait observer que les informations relativement imprécises données par son collègue placent les agriculteurs dans l'ignorance la plus forte de la législation qui leur sera en fin de compte appliquée. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou vont être prises, à quelles dates et dans quelles conditions vont être rendues applicables les dispositions fiscales susvisées, étant bien entendu qu'il s'agit de modifier les conditions d'entrée en vigueur de dispositions votées par le Parlement et que ces modifications ne peuvent procéder que d'une loi. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur de l'agriculture, conformément aux dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 12 de la loi de finances pour 1968 (n° 1114 du 21 décembre 1967), a été effective le 1^{er} janvier 1968. Seuls, les délais d'option des exploitants agricoles pour leur assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée ont été reportés à plusieurs reprises, en raison notamment de la parution tardive des décrets d'application et, en dernier lieu, du vote de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-687 du 30 juillet 1968). Enfin, pour harmoniser les délais applicables aux options pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée et aux options pour le remboursement forfaitaire, la date limite d'expiration de ces délais a été fixée uniformément au 15 octobre 1968. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée n'en a pas été retardée pour autant, puisque les options formulées, quelle qu'en soit la date, ont pris effet le 1^{er} janvier 1968, à l'exception de la demande d'autorisation d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations portant sur les animaux de boucherie et de charcuterie prévue par la loi de finances rectificative pour 1968 citée ci-dessus. Cette demande d'autorisation prend effet au 1^{er} octobre 1968, conformément à l'article 6 du décret n° 68-831 du 24 septembre 1968.

115. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas équitable, afin de tenir compte de la part d'amortissement du capital et de n'imposer que la partie de la rente viagère correspondant aux revenus ou intérêts, d'envisager l'abolition de la limitation à 10.000 F du revenu viager bénéficiant d'un certain allègement fiscal. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'aménagement éventuel des modalités d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux est examiné dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

210. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un monsieur marié sous le régime de la communauté légale de biens (ancien régime) et titulaire d'un bail notarié à mélayage daté du 13 avril 1966, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1965. En sus des biens, objet du bail, l'intéressé exploite, à titre de propriétaire et d'administrateur des biens de la communauté, divers biens qui lui appartiennent personnellement ou dépendraient de la communauté, ou encore, appartenaient à son épouse à titre personnel. Le total des surfaces des biens exploités à ce titre représentant une surface supérieure à celle prévue par l'arrêté préfectoral, il ne pouvait bénéficier du droit de préemption de preneur en place. L'intéressé et son épouse ayant deux enfants issus de leur mariage (acte de février 1968), font donation, à titre de partage anticipé, à leurs enfants, de divers biens que les donateurs se sont attribués par moitié indivisément entre eux. A la suite de cette donation, l'intéressé et son épouse restent propriétaires, tant à titre personnel qu'aux titres d'époux communs de biens dont la surface totale est inférieure au maximum prévu

par l'arrêté préfectoral en matière de droit de préemption, ces biens continuant à être exploités par l'intéressé. Quelques jours après cette donation, le bailleur propose à l'intéressé de lui vendre sa propriété. Ce dernier accepte le prix et les conditions proposées. Il lui demande si, dans ce cas, l'intéressé a bien droit à une exonération totale du droit de mutation prévue par les articles 1373 series B et C du code général des impôts. Il ne paraît pas, en effet, que l'appréciation de la surface doit être appréciée au moment de la conclusion du bail, mais bien au moment où doit jouer le droit de préemption. L'article 793 du code rural indique bien qu'est bénéficiaire du droit de préemption le preneur « s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral ». La même prescription est reprise avec précision dans le dictionnaire de l'enregistrement, article 4487 K 2 (p. 1094 d), qui stipule, sous la rubrique « Conditions relatives à l'importance du patrimoine foncier du preneur : aux termes du premier alinéa de l'article 793 du code rural, le preneur ne peut exercer son droit de préemption lorsque, au jour de la vente, il est propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux ». (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Pour déterminer si le preneur d'un bien rural est susceptible d'exercer le droit de préemption et, partant, d'invoquer le bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 series B du code général des impôts, c'est en principe au jour de la vente que la situation patrimoniale de l'intéressé doit être appréciée. Il ne pourrait toutefois être pris parti avec certitude sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse des parties ainsi que de la situation des immeubles en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

278. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 18941 du 13 avril 1966 ainsi que sa réponse insérée au Journal officiel du 16 juillet 1966 concernant la possibilité pour les entreprises de réévaluer leurs bilans. Il semble que, depuis lors, l'évolution de la situation économique en France et la suppression des barrières douanières entre les six pays de la C. E. E. devraient inciter le Gouvernement à réviser sa position et à rétablir la possibilité pour les entreprises de réévaluer leurs bilans sur la base des coefficients légaux. En effet, l'amortissement dégressif, qui a jusqu'alors paru plus satisfaisant au Gouvernement, cesse au bout d'un certain nombre d'années d'avoir les effets stimulateurs qu'on lui prête habituellement, et ce, en raison de la hausse des prix. Il lui demande : 1° s'il est exact que la réévaluation des bilans, en franchise d'impôt, serait contraire, dans le cadre de l'Europe des Six, à des dispositions communautaires ; 2° dans l'affirmative, s'il peut les lui préciser ; 3° s'il n'y aurait pas lieu pour le Gouvernement de rétablir la possibilité de révision des bilans qui, d'une portée plus générale, permettrait de dégager plus sûrement les ressources destinées à assurer le renouvellement intégral des immobilisations des entreprises dans les cas où l'amortissement dégressif ne jouerait plus ce rôle. La réévaluation des bilans est considérée par d'aucuns comme un moyen propre à faciliter les investissements, notamment les investissements de création qui sont incontestablement souhaitables pour lutter contre le chômage. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — 1° et 2° Aucune disposition du Traité de Rome n'interdit aux Etats membres d'accorder un régime fiscal de faveur aux entreprises qui réévaluent leurs bilans. Mais un tel régime n'existant pas dans les autres pays de la Communauté, sa remise en vigueur par la France irait à l'encontre des efforts d'harmonisation des fiscalités nationales qui sont actuellement poursuivies dans l'esprit du Traité. 3° Il est douteux que la faculté de réévaluer les bilans en franchise d'impôt exerce une influence sensible sur la modernisation des équipements des entreprises. Elle ne tient pas compte, en effet, des besoins réels de renouvellement des équipements propres à chaque entreprise, mais s'attache exclusivement aux situations passées. Elle fait ainsi dépendre l'avantage fiscal qu'elle apporte de l'ancienneté des biens en service et du rythme d'amortissement antérieurement retenu. L'avantage étant d'autant plus élevé que les biens sont anciens et amortis, la réévaluation confère indirectement une prime fiscale aux vieux équipements en service et, par suite, incite davantage à leur conservation qu'à leur renouvellement. A l'inverse, les formes d'aide à l'équipement qui, tel l'amortissement dégressif ou la déduction pour investissements subordonnent l'avantage fiscal qu'elles comportent à la réalisation effective d'un investissement sont mieux adaptées aux exigences du renouvellement ou de l'accroissement des équipements des entreprises. La portée de ces considérations se trouve accrue par la suppression des barrières douanières entre les six pays membres de la Communauté économique européenne. En effet, la concurrence plus

sévère et la compression des marges bénéficiaires qui en résulteraient dans certains secteurs économiques réduiraient sensiblement l'intérêt, pour les entreprises de ces secteurs, des amortissements supplémentaires d'équipements anciens permis par la réévaluation. Seules les entreprises non exposées à la concurrence pourraient bénéficier pleinement de cet avantage.

289. — M. Triboulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole titulaire du droit de préemption se porte acquéreur du bien dont il est locataire, en déclarant qu'en falsant cette acquisition il prend l'engagement, pour lui ou ses héritiers, d'exploiter le bien acquis pendant une durée minimum de cinq années. Désirant, quelques mois plus tard, en raison de son âge et de son état de santé, cesser l'exploitation de la parcelle acquise, ce même exploitant en fait donation pure et simple à l'un de ses enfants, professionnel de l'agriculture, « en vue de son installation ». Il lui demande si la donation au fils, professionnel de l'agriculture et remplissant toutes les conditions en ce qui concerne la structure de son exploitation, rend exigible le droit de mutation sur l'acquisition réalisée par le père de famille ou si, au contraire, il peut continuer à bénéficier de l'exemption de droits sur son acquisition. Si cette exemption est subordonnée à la déclaration à l'acte initial par l'enfant bénéficiaire, de son intention d'exploiter, il lui demande si l'omission peut être réparée dans un acte complémentaire lui demandant ainsi qu'il semble résulter du B. O. I. 94-14. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts, l'exonération de droits d'enregistrement édictée par ce texte en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, il est déchu de plein droit du bénéfice des exonérations. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'engagement d'exploitation personnelle souscrit par l'acquéreur ne peut de son vivant être valablement rempli par un de ses enfants; d'autre part, que toute rupture de cet engagement entraîne la déchéance du régime de faveur. Dès lors, l'acquéreur qui fait donation de l'immeuble moins de cinq ans après son acquisition et cesse de ce fait de l'exploiter personnellement se trouve déchu de plein droit du bénéfice du régime de faveur, sans qu'il y ait lieu des tenir compte des liens de parenté qui l'unissent au donataire, ni des motifs qui l'ont conduit à consentir la donation. Il est précisé enfin que le régime prévu à l'article 1373 *sexies* C du code précité, et auquel l'honorable parlementaire semble faire allusion, est distinct de celui de l'article 1373 *sexies* B et bénéficie à l'acquisition réalisée pour l'installation d'un enfant majeur par le preneur d'un bail rural. Il ne saurait donc s'appliquer au cas évoqué.

405. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour faire cesser l'injustice qu'occasionnait la prise en considération, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'intégralité des arrérages des rentes viagères constituées à titre onéreux, les dispositions de l'article 75-1 de la loi de finances pour 1963, opérant une distinction entre la fraction des arrérages représentative d'un capital et celle correspondant à des intérêts, ne retiennent que cette dernière pour l'assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon un barème dégressif en fonction de l'âge du créancier. Ce régime, défini à l'article 158-6 du code général des impôts, qui introduit une plus grande équité dans la fiscalité des rentes viagères, fait montre, cependant, d'illogisme lorsqu'il s'applique à des rentes dont le montant excède annuellement 10.000 francs. Dans cette circonstance, en effet, l'âge du créancier n'entre plus en ligne de compte pour l'imposition de la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui dépasse le plafond susindiqué et qui est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de 80 p. 100. Ce mode de calcul conduit donc à imposer non plus seulement la partie d'intérêts qui s'analyse en un revenu, mais aussi la fraction des rentes représentative de l'amortissement du capital, ce qui est en contradiction avec la nature de l'impôt considéré et avec l'objectif vers lequel tend la réforme instaurée par l'article 75-1 de la loi de finances pour 1963. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager, à la faveur de la prochaine loi de finances, la suppression du plafond de 10.000 francs susmentionné ou, à tout le moins, un relèvement substantiel de ce plafond compte tenu de l'augmentation qu'a connu le coût de la vie depuis le 1^{er} janvier 1962, date d'entrée en vigueur du régime fiscal actuellement applicable aux rentes viagères constituées à titre onéreux. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — L'aménagement éventuel des modalités d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux est examiné dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

417. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 75 de la loi n° 63-158 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction varie entre 30 p. 100 et 70 p. 100 selon l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance. Cependant, elle est portée à 80 p. 100, quel que soit cet âge, pour la partie du montant brut annuel de la rente qui excède le chiffre de 10.000 francs. Ce plafond n'a subi aucune augmentation depuis 1963, malgré la hausse régulière du coût de la vie constatée depuis cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'envisager la suppression de ce plafond — ou tout au moins un relèvement important — afin de tenir compte de la part d'amortissement du capital et de n'imposer que la partie de la rente viagère correspondant au revenu ou intérêts, étant fait observer que cette modification, en encourageant les souscripteurs, serait, en définitive, avantageuse pour l'Etat, qui, par le canal de la caisse des dépôts et consignations ou des compagnies d'assurances, disposerait de nouveaux capitaux pour les investissements. D'autre part, une telle mesure aurait pour effet d'atténuer la dégradation du pouvoir d'achat de la rente viagère et de favoriser d'autant la consommation. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — L'aménagement éventuel des modalités d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux est examiné dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

527. — M. Fageot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 11-1 f de la loi du 6 janvier 1968 les personnes agissant en qualité d'intermédiaire dans les opérations qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont imposables sur le montant total de la transaction dans laquelle ils s'entremettent. Il lui demande si ce texte s'applique indifféremment: 1° aux commissionnaires à l'achat en produits agricoles qui achètent pour le compte d'un commettant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, paient leurs achats à l'aide des fonds qui leur sont avancés par le commettant, ou de leurs fonds propres, et sont remboursés sur production de bordereaux de livraison indiquant le nom du fournisseur, la quantité achetée, le prix d'achat; 2° aux courtiers qui se bornent à transmettre au grossiste le nom de l'agriculteur, la quantité achetée et le prix convenu, ce prix étant payé directement par le grossiste aux agriculteurs. Il attire son attention sur le fait que le grossiste étant assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires, les produits vendus par l'agriculteur non assujetti supporteront bien la taxe sur la valeur ajoutée avant la mise à la consommation et que, dans ces conditions, l'article 11-1 f de la loi du 6 janvier 1966 ne devrait s'appliquer qu'aux opérations portant sur des livraisons d'un non-assujetti à un non-assujetti. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — 1° et 2° En application des dispositions de l'article 11-1 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, codifié sous l'article 266-1 f du code général des impôts, les commissionnaires et les courtiers en produits agricoles imposables qui agissent dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant total de la transaction dans laquelle ils s'entremettent.

579. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: M. X et M. Y envisagent de procéder à l'échange de biens ruraux situés dans la même commune, conformément aux dispositions de l'article 37 du code rural; M. X cédant 59 ares 35 centiares de terre dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans; M. Y cédant 63 ares 40 centiares de terre dont il est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date de mai 1965 et par lequel il a pris l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer d'exploiter personnellement pendant un délai minimum de cinq ans à compter du jour de l'acquisition, M. Y étant locataire par bail écrit au moment de la vente de la parcelle par lui acquise et titulaire du droit de préemption. Préalablement à l'échange que M. X et M. Y envisagent de faire, ils ont sollicité et obtenu l'agrément de la commission départementale de remembrement; la commune dans laquelle se trouvent situés les biens échangés ne faisant l'objet d'aucun remembrement rendu obligatoire par une décision administrative, M. Y se propose de prendre l'engagement, pour lui et ses héritiers, d'exploiter la

parcelle qu'il recevra en échange. Il lui demande si l'exemption des droits de mutation sur l'acte de vente de mai 1965 sera maintenue, s'agissant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'un échange ayant reçu agrément de la commission départementale de remembrement (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par ce texte au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Toute rupture de cet engagement entraîne la déchéance du régime de faveur. Il en est ainsi en cas d'échange, même pur et simple, de la totalité ou d'une partie du fonds préempté contre un autre fonds, l'acquéreur cessant, en pareille hypothèse, de mettre personnellement en faveur les biens acquis avec le bénéfice des allègements fiscaux. Il est admis, par mesure de tempérament, que les opérations qui présentent pour l'acquéreur un caractère obligatoire et forcé, telles que les opérations de remembrement collectif ou les échanges visés à l'article 38-1 du code rural, n'entraînent pas la perte des exonérations si l'acquéreur prend l'engagement de continuer la culture sur les biens reçus en contre-échange jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans qui a commencé à courir à la date de l'acquisition. Sous la même condition, les échanges purement amiables sont admis au bénéfice de cette mesure de tempérament dans l'hypothèse où ils portent sur une fraction n'excédant pas le quart de la superficie des biens acquis. Mais, en présence des termes précis de l'article 1373 *sexies* B précité du code général des impôts, et à défaut de dispositions particulières à cet égard, cette solution ne saurait être étendue au cas, tel que celui évoqué par l'honorable parlementaire, où il s'agit d'un échange amiable ayant pour objet une fraction supérieure au quart de la superficie des biens acquis.

752. — M. Georges Caillaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation fiscale tendant, de plus en plus, à harmoniser les règles propres aux taxes sur le chiffre d'affaires et à l'impôt sur les bénéfices et sur le revenu (forfaits, délais, prescriptions, contentieux, création d'un corps unique d'inspecteurs, etc.), il paraîtrait anormal que certaines activités puissent être considérées comme agricoles au regard des taxes sur le chiffre d'affaires et comme commerciales au regard de l'impôt sur le revenu. Cette anomalie se présente actuellement en ce qui concerne les élevages. Les arrêtés du Conseil d'Etat des 16 juin 1965 et 1^{er} juillet 1966 et la note du 8 février 1968 des contributions indirectes admettent que l'élevage de tous animaux, quelle que soit la provenance des aliments utilisés, constitue une activité de caractère agricole, alors que certains inspecteurs des contributions directes continuent à considérer ces élevages comme relevant d'une activité commerciale, du fait que les achats d'aliments dépassent les deux tiers de la valeur globale de la nourriture fournie aux animaux pendant la durée de leur élevage (cette règle des deux tiers avait été publiée en 1930). Nous croyons savoir qu'une note est en préparation à la direction générale des impôts et sera portée à la connaissance des inspecteurs, précisant que tous les éleveurs seraient désormais considérés comme exerçant une activité agricole, tant pour l'assujettissement à la T. V. A. que pour l'assiette de l'I. R. P. P. Il lui demande, en conséquence : 1^o si on peut, dès maintenant, considérer comme acquise cette nouvelle position de l'administration et si elle aura un effet rétroactif, comme pour la T. V. A., puisque l'arrêt du Conseil d'Etat date de 1966 ; 2^o si les éleveurs de bonne foi, qui ont été imposés d'office au titre des B. I. C., ou qui, pour éviter cette imposition, ont accepté de discuter un forfait, peuvent avoir des chances de voir annuler ces impositions. Se référant aux documentations professionnelles qui faisaient allusion au changement de doctrine de l'administration, sans préciser qu'il ne s'agissait que de la T. V. A., certains ont refusé catégoriquement de fournir les éléments de base, ou de discuter le forfait de B. I. C. proposé par les contributions directes, alors que, les années précédentes, ils avaient toujours rempli leurs obligations. Il serait injuste qu'ils soient pénalisés pour ce manque de précision des notes administratives, ou ce manque de coordination des deux régimes fiscaux. De nombreux inspecteurs des contributions directes ont d'ailleurs accepté de surseoir à toute notification ou imposition, dans l'attente de la note précitée, mais certains ont maintenu leur position, créant ainsi un climat regrettable chez les agriculteurs, qui comprennent mal cette dualité de positions. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — En confirmant à nouveau la doctrine administrative qui range les éleveurs achetant hors de leur exploitation les deux tiers au moins des denrées destinées à l'alimentation des animaux élevés parmi les contribuables passibles de l'impôt sur

le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 1968 (requête n° 71-873) paraît en contradiction avec la jurisprudence des arrêts des 18 juin 1965 (requête n° 64-186) et 1^{er} juillet 1968 (requête n° 63-608) cités dans la question. Par suite, l'administration se propose de provoquer une nouvelle décision de la Haute Juridiction administrative et de se conformer à l'arrêt de principe qui sera rendu par cette Haute Assemblée. Les impositions qui seraient assurées jusqu'à cette date à titre conservatoire seraient éventuellement régularisées dès que sera connu cet arrêt.

834. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard de la déductibilité des cotisations versées, soit au titre de l'assurance-vieillesse, soit au titre de l'assurance maladie-maternité obligatoire, par les travailleurs indépendants assujettis au régime du forfait. Il lui expose en effet que, dans de nombreux cas, les intéressés se voient refuser la prise en considération, lors de leur bénéfice forfaitaire, des cotisations versées au titre de l'assurance-vieillesse obligatoire instituée par la loi du 17 janvier 1948, malgré la position prise par l'administration, sous forme de note de la direction générale des impôts du 10 juin 1958. Par ailleurs, l'article 40 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance-maladie et à l'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, prévoit que, dans certaines limites, les cotisations versées au titre de ce régime sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt. Or, certains forfaits, actuellement en cours, ont été établis avant la mise en place de l'assurance maladie-maternité obligatoire des travailleurs indépendants et n'ont donc pu tenir compte des dispositions de l'article 40 de la loi du 12 juillet précitée. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions à ses services afin de confirmer que toutes les cotisations versées au titre de la retraite vieillesse comme à celui de l'assurance maladie-maternité obligatoire, peuvent et doivent être considérées comme des charges déductibles du revenu imposable des travailleurs non salariés. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Les modalités selon lesquelles les cotisations versées au titre des régimes d'allocations de vieillesse des personnes non salariées du commerce et de l'industrie doivent être prises en considération pour la fixation du bénéfice ou du revenu imposable des contribuables intéressés ont été indiquées aux services locaux des impôts par la note du 10 juin 1958 (Bulletin officiel des contributions directes de 1958, 2^e partie, n° 472), mais il n'a pas été possible jusqu'à présent de préciser à ces services dans quelles conditions il convenait de tenir compte des cotisations versées au titre de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966 relative à ces régimes d'assurance n'ayant pas encore été publiés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que toutes instructions utiles à cet égard seront données aussitôt que les décrets dont il s'agit seront parus et que la situation des contribuables intéressés, pour les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi, sera examinée à cette occasion.

1073. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre des dispositions de l'article 209/1 du C. G. I., organisant le « report déficitaire », le Conseil d'Etat subordonne son admission à trois conditions parmi lesquelles figure celle dite de l'unité d'entreprise. Il lui demande si dans le cas concret ci-après, ce principe de l'unité d'entreprise se trouve respecté. Une société dépose son bilan et obtient le bénéfice du concordat. L'activité exercée antérieurement au dépôt du bilan est arrêtée. L'objet social est très largement modifié, notamment dans le sens de l'extension. Pour être en mesure de faire face aux échéances concordataires, une partie importante est cédée, dégageant le plus souvent des plus-values. Les sommes rendues disponibles font en général l'objet de prises de participation dans des sociétés industrielles ou commerciales. Compte tenu de la situation exposée, il lui demande si les pertes inscrites au bilan peuvent continuer à être reportées et compensées avec les résultats de cette nouvelle forme d'action et notamment avec les plus-values mentionnées ci-dessus. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Bien qu'il ne soit pas possible d'apprécier en pleine connaissance de cause si l'opération exposée par l'honorable parlementaire entraîne ou non la création d'un être moral nouveau, les modifications importantes qu'elle comporte dans les conditions d'activité donnent à penser qu'elle pourrait être assimilée à une cessation d'entreprise. Dans ce cas, les déficits antérieurs pourraient

être compensés avec les plus-values dégagées à l'occasion de la cessation mais non avec les résultats bénéficiaires de l'activité nouvelle. Toutefois, le point de savoir s'il y a ou non cessation d'entreprise est une question de fait qu'il appartient au service local de trancher dans chaque cas particulier, sous le contrôle du juge de l'impôt.

1108. — M. Schloessing signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 18 de la loi du 31 juillet 1968 instituant une taxe spéciale sur les sociétés par actions, n'a pas prévu d'exonération spéciale pour les sociétés françaises ayant leur siège social en France, et dont l'activité et les biens se situaient à l'étranger, lorsque ces sociétés se trouvent spoliées par un Gouvernement étranger. Il lui demande si l'article 18 de la loi du 31 juillet 1968 est applicable aux sociétés françaises récemment nationalisées par le Gouvernement algérien, qui se trouvent ainsi dépouillées de leur patrimoine et dans l'impossibilité de s'acquitter de ce nouvel impôt. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La taxe spéciale sur les sociétés par actions instituée, pour l'année 1968 seulement, par l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 est une taxe à caractère spécifique qui frappe en principe toutes les sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Dès lors qu'elles ne figurent pas parmi les sociétés exonérées limitativement énumérées au paragraphe II de l'article 18 précité, les sociétés visées dans la question, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés à raison de leur forme, tombent, en droit strict, sous le coup de la taxe spéciale. Toutefois, afin de ne pas aggraver la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines d'entre elles, il a été décidé, à titre exceptionnel, que la taxe spéciale ne serait pas exigée lorsque, depuis les mesures de nationalisation qui les ont frappées elles n'ont plus exercé aucune activité et n'ont pas encaissé d'autres revenus que ceux provenant éventuellement du placement des disponibilités qu'elles ont rapatriées.

1134. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'on peut considérer comme frais imputables à l'exercice en cours, et non comme investissement amortissable, le remplacement d'un linoléum usagé par un tapis-plain. Par une réponse adressée à M. Bérenger, débats Chambre du 17 septembre 1963, il avait été admis en totalité en déduction du bénéfice la dépense faite par un contribuable pour remplacer le carrelage de son local professionnel (débit de boissons). (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les frais de remplacement d'un linoléum usagé par un tapis-plain peuvent être assimilés à des dépenses d'entretien des locaux. A ce titre, ils peuvent être compris, pour leur totalité, dans les frais généraux de l'exercice au cours duquel ils sont exposés, sous réserve, bien entendu, que les travaux de remplacement dont il s'agit concernent un local utilisé pour l'exercice de la profession.

1145. — M. Thillard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, le taux intermédiaire de 13 p. 100 est applicable « à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que leurs établissements publics. Par ailleurs, l'article 14-2 f de la loi précitée prévoit l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux immobiliers concourant à la construction des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ». Il lui demande si le taux intermédiaire de 13 p. 100 peut s'appliquer dans le cas particulier de construction très spécialisée d'une maison d'enfants à caractère sanitaire édifiée par une personne physique non commerçante. Cette dernière loue cet immeuble à une association déclarée à but non lucratif fixée par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les prix de journée sont fixés par arrêté préfectoral et homologués par la sécurité sociale et les divers organismes de prise en charge. Il est bien précisé que l'immeuble considéré n'est pas destiné à une exploitation de caractère commercial. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les travaux immobiliers réalisés pour la construction d'un immeuble utilisé pour le logement des personnes peuvent bénéficier du taux de 13 % de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où cet immeuble n'est pas destiné à une exploitation de caractère commercial ou professionnel. Ces dispositions s'appliquent notamment aux maisons d'enfants dont l'activité ne revêt pas un caractère commercial. En ce qui concerne le cas particulier évoqué

par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être pris parti de façon définitive que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions d'exploitation de l'établissement intéressé.

1184. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi de très nombreuses protestations qui émanent des petits commerçants et des petits artisans. Les intéressés s'inquiètent de la situation qui leur est faite en matière de forfait sur le chiffre d'affaires, les augmentations qui leur sont imposées chaque année dépassant largement le taux d'augmentation réel des affaires. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas possible d'indexer ces augmentations sur une base mieux étudiée et qui aurait pour effet d'instaurer une plus grande justice dans la fixation des forfaits servant de base à l'impôt. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 265 du code général des impôts, la procédure utilisée pour la fixation des forfaits de taxes sur le chiffre d'affaires doit permettre de déterminer des bases d'imposition et un montant d'impôt qui correspondent au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut réaliser normalement compte tenu de sa situation propre. Lors du renouvellement des forfaits, l'administration est donc amenée à les reviser en fonction du développement ou de la réduction d'activité de chaque exploitation ; elle procède à une étude attentive des cas particuliers et les augmentations ou diminutions qu'elle propose dépendent essentiellement des variations intervenues dans les éléments caractéristiques de l'activité ou de la productivité des entreprises. Les redevables qui estiment trop élevées les propositions qui leur sont faites ont la possibilité de les discuter individuellement avec l'inspecteur des impôts ; le forfait n'est établi qu'avec leur accord, et, en cas de litige, les bases d'imposition sont fixées par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires présidée par un magistrat du tribunal administratif et au sein de laquelle les organisations professionnelles sont représentées par quatre commissaires sur un total de sept.

1186. — M. Carneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 3-1 de la loi du 12 juillet 1965, le précompte sur les dividendes distribués par une société commerciale est dû, quels que soient les bénéficiaires des distributions, lesquels bénéficient d'un avoir fiscal d'égale valeur. Dans le cas particulier d'une société d'économie mixte immobilière créée par application de la loi du 30 mars 1946, dont les principaux actionnaires sont le département de la Réunion (42 p. 100) et la caisse centrale de coopération économique agissant pour le compte du Fidom (51 p. 100), seuls les actionnaires privés, qui représentent une très faible partie du capital (7 p. 100), peuvent bénéficier d'un avoir fiscal. Dans ces conditions, il lui demande si la partie des dividendes revenant aux deux actionnaires principaux, département de la Réunion et caisse centrale de développement économique, ne pourrait pas être exonérée du précompte. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Il est de principe que les entreprises dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales ont des participations doivent acquitter, dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations (code général des impôts, art. 1654) Or, lorsque certains actionnaires des entreprises privées n'ont pas la possibilité d'utiliser l'avoir fiscal attaché aux dividendes de ces entreprises, il ne peut pas être envisagé d'exonérer celles-ci de la fraction du précompte correspondant à ces dividendes. Dans ces conditions, une mesure dérogeant dans le cas de la société d'économie mixte visée par l'honorable parlementaire ne serait pas justifiée.

1257. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition des rentes viagères à l'I. R. P. Suivant l'arrêté du 5 avril 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont imposées que pour une fraction de leur montant, cette fraction étant fixée selon l'âge du rentier viager au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Cette réduction d'imposition est justifiée par le fait que la rente représente non seulement les intérêts du capital, mais également une fraction de celui-ci ; dans ces conditions, ce bénéfice fiscal ne devrait pas être plafonné à une somme de 10.000 francs de rente annuelle, ainsi que l'a prévu l'arrêté de 1963, les rentes supérieures à cette somme étant imposées sur 80 p. 100 de leur montant, ce qui implique une imposition sur le capital. Il lui

demande s'il envisage l'abrogation de cette disposition contraire à la législation fiscale française qui ne comporte pas d'impôt sur le capital. En outre, la suppression de ce plafond encouragerait les souscriptions de rentes viagères auprès de la caisse des dépôts et consignations ou des compagnies d'assurances, qui disposeraient ainsi de nouveaux capitaux leur permettant de financer les investissements exigés par la modernisation de l'industrie. Il y aurait également atténuation de la dégradation du pouvoir d'achat des rentes viagères supérieures à 10.000 francs, ce qui favoriserait d'autant la consommation. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'aménagement éventuel des modalités d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux est examiné dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1266. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il entend prendre pour éviter de pénaliser gravement les petites et moyennes entreprises personnelles par rapport à celles qui sont en sociétés. En effet, lorsque le crédit d'impôt a été institué pour les sociétés anonymes, aucune amélioration correspondante n'a été accordée pour les bénéficiaires de ces types d'entreprises imposées à plein par l'I. R. P. P. De plus, la récente taxe de 25 p. 100 votée en juillet 1968 vient s'appliquer sur les revenus des entrepreneurs, donc en fait sur leurs bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande donc s'il envisage qu'un salaire lié au chiffre d'affaires puisse être admis en déduction des frais de la société pour l'entrepreneur. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Pour l'assiette des impôts sur le revenu, les bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux s'entendent de l'ensemble des profits que l'exploitant directement intéressé à la prospérité de l'entreprise retire de l'exercice de son activité et de la mise en valeur de ses capitaux. Le travail personnel de l'exploitant trouve donc sa rémunération normale dans le bénéfice net réalisé dans l'entreprise et les prélèvements qu'il s'alloue éventuellement à raison de son activité professionnelle correspondant en réalité à un emploi et non à une charge du bénéfice imposable. De plus, quelles que soient les sujétions auxquelles sont soumis les chefs d'entreprises, leur situation ne peut être assimilée à celle des salariés dès lors qu'ils ne sont pas, comme ces derniers, placés dans l'état de subordination qui caractérise le contrat de louages de services. D'autre part, la reconnaissance au profit de l'exploitant d'un « salaire fiscal » déductible du bénéfice imposable et soumis au régime des traitements et salaires ne pourrait manifestement pas être réservée aux seuls chefs d'entreprises imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux mais devrait être logiquement prise en faveur de tous les contribuables qui participent effectivement par leur travail à la bonne marche de leur entreprise (agriculteurs, professions libérales). Il s'ensuivrait une diminution très importante du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire qui, dans la conjoncture budgétaire actuelle, conduirait inévitablement à une élévation des taux desdits impôts. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à l'institution d'un tel salaire fiscal. Quant à l'avoir fiscal institué par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, en faveur des dividendes distribués par les sociétés françaises, il a eu pour objet de remédier à la double imposition, au niveau de la société et des actionnaires, des revenus des valeurs mobilières qui constituaient un obstacle indéniable au développement normal de cette forme d'épargne. Enfin, il convient d'observer que les majorations de 10, 20 ou 25 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques instituées par l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, qui présentent un caractère exceptionnel, frappent non seulement les commerçants industriels et artisans mais tous les contribuables ayant des cotisations supérieures à 5.000, 10.000 ou 20.000 francs.

1271. — M. de Préumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 158 du code général des impôts dispose que l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les rentes viagères, n'est calculé que sur une fraction déterminée d'après l'âge du créancier, lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cette fraction est notamment de 30 p. 100 si le créancier, à cette entrée en jouissance, est âgé de plus de soixante-neuf ans; de 40 p. 100 s'il est âgé de plus de cinquante-neuf ans, etc. Cette fraction est portée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créancier, pour la partie du montant brut annuel qui excède 10.000 francs. Bien que, d'après ce texte, le montant maximum s'applique au créancier lui-même, certains inspecteurs l'appliquent à deux époux, même mariés sous un régime de séparation de

biens, et bénéficiant, chacun sur ses biens propres, d'une rente viagère. Il en résulte que si deux personnes se marient en bénéficiant chacune d'une rente viagère dépassant annuellement 10.000 francs, l'un des nouveaux époux se verra, par l'effet de son mariage, imposé du double et même du triple de son imposition précédente. Il lui demande s'il n'estime pas utile de donner des instructions à ses services pour faire cesser une telle anomalie qui paraît être contraire aux dispositions du texte rappelé. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'aménagement éventuel des modalités d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux est examiné dans le cadre de la réforme sur le revenu des personnes physiques.

1322. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la déduction de 10 p. 100 pour investissement instituée par la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 peut être imputée pour les sociétés soit sur l'impôt sur les sociétés, soit sur le précompte. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, il a été expressément prévu que cette imputation pouvait être effectuée sur des cotisations incluses dans des rôles supplémentaires afférents à des exercices antérieurs à l'année du dépôt de la demande, mais qu'en ce qui concerne le précompte, rien de tel ne semble avoir été prévu dans le texte. Il souligne que, en particulier, il n'a pas été précisé si, à la suite de redressements fiscaux portant sur des sommes ayant le caractère de bénéfices distribués, il est possible d'imputer sur la déduction fiscale la taxe de distribution imposée au nom de la société et prise en charge par elle, et notamment la taxe relative à des bénéfices distribués en 1964, année au cours de laquelle le précompte n'était pas encore institué. Il lui demande de préciser si cette imputation est possible, ce qui semblerait logique eu égard aux dispositions prises en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, et au fait que la taxe de distribution est recouvrée par l'enregistrement, tout comme, désormais, le précompte. (Question du 26 septembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux articles 244 quinquies et 1681 bis du code général des impôts, la déduction fiscale de 10 p. 100 pour investissement est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés ou du précompte dont sont redevables les entreprises qui ont réalisé les investissements y ouvrant droit. Dans ces conditions, l'imputation de la déduction ne peut pas, en principe, être opérée sur l'ancienne retenue à la source de 24 p. 100 dès lors que, d'une façon générale, cette retenue incombait légalement aux bénéficiaires des revenus distribués, même lorsqu'elle était prise en charge par la société dans les cas autorisés. Toutefois, dans l'hypothèse où la retenue à la source, mise à la charge d'une société à la suite d'une vérification fiscale, constitue une perception anticipée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par la société, l'imputation dont il s'agit demeure possible. Il en serait ainsi dans le cas où la retenue s'applique à des revenus distribués, avant le 1^{er} janvier 1966, à des personnes dont la société ne révèle pas l'identité à l'administration. Dans cette situation, en effet, la personne morale intéressée sera personnellement redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de la distribution ou rémunération occulte en vertu de l'article 9 du code général des impôts.

1344. — M. Beauguitte expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'aux termes du deuxième collectif budgétaire pour 1968, les sociétés par actions existant le 1^{er} janvier 1968 et non radiées du registre du commerce le 31 octobre 1968 devront acquitter, avant cette dernière date, une taxe spéciale dont le montant varie de 1.000 francs à 20.000 francs selon le montant du capital social; 2° que de nombreuses sociétés par actions exerçant précédemment leur activité en Afrique du Nord, victimes de spoliations, et non encore indemnisées, n'ont vu, de ce fait, aucune activité en France et ne subsistent qu'en vue de mettre en œuvre le droit qui leur est formellement reconnu à une indemnité, droit dont les Etats débiteurs ont différé l'exercice, jusqu'à présent. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas profondément injuste de frapper de telles sociétés d'une lourde taxe sur leur capital et quelles mesures il envisage de prendre pour éviter cette injustice. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Il a été admis que la taxe spéciale sur les sociétés par actions ne serait pas exigée lorsque, depuis les mesures dont elles ont été victimes, les sociétés visées dans la question n'ont plus exercé aucune activité et n'ont pas encaissé d'autres revenus que ceux provenant éventuellement du placement des disponibilités qu'elles ont rapatriées.

1376. — M. Duhamel expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation particulière dans laquelle se trouvent des sociétés anonymes, constituées en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, dont le capital nominal atteint ou dépasse les limites prévues pour l'application de la taxe spéciale, instituée par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) au taux de 10.000 et 20.000 francs. Le capital de ces sociétés a été constitué presque exclusivement d'apports effectués, à titre de fusion-scission, par des sociétés pré-existantes de formes juridiques diverses. Lesdits apports ayant dû être évalués à leur valeur réelle d'avant l'indépendance de l'Algérie, le capital nominal de ces sociétés est important. A la suite des diverses mesures de dépossession dont les sociétaires ont été victimes, depuis le 1^{er} juillet 1962, les sociétés ont été spoliées de la quasi-totalité des biens ayant fait l'objet d'un apport, leur capital nominal restant néanmoins inchangé. Elles ne subsistent qu'avec une activité réduite, pour celles qui avaient quelques actifs en France, ou une activité nulle pour celles qui n'avaient que des biens immobiliers situés en Algérie. Elles ne peuvent être dissoutes, étant donné qu'il est indispensable qu'elles continuent à exister, afin de faire valoir leurs droits à une éventuelle indemnisation. Une réduction du capital serait sans effet au regard du taux de la taxe puisque, pour le calcul de celle-ci, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital à la date du 2 août 1968. D'ailleurs, cette réduction de capital équivaldrait à rayer de leurs actifs les biens dont les sociétés ont été dépossédées et pour lesquels elles prétendent avoir droit à une juste et équitable indemnisation. La transformation de celles de ces sociétés qui ont perdu toute activité en sociétés civiles entraînant leur radiation du registre du commerce ne peut matériellement être effectuée avant le 31 octobre 1968 par suite de la présence de nombreux associés mineurs. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'accorder un régime spécial d'exonération de la taxe aux sociétés en cause ; 2° si la transformation de ces sociétés en société à responsabilité limitée leur permettrait de bénéficier d'une exonération au cas où elles resteraient inscrites au registre du commerce. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — 1° La taxe spéciale sur les sociétés par actions instituées, pour l'année 1968 seulement, par l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 — et dont le taux est de 1.000, 5.000, 10.000 ou 20.000 francs suivant l'importance du capital social — est une taxe à caractère spécifique qui frappe en principe toutes les sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Dès lors qu'elles ne figurent pas parmi les sociétés exonérées limitativement énumérées au paragraphe II de l'article 18 précité, les sociétés visées dans la question, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés à raison de leur forme, tombent, en droit strict, sous le coup de la taxe spéciale. Toutefois, afin de ne pas aggraver la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines de ces sociétés, il a été admis que la taxe spéciale ne serait pas exigée lorsque, depuis le transfert de leur siège en France, elles n'ont plus exercé aucune activité et n'ont pas encaissé d'autres revenus que ceux provenant éventuellement du placement des disponibilités qu'elles ont rapatriées ; 2° aux termes du I de l'article 18 de loi précitée, la taxe spéciale est due par les sociétés par actions existant au 1^{er} janvier 1968 et qui n'ont pas été radiées du registre du commerce à la date du 31 octobre 1968. En conséquence, une transformation en société à responsabilité intervenant après le 1^{er} janvier 1968 reste sans incidence sur l'assiette de la taxe spéciale lorsque, à défaut de création d'un être moral nouveau, la société reste inscrite au registre du commerce.

1450. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 4 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 limite la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements des loueurs en meublé au cinquième de son montant, année par année, pendant cinq ans et prévoit un « butoir » annuel. Par ailleurs, comme l'article 236 du code général des impôts non abrogé par la réforme du 6 janvier 1966 prescrit le dépôt de déclarations mensuelles de chiffres d'affaires comportant, mois par mois, les déductions afférentes aux investissements du mois même, il lui demande si, normalement, le « butoir » annuel doit être plus rigoureux pour les loueurs en meublé qui investissent en fin d'année que pour ceux qui investissent en début ou en milieu d'année, ce qui serait anti-économique et contraire au principe de justice fiscale. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements affectés à la location en meublé est opérée sur une période de cinq ans, à concurrence d'un cinquième par année, et le montant de la taxe susceptible d'être réduit chaque année ne peut excéder celui de la taxe due sur le chiffre d'affaires annuel afférent à cette activité. Lorsque les investissements sont acquis en fin d'année, la fraction de taxe déductible au titre de

cette première année doit être portée sur la déclaration du mois au cours duquel le droit à déduction de la taxe correspondante a pris naissance, c'est-à-dire, semble-t-il dans la question posée par l'honorable parlementaire, sur la déclaration du mois de décembre ; le cas échéant, la taxe déductible qui excède la taxe due au titre de ce mois est reportée, jusqu'à épuisement sur les déclarations des mois suivants. Ainsi, le loueur en meublé qui achète des biens d'investissement en fin d'année exerce ses droits à déduction dans les mêmes conditions que s'il procédait à ces achats à tout autre moment de l'année.

1656. — M. Fagot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que pose l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 13 p. 100 aux piquets et échelas fabriqués en particulier avec des bois d'acacia et de châtaigner. Les exploitants achètent directement à l'agriculture les acacias et châtaigniers qu'ils utilisent pour leur fabrication qui est d'un usage exclusivement agricole : échelas, piquets, destinés à la culture florale, viticole, maraichère, fruitière, etc., par l'intermédiaire des coopératives agricoles. Les ressortissants de cette profession relèvent, en général, du régime des assurances sociales agricoles et ne sont, de ce fait, pas assujettis au versement forfaitaire sur les salaires. Il semblerait normal que ces fabrications soient soumises aux taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 6 p. 100, comme tous les autres produits destinés à l'agriculture, même s'il s'agit pour certains de ces derniers de produits fortement industrialisés. Les exploitants en cause sont dans une situation d'autant plus difficile que les agriculteurs qui ne se trouvent soumis à aucune de leur charge (ni taxe forestière, ni taxe sur la valeur ajoutée, ni patente) fabriquent très souvent les mêmes produits, non en vue de leur usage personnel, mais de la vente. Il lui demande s'il envisage un assujettissement de ces fabrications à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 280-1 du code général des impôts, les produits des exploitations forestières, les échelas fendus, les pieux et piquets simplement appointés sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 13 p. 100. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des textes, d'admettre ces fabrications aux taux réduits de 6 p. 100 comme le souhaite l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

1022. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 8 mars 1968, qui prévoit l'affiliation des instituteurs remplaçants à l'I. G. R. A. N. T. E. parce que « percevant toute l'année l'élément fixe de la rémunération, ils peuvent être considérés comme employés à temps complet », ne parle pas des instituteurs suppléants. Or, comme les instituteurs suppléants, les maîtres auxiliaires du second degré ne sont payés que pendant leurs périodes de travail effectif, et cependant ces maîtres auxiliaires ont toujours été affiliés à l'I. G. R. A. N. T. E. ; par ailleurs, c'est surtout au personnel dont les possibilités de titularisation sont incertaines qu'il convient d'offrir le bénéfice d'une retraite complémentaire. Il lui demande donc si l'affiliation à l'I. G. R. A. N. T. E. de tout instituteur auxiliaire, remplaçant ou suppléant, ne devrait pas être décidée. (Réponse du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Le cas des instituteurs suppléants ne peut être comparé à celui des maîtres auxiliaires. En effet, les premiers sont rétribués pour chaque journée de travail effectif. Ils exercent d'une manière tout à fait intermittente. Il arrive que certains n'accomplissent que deux ou trois mois de suppléances au cours de l'année scolaire. Au contraire, les maîtres auxiliaires, qui ont une échelle de traitements comme les fonctionnaires titulaires, sont rétribués au mois et sont employés durant toute l'année. En tout état de cause, l'instruction du 10 novembre 1960 prise pour l'application du décret du 31 décembre 1959 portant création du régime de l'I. G. R. A. N. T. E. précise que seuls peuvent être affiliés audit régime les personnels occupant un emploi à temps complet. Il convient de considérer que cette condition est remplie lorsque l'agent non titulaire effectue pour l'administration qui l'emploie de façon continue les mêmes horaires de service que les fonctionnaires titulaires appartenant à la même administration et exerçant des fonctions analogues. Il s'ensuit que les instituteurs suppléants ne peuvent être affiliés à l'I. G. R. A. N. T. E.

1303. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un décret en date du 7 juillet 1958 (*Journal officiel* du 10 juillet 1968) a déclaré d'utilité publique, en vue de la création d'une annexe du lycée Janson-de-Sailly, l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), d'un ensemble immobilier sis à Paris (16^e), de 3.143 mètres carrés, 7 à 11, rue Eugène-Delacroix. Sur ce terrain et sur une parcelle contiguë sise au fond du numéro 11, ainsi qu'aux numéros 13 et 15 de la même rue, expropriée au profil de la ville de Paris, on se proposait de construire en 1964 un double collège d'enseignement secondaire de 1.200 élèves qui aurait permis de dégager le lycée Janson-de-Sailly d'une grande partie de son premier cycle. Depuis lors, l'administration n'a jamais donné suite à ce projet et un organisme dépendant de l'Unesco, l'Institut national de planification de l'éducation, s'est même installé dans des bâtiments provisoires, sur une partie de ces terrains, contrevenant ainsi de façon inexplicable au décret de 1958. Le reste est visiblement à l'abandon. La mesure d'expropriation n'ayant pas été suivie, en temps utile, des travaux prévus, le terrain exproprié au profit de la ville de Paris a déjà été amputé d'une parcelle qui a dû être rétrocédée aux anciens propriétaires. Il apparaît ainsi que l'inaction de l'administration compromet l'ensemble du projet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit donné d'urgence une suite positive au projet d'extension du lycée Janson-de-Sailly prévu depuis plus de dix ans. (*Question* du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Sur le terrain de la rue Eugène-Delacroix va être implanté l'Institut international de planification de l'éducation dont la construction va être financée dès 1969. La construction d'un collège d'enseignement secondaire y est également prévue. Cet établissement permettra, avec le premier cycle du lycée Janson-de-Sailly, de satisfaire aux besoins de l'enseignement du premier cycle du secteur.

1484. — M. Collette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que d'après les indications qui lui ont été données tant par des candidats que par des professeurs, le baccalauréat ne s'est pas déroulé cette année de la même façon dans toutes les académies de France. Il lui signale en particulier qu'à Lille les résultats ne furent pas donnés par certains jurys à chaque groupe d'élèves après le déroulement des épreuves, mais globalement à la fin de la session, lorsque tous les étudiants eurent été examinés. Il lui demande en conséquence : 1^o de lui faire connaître les instructions qu'il avait données pour la proclamation des résultats après délibération des jurys ; 2^o s'il a eu connaissance d'irrégularités du genre de celles précédemment énoncées ; 3^o s'il envisage pas de faire ouvrir une enquête administrative à seule fin de savoir dans quelles conditions et de quelle façon ses instructions ont été observées et appliquées dans l'ensemble de la France, et plus particulièrement à Lille. (*Question* du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Il n'a pas été donné aux recteurs d'instructions relatives à la proclamation des résultats du baccalauréat. En effet, pour tout ce qui concerne l'organisation de l'examen, une entière liberté leur est laissée. On ne peut donc pas considérer comme une irrégularité le fait que les résultats aient été, à Lille, proclamés globalement en fin de session.

1554. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est intervenu à de nombreuses reprises, tant auprès de M. le Premier ministre (de qui dépend directement le district de la région de Paris), que de ses prédécesseurs au ministère de l'éducation nationale, pour la réalisation d'instituts universitaires de technologie sur la zone horticole protégée (dite « zone des Murs à Péches »), à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Aux termes d'une réponse publiée au *Journal officiel* du 27 août 1966, M. le Premier ministre de l'époque avait déclaré : « Pour répondre aux demandes de réservation de terrains nécessaires pour l'implantation d'un établissement universitaire dans la proche banlieue de l'agglomération parisienne, le délégué général a proposé au ministre de l'éducation nationale de réserver sur la zone des « Murs à Péches » deux terrains d'une superficie totale de 20 hectares, l'un de 15 hectares destiné à l'édification des locaux d'enseignement, l'autre de 5 hectares destiné à l'équipement sportif correspondant en précisant que les installations sportives devraient pouvoir être utilisées par la population de Montreuil, et en particulier par les élèves des établissements scolaires de la commune. Le plan d'urbanisme de détail n° 84 et le plan d'urbanisme n° 5, en cours d'étude, proposent ces réservations. Il reste à déterminer, par l'étude d'un plan-masse couvrant la totalité des terrains de la zone dite des « Murs à Péches », au Sud du C. D. 37, l'emplacement exact des installations scolaires et sportives correspondant aux réservations visées ci-dessus. Ces deux documents doivent faire l'objet d'une consultation officielle

du conseil municipal de Montreuil lors de leur instruction qui doit démarrer prochainement. Les moyens de financement et les détails de réalisation de cet établissement universitaire ne sont pas encore arrêtés. Le ministre de l'éducation nationale a toutefois l'intention de lancer les acquisitions foncières dans le courant du V^e Plan. Or, ce jour (vingt-six mois après la réponse du Premier ministre), le conseil municipal de Montreuil n'a toujours pas été consulté et il ignore l'importance des acquisitions foncières réalisées. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1^o l'importance des acquisitions foncières effectuées ou en cours ; 2^o quelles mesures ont été prises pour fixer l'emplacement exact des installations universitaires et sportives sur la « zone des Murs à Péches » ; 3^o à quelle date le conseil municipal de Montreuil sera enfin officiellement consulté ; 4^o quels moyens de financement ont été prévus et dans quels délais seront réalisés l'établissement universitaire et la plaine de sports. (*Question* du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Les problèmes généraux d'urbanisme concernant l'aménagement du terrain dit « des Murs à Péches », à Montreuil, sont en voie de règlement et la localisation exacte au parcellaire a été définie. Il va donc être désormais possible d'entreprendre la procédure d'acquisition foncière. Il est envisagé d'implanter dans l'îlot situé à l'Est de la future voie D. R. B. :

	Hectares.
Un I. U. T. avec restaurant et résidence universitaire.....	7
et terrain de sports.....	3
Un C. E. T. polyvalent de 640 élèves qui serait construit en remplacement de celui prévu initialement rue A.-France.	1,8
Un C. E. S. de 1.200 places.....	2,4
Terrains de sports pour le C. E. T. et le C. E. S.....	3,8

18

Dans l'îlot situé à l'Ouest de la voie D. R. B., 18 hectares seront réservés pour la construction d'un nouvel établissement d'enseignement à définir et d'une école pour enfants inadaptés et pour une éventuelle extension des équipements sportifs. Au total, 36 hectares seront donc acquis ou réservés pour les besoins futurs de l'enseignement et des sports. Le service constructeur du rectorat de Paris est chargé de préparer, dès que possible, le dossier de déclaration d'utilité publique, au nom de l'Etat, en ce qui concerne le terrain destiné à l'Institut universitaire de technologie. La ville de Montreuil entreprendra l'expropriation des terrains où seront construits le collège d'enseignement technique et le collège d'enseignement secondaire. La date de financement des acquisitions de terrains reste liée au déroulement de la procédure d'expropriation et aux possibilités éventuelles d'acquisition amiable. La construction de l'Institut universitaire de technologie fera l'objet d'un financement dès que les surfaces nécessaires seront disponibles.

1575. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la commission sur la vie scolaire avait proposé que des activités socio-éducatives, coopératives, culturelles et sportives puissent être organisées dans les lycées ; cette commission refusant toutefois tout endoctrinement. Elle prévoyait que ce genre d'activités serait soumis au contrôle d'un bureau quadripartite comprenant des représentants de l'administration, des professeurs, des parents et des élèves. Il lui demande, compte tenu des incidents qui viennent de se produire au lycée Turgot, s'il envisage de donner des instructions aux chefs d'établissement pour que la mise en œuvre de ces activités ne se traduise effectivement pas par un endoctrinement. (*Question* du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Parmi les recommandations faites aux chefs d'établissement à l'occasion de l'organisation et du fonctionnement des activités socio-éducatives, il est rappelé que, si le programme de ces activités est établi par les élèves, il doit être agréé par la commission permanente du conseil d'administration et autorisé par le chef de l'établissement. Les élèves qui participent à ces activités sont groupés en une association dont le bureau compte, en plus de leurs représentants, ceux de l'administration, des personnels de l'établissement et des parents. Le statut de ces associations interdit tout endoctrinement. La commission permanente et le chef d'établissement sont chargés de veiller à l'observation de cette réglementation.

1593. — M. Catillaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour que de très nombreux élèves ayant obtenu leur certificat d'études primaires, actuellement rejetés d'un C. E. G., d'un C. E. S. ou d'un C. E. T. puissent être admis dans un établissement d'enseignement secondaire ou technique. Les C. E. G., C. E. S., lycées et C. E. T. appliquent la règle du maximum d'élèves dans les classes, ont notifié peu de temps avant la rentrée de septembre 1968 à de trop nombreux

jeunes qu'il leur était impossible de les admettre faute de place. Pourtant certains de ces élèves avaient été avertis qu'une bourse leur était accordée et possédaient soit un bulletin d'admission dans un établissement, soit un avis d'avois à se présenter à tel établissement désigné. Le court délai laissé aux parents n'a pas permis à ces derniers de trouver un établissement acceptant leurs enfants qui sont actuellement à la rue. Un certificat de scolarité ne pouvant être fourni, les allocations familiales sont supprimées. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Il est exact qu'au niveau du premier cycle, certains élèves et notamment ceux qui avaient obtenu leur certificat d'études primaires ont éprouvé quelques difficultés à obtenir leur admission dans un établissement scolaire à la rentrée de septembre 1968. D'une manière générale ces cas ont pu être réglés à l'initiative de MM. les recteurs et de MM. les inspecteurs d'académie par une étude plus précise de la carte scolaire, une meilleure répartition des élèves et, éventuellement, par l'ouverture de classes nouvelles. Il ne semble pas que des difficultés subsistent actuellement mais si des cas non réglés étaient soumis à l'administration, celle-ci s'efforcera de trouver pour chacun d'eux la solution la meilleure.

1720. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi de finances rectificative pour 1968 a créé, à la suite du mouvement de grève de mai dernier et conformément au relevé des conclusions des réunions tenues les 4 et 5 juin 1968 au ministère de l'éducation nationale, 3.988 emplois d'instituteurs, étant entendu que ces créations de postes ne devaient pas être employées pour régulariser des ouvertures provisoires, mais pour diminuer les effectifs des classes maternelles et primaires, et notamment amener ceux des cours préparatoires à l'optimum pédagogique de 25 élèves. Sur ces 3.988 emplois, selon la lettre ministérielle du 5 juillet 1968 transmise par le rectorat à l'inspection académique de Seine-Saint-Denis et ayant pour objet « allègement des effectifs dans les maternelles et les cours préparatoires », la Seine-Saint-Denis s'est vue attribuer 20 postes pour les cours préparatoires dont 5 classes d'initiation étrangère. Compte tenu des besoins du département, qui représente environ 2,50 p. 100 de la population française, sur 3.988 emplois nouveaux, celui-ci n'a donc reçu qu'une dotation de l'ordre de 0,50 p. 100. Le 24 juin 1968, par lettre de M. le directeur de la pédagogie, la Seine-Saint-Denis s'était vue attribuer, mais sur le budget de 1968, 160 postes primaires et 40 postes enfance inadaptée. Ceux-ci n'avaient pas permis de régulariser tous les postes supplémentaires ouverts dans le département : il substituait, fin juin, 155 postes primaires et 68 postes maternelles non budgétisés. Depuis la rentrée du 16 septembre, ce reliquat s'est accru : des classes nouvelles ont été ouvertes, en fonction des effectifs et des locaux. Une nouvelle dotation de postes budgétaires doit avoir lieu pour la rentrée de janvier 1969. Compte tenu des besoins de la Seine-Saint-Denis et de la très faible attribution du 5 juillet, 0,50 p. 100 des 3.988 postes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le département de la Seine-Saint-Denis puisse bénéficier à cette occasion d'un contingent substantiel de postes budgétaires qui permettrait de régulariser une partie des postes supplémentaires qui subsistent. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — Dans le département de la Seine-Saint-Denis, le nombre moyen d'élèves par classe était, pour l'année scolaire 1967-1968 : 44 pour les classes maternelles ; 40 pour les classes enfantines ; 31 pour les classes primaires. Au regard de celles des autres départements, ces moyennes pouvaient être considérées comme satisfaisantes, et l'attribution de 20 emplois dans le cadre des accords de Grenelle, devaient donc permettre de les abaisser légèrement. Par ailleurs, pour faire face à l'augmentation des effectifs prévus à la rentrée 1968, soit 6.619 élèves, dont 2.067 dans l'enseignement primaire, 160 emplois nouveaux ont été mis à la disposition des services académiques, ainsi qu'un contingent de 410 traitements d'instituteurs remplaçants pour permettre la régularisation de dépassements constatés au cours de l'année scolaire écoulée. Il semble donc qu'une saine gestion des moyens affectés au département a dû permettre lors de la rentrée 1968 d'organiser le service des écoles et l'accueil des élèves dans de bonnes conditions.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1550. — 8 octobre 1968. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les constructions d'H. L. M. sont soumises à des normes financières qui demeurent assez difficiles à concilier avec des adjudications pour les logements destinés à des familles moyennes ou nombreuses, c'est-à-dire pour des F3, F4 et F5. Les plafonds financiers rendent très difficile ou impossible la construction d'H. L. M. du type F1 bis ou F2, car ces constructions sont particulièrement onéreuses en raison de l'incidence du prix du

bloc sanitaire et de la cuisine sur le prix de revient total d'un appartement de surface réduite. Il lui demande si, devant la très grande nécessité de construire des logements H. L. M. destinés à des personnes âgées seules, ou à des jeunes ménages, une mesure financière particulière ne peut pas être prise pour inciter les offices d'H. L. M. à décider de telles constructions. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sont traitées les opérations H. L. M. permettent d'affirmer que les normes financières imposées par la réglementation H. L. M. peuvent être respectées. Des réalisations de grande qualité ont même été lancées en 1968 au-dessous des prix plafonds, grâce notamment à des groupements d'opérations, au recours à des procédés évolués de construction et, en tout état de cause, à une mise au point de projet particulièrement soignée. Il est, en outre, précisé que des études relatives à la simplification des procédures, la réduction des charges foncières, la productivité des entreprises se poursuivent activement dans les départements ministériels intéressés afin d'améliorer l'économie de construction des logements neufs et, par voie de conséquence, d'alléger les coûts. Cependant, les difficultés sont effectivement plus réelles pour les petits logements du type I bis ou II, mieux adaptés aux besoins de certaines catégories de population, en particulier des personnes âgées et des personnes seules. Ce problème a retenu l'attention des pouvoirs publics et des dispositions spéciales ont été arrêtées. Elles concernent en premier lieu la création de « logements-foyers » construits notamment par les organismes d'H. L. M. dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 28 juin 1966 (Journal officiel du 5 juillet) explicitées par la circulaire du 30 juin 1966 (Journal officiel du 5 juillet). Les normes particulières définies permettent des réalisations ne comprenant que des logements de type I, I bis et II. Par ailleurs, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont sensiblement atténuées dans l'hypothèse où les petits logements sont prévus dans un immeuble qui comprendra simultanément des logements de type plus important. Or, si les logements du type II étaient fréquemment prévus dans les programmes d'H. L. M., ceux du type I bis étaient, par contre, exceptionnels. C'est pourquoi dorénavant la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966 impose que, dans tous les programmes d'H. L. M. à usage locatif, 5 p. 100 au minimum du nombre des logements soient de type I bis. Plus spécialement réservés aux personnes âgées, couples et isolées, lesdits logements devront se retrouver au rez-de-chaussée dans les bâtiments dépourvus d'ascenseur.

1635. — M. Bernard Lafey expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'antérieurement à la publication au Journal officiel du 10 juillet 1968 de l'arrêté du 28 juin 1968, une pièce ne pouvait être considérée comme habitable, c'est-à-dire destinée au repos, à l'agrément ou aux repas de ses occupants habituels, que si sa superficie était au moins égale à 9 mètres carrés. Ce critère s'appliquait aussi bien aux logements assujettis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 qu'à ceux qui ont été construits ou achevés après cette date et qui ne sont pas, en conséquence, soumis au régime de ladite loi. Depuis l'intervention de l'arrêté susvisé du 28 juin 1968, cette uniformité d'appréciation de l'habitabilité d'une pièce n'existe plus car, en vertu des dispositions nouvellement édictées, une pièce d'un appartement construit ou achevé postérieurement au 1^{er} septembre 1948 ne cessera pas d'être considérée comme habitable lorsque sa superficie sera réduite à 7 mètres carrés. Sans doute, cette éventualité ne se présentera-t-elle que dans les circonstances envisagées par le second alinéa de l'article 4 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 qui prévoit que la réduction de surface ne pourra être prise en considération que lorsque le logement comportera au moins quatre pièces principales et à partir de la quatrième pièce. Il n'en demeure pas moins regrettable qu'une discrimination soit ainsi opérée, pour ce qui touche à la détermination du caractère habitable d'une pièce, entre les logements neufs et anciens, les pièces de ces derniers, quel qu'en soit le nombre, n'étant réputées habitables que dans la mesure où elles ont, ainsi que le stipule l'article 2 du décret modifié n° 48-1766 du 22 novembre 1948, une superficie d'au moins 9 mètres carrés. Il lui demande : 1° si cette dualité de régimes est motivée par des raisons particulières et, dans l'affirmative, quelles sont-elles ; 2° dans la négative, si des modalités sont envisagées pour remédier à la discrimination créée par l'arrêté du 28 juin 1968. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 28 juin 1968 est intervenu dans le cadre des dispositions du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation et pris en application de l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Dans la composition des logements neufs, ledit décret distingue des pièces principales destinées « au repos, à l'agrément, aux repas des occupants habituels » des pièces de service, dégagements et dépendances, qui sont également définies. Les dispositions d'origine exigeaient effectivement une surface minimum au sol de

9 mètres carrés pour les pièces principales. Un assouplissement a été introduit par l'arrêté du 28 juin 1968 : la surface minimale au sol pourra dorénavant être réduite jusqu'à 7 mètres carrés, à la double condition, toutefois, que le logement comporte au moins quatre pièces habitables et respecte une surface habitable globale minimale déterminée par le texte en cause et qui est alignée sur les normes réglementaires retenues pour l'octroi des aides financières sur fonds publics ou assimilés destinées à la réalisation de logements neufs. Cet assouplissement, qui répond au vœu de nombreux constructeurs, autorise une plus grande liberté dans la conception de plan, en permettant de diversifier la répartition de la surface globale du logement entre ses différentes cellules et, en particulier, de réduire l'importance des chambres à coucher au profit des pièces de séjour ou de salles de jeux, par exemple. Le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié fixe les conditions d'estimation de la surface corrigée qui sert de base à l'évaluation du loyer pour les locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il distingue les pièces habitables — et non principales — des pièces secondaires pour lesquelles le calcul de surface corrigée est affecté d'un coefficient réducteur. L'intérêt est donc totalement différent de celui présenté par la mesure précédente ; 2^o pour les raisons qui viennent d'être exposées, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions réglementaires précitées.

INDUSTRIE

1208. — M. Védrlins expose à M. le ministre de l'industrie que, d'après des informations qui lui sont parvenues, l'administration mettrait en recouvrement une taxe annuelle de 100 à 300 francs sur les porcheries et poulaillers annexés aux exploitations agricoles. Or, d'après les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1968 qui décide l'application de cette taxe, celle-ci concerne les « établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ». Il lui demande s'il ne considère pas, dans ces conditions, l'application de ces dispositions aux exploitations agricoles comme une extension abusive de la loi et, si cette extension est pratiquée, quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin et exonérer les exploitants agricoles de cette taxe. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — En l'état actuel de l'interprétation de son article 1^{er}, la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'est effectivement applicable qu'à ceux de ces établissements qui présentent un caractère industriel ou commercial. Les exploitations agricoles étant ainsi exclues du champ d'application de la loi ne sont pas assujetties au paiement de la taxe pour frais de contrôle des établissements classés instituée par l'article 87 de la loi de finances pour 1968. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'une attention très particulière est apportée à l'examen de tous les cas touchant à l'agriculture, la mise en recouvrement de la taxe ne s'opérant qu'à l'issue d'une vérification du caractère de l'activité réellement exercée, dès lors que subsiste le moindre doute à cet égard.

1454. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'industrie que, à la suite de l'incendie survenu le dimanche 1^{er} septembre 1968 aux installations de surface de la fosse Ledoux située sur le territoire de Condé-sur-Escaut, la passerelle reliant le moulinage du puits précité au lavoir a été détruite. Cet incident a eu pour conséquence la cessation des activités du lavoir et le personnel a été muté dans d'autres établissements. Par répercussion, un certain nombre de travailleurs a été licencié et il n'est pas interdit de penser que d'autres pourraient l'être à bref délai. La région de Condé-sur-Escaut qui est touchée depuis plusieurs années par une récession économique importante connaîtrait par la fermeture définitive du lavoir Ledoux une aggravation de sa situation économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre au groupe de Valenciennes des Houillères nationales la remise en état des installations du lavoir, permettant ainsi de garantir l'emploi aux travailleurs précédemment occupés dans cet établissement. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — Il ressort de l'enquête effectuée par le ministère de l'industrie que l'incendie évoqué par l'honorable parlementaire a détruit une passerelle assurant en partie l'alimentation du lavoir Ledoux, mais a laissé intactes les installations du lavoir proprement dit. L'activité de ce lavoir n'a donc pas cessé, mais a été réduite puisqu'il ne peut plus recevoir qu'une moindre quantité de charbon à traiter, le surplus étant dirigé sur le lavoir Rousseau, dont le fonctionnement a été ainsi accru. L'incident a nécessité certaines mutations de personnel, dont la plupart n'ont été que provisoires, mais aucun licenciement, et il n'apparaît pas qu'il puisse en entraîner dans l'avenir. La question de savoir s'il est préférable de reconstruire

la passerelle détruite — et non les installations du lavoir, qui n'ont pas été endommagées — ou de s'en tenir à la solution actuelle d'activité réduite du lavoir Ledoux et d'augmentation d'activité du lavoir Rousseau est encore à l'étude. En tout état de cause, la réponse à cette question n'aura pas d'incidence sur la garantie de l'emploi aux travailleurs précédemment occupés au lavoir Ledoux, qui a été et reste assurée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1831. — M. Houël demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne juge pas opportun d'émettre, en 1969, un timbre-vignette à l'effigie du savant lyonnais le docteur Alexis Carrel, prix Nobel de médecine (1912), à un moment où le public est sensibilisé par la publicité faite autour des greffes d'organes. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Le programme des émissions de timbres-poste de l'année 1969, publié le 8 novembre 1968, ne comporte pas de figurine à l'effigie d'Alexis Carrel. La commission consultative philatélique qui est chargée d'examiner les demandes présentées n'a pu retenir celle concernant le savant lyonnais.

1864. — M. Guy Rabourdin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne lui semble pas possible d'exonérer de la taxe de contrôle et de la taxe radioélectrique les organisations reconnues d'utilité publique, comme la Croix-Rouge, qui utilise des stations émettrices portatives, en vue de participer, sous les ordres du ministère de l'Intérieur, aux opérations de prévention routière et de secours civil. Les tâches qui incombent désormais aux spécialistes de la Croix-Rouge peuvent être assimilées à une mission de sauvegarde et d'utilité publique qui justifierait une dérogation au droit commun en matière de taxe radioélectrique. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Les taxes afférentes aux différents services des télécommunications sont appliquées sans exception, quel que soit l'utilisateur, sous la seule réserve de la franchise dont bénéficie le Président de la République. En particulier les taxes applicables aux radiocommunications privées sont fixées par des décrets qui ne prévoient aucun cas d'exonération. Une dérogation à ce principe en faveur d'organisations reconnues d'utilité publique employant des stations radioélectriques privées n'est pas désirable, quel que soit le caractère de l'activité de ces organisations. Elle constituerait une atteinte à une règle constante, atteinte dont la portée ne pourrait pas être limitée, en raison du nombre d'organismes qui ne manqueraient pas de prétendre à l'exonération. En ce qui concerne le concours apporté par la Croix-Rouge au ministère de l'Intérieur en matière de prévention routière et de secours civil, il convient d'observer que ce département exploite lui-même ses propres réseaux radioélectriques établis sur des fréquences qui lui sont attribuées et qu'il a admis que certains organismes, la Croix-Rouge en particulier, participent à ces réseaux. Dans ce cas, aucune taxe n'est évidemment perçue par le ministère des postes et télécommunications en application des dispositions de l'article D. 457 du code des postes et télécommunications.

TRANSPORTS

1473. — M. Charret rappelle à M. le ministre des transports que le caractère obligatoire des tarifs pour les transports publics routiers de marchandises pris en application du décret du 14 novembre 1949 (articles 32 et 33) et des textes subséquents, est confirmé par la jurisprudence sur le plan civil en même temps qu'il se trouve sanctionné sur le plan pénal par un décret du 25 mai 1963. Ce caractère obligatoire est poussé très loin puisque le tribunal de grande instance de Carcassonne, dans un jugement du 20 novembre 1966 (*Bulletin des Tribunaux* 1967, page 82), a condamné à une amende de 200 francs un transporteur qui n'avait pas fait payer à son client des prestations annexes dont la rémunération n'était pas fixée par le tarif, mais qui devaient, aux termes de l'article 28 des conditions d'application des tarifs routiers, être facturées en supplément du prix du transport. Une décision ministérielle du 1^{er} février 1967 (*Journal officiel* du 6 février 1967) a approuvé la « tarification des activités réglementées de commissionnaires de transports » prévue, elle aussi, par l'article 42 du décret du 14 novembre 1949 qui renvoie pour cela aux articles 32 et 33 visant les transports routiers. L'origine commune de ces deux tarifications laisse supposer que la seconde a, comme la première, un caractère d'ordre public et que ses dispositions s'appliquent strictement. Il lui demande, sous réserve de l'interprétation souve-

raine des tribunaux, s'il est dès lors possible à un commissionnaire de transports n'ayant pas reçu de son client l'ordre d'assurance prévu par l'article 9 de cette tarification, donc n'ayant pas versé le montant des frais correspondants, de lui offrir en cas d'avaries ou manquants, une indemnité supérieure à celle prévue par l'article 13 — 1^{er} cas — de ladite tarification. Il lui demande également si le commissionnaire de transport peut échapper à toute responsabilité personnelle lorsque, ayant reçu de son client un ordre d'assurance, il se trouve que les avaries et (ou) manquants pouvant survenir à la marchandise sont, pour une raison tirée du contrat d'assurance, exclus de la garantie donnée par les assureurs. Il souhaiterait savoir si on peut considérer que l'expéditeur, dans la mesure où il a le loisir de se documenter avec précision sur l'étendue de la garantie offerte par ledit contrat d'assurance (article 9), s'engage implicitement à renoncer à tout recours personnel contre le commissionnaire de transport (sauf, bien entendu, une faute de celui-ci dans l'exécution du mandat d'assurer qu'il a reçu) et que cette renonciation à recours est juridiquement valable dans la mesure où l'article 105 du code de commerce (loi Rabier), qui prohibe les clauses exonérant le voiturier de sa responsabilité ne s'applique pas au commissionnaire de transport. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — La décision ministérielle du 1^{er} février 1967, prise en application du décret n° 61-679 du 30 juin 1961 et de l'arrêté du 1^{er} septembre 1961 a homologué une proposition du 1^{er} décembre 1966 déposée par le comité national des commissionnaires de transport et relative aux « conditions générales de transport des envois

de détail ». Ces dispositions s'appliquent de plein droit aux envois de détail en régime intérieur remis aux groupeurs. En vertu de ce texte, notamment de son article 13, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire, la responsabilité du commissionnaire de transport ne saurait être engagée que dans les conditions suivantes : lorsque l'envoi n'a pas fait l'objet d'un ordre d'assurance, la responsabilité du groupeur est limitée à celle encourue par le transporteur ou l'intermédiaire ayant participé à l'exécution du transport et auquel le dommage est imputable. Lorsque ce dommage lui est directement imputable, sa responsabilité est limitée en cas de perte ou d'avarie à 50 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'envoi, avec un maximum de 1.000 F par colis et, en cas de retard, au montant du prix du transport, éventuellement doublé lorsque l'envoi a été taxé sous le régime de « service rapide » ; lorsque l'envoi a fait l'objet d'un ordre d'assurance, les garanties sont fixées par les clauses de l'assurance, dont le client peut prendre connaissance. S'il s'agit par contre de commissionnaires de transport auxquels « les conditions générales de transport des envois de détail » ne sont pas applicables, c'est-à-dire les groupeurs pour les envois autres que les envois de détail en trafic intérieur français, les affréteurs et les commissionnaires effectuant des opérations de bureaux de ville, la limitation de responsabilité pour pertes ou avaries doit, en application d'une jurisprudence constante, avoir été connue et acceptée par l'expéditeur et il appartient au commissionnaire d'en administrer la preuve. Dans tous les cas ci-dessus, la limitation de la responsabilité du commissionnaire ne joue pas en cas de faute lourde de la part de celui-ci.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des quatre séances
du vendredi 15 novembre 1968.

1^{re} séance : page 4459. — 2^e séance : page 4477. — 3^e séance : page 4485
4^e séance : page 4499